fonte des monnaies ne sera que l'effet du besoin sans aucun intérêt pour le gouvernement.»

Gaudin parlait juste quand il signalait la modicité des frais d'une refonte. Comme il soutenait que ces frais devraient être à la charge des particuliers possesseurs des espèces, il s'ensuit que, dans sa pensée, la dépense de la refonte, même modérée comme elle devait l'être, n'eût affecté en rien les intérêts de l'État.

Mais Gaudin se trompait dans les inductions qu'il tirait de l'expérience, au sujet de la fréquence des refontes. Le passé lui semblait démontrer que le rapport entre l'or et l'argent pouvait se modifier et s'écarter d'une manière passablement sensible de ce qui aurait été convenu, sans qu'un des deux métaux s'enfuît de la circulation, et par conséquent sans qu'il fût nécessaire de refondre les pièces d'or. Il était ainsi porté à croire que, sous l'influence d'un petit changement dans le rapport effectif de valeur entre les deux métaux, le courant des transactions ne cesserait pas de les conserver tous les deux. D'après l'exemple qu'il citait des pièces d'or fabriquées en 1726 sur le pied de 1 d'or contre 14 1/2 d'argent, qui restaient dans la circulation alors que le rapport des deux métaux était devenu, dans sa propre estimation, celui de 1 à 15, on serait fondé à croire qu'il jugeait que les pièces d'or de 20 et de 40 francs continueraient à circuler en quantité, quand bien même au rapport de 1 à 15 1/2, un autre se serait substitué, qui en différât comme celui de 1 à 15 ou celui de 1 à 16. Pour un homme pratique, c'était un premier tort de conclure d'un fait isolé, sans rechercher si l'histoire générale des monnaies n'en présentait pas d'autres qui fussent en sens contraire. C'en était un second de prétendre appliquer à la France régénérée en 1789 une conclusion empruntée à l'histoire de l'ancien régime, où les transactions n'avaient qu'une liberté fort restreinte, où le monnayage était

sous l'empire de règlements excessifs, et où le commerce des métaux précieux, soit monnayés, soit en lingots, était soumis à une législation où la liberté n'avait aucune place, si bien que les peines les plus sévères atteignaient des actes que le droit naturel autorisait. L'expérience, à laquelle il déclarait s'en remettre comme à une autorité souveraine. a tourné contre lui. En l'an XI, quand fut faite la loi du 7 germinal, qui avait établi, à titre temporaire, le rapport de 1 à 15 1/2 entre les deux métaux, ce rapport existait réellement dans le commerce ; mais peu à peu il s'est modifié, et bientôt l'or a valu communément un peu plus de quinze fois et demie l'argent, il a même quelquefois été un peu au delà de 16. Cet écart qui, communément, a été de 1 et demi pour 100 environ, c'est-à-dire de la moitié de celui qui se manifesta de 1726 à 1785, n'aurait pas dû avoir d'effet sur la circulation, si les prévisions de Gaudin eussent été justes. Bien au contraire, il en a eu un très-considérable : il a suffi pour que l'or se retirât de la circulation. Peu d'années après le vote de la loi de l'an XI, l'or était devenu une rareté qu'on allait acheter chez le changeur, quand on voulait emporter en voyage une certaine quantité d'espèces de ce métal. En fait, ce que Gaudin se flattait d'établir au moyen de la fabrication de pièces dénommées de 20 et de 40 francs, la circulation parallèle des deux métaux, avait cessé d'exister peu après l'an XI; et vingt-cinq ans après cette date, la circulation n'offrait plus que de l'argent.

Gaudin se faisait illusion sur d'autres points; il supposait : 1° que la variation possible de l'or par rapport à l'argent n'excédait pas un très-petit nombre de centièmes; 2° qu'elle s'accomplirait en une seule fois, après quoi l'on pourrait se considérer comme dans un état stationnaire ou à peu près pendant une nouvelle période assez longue. C'était poser en principe qu'on ne verrait jamais rien de semblable à ce qui s'était passé dans quelques-uns des siècles antérieurs où la variation avait été marquée entre l'or et l'argent : hypothèse hasardée, et dont un homme pratique tel que lui devait se méfier. Certes, rien n'obligeait Gaudin à prévoir la découverte presque simultanée des mines d'or de la Russie boréale, de la Californie et de l'Australie; mais, même avec des faits moins caractérisés, son hypothèse devait être renversée de fond en comble. Supposons une baisse de dix ou seulement de cinq pour cent qui doive s'accomplir en vingt ans : il n'en faut pas davantage pour que la combinaison de Gaudin croule par la base. Après une première baisse d'un ou d'un et demi pour 100 sur l'or, l'expérience l'a démontré, l'argent tend à s'exporter, et, pour le retenir dans la circulation effective, on devra procéder à une refonte de l'or. L'opération ne sera pas terminée, qu'il faudra songer à une refonte nouvelle, avant la fin de celle-ci à une troisième. Une pareille mobilité dans la consistance des pièces d'or, portant en toutes lettres le même nombre de francs, n'est pas un régime qu'un homme pratique puisse recommander. Ce serait la confusion même.

Le système que Gaudin fit prévaloir, quant à la fabrication des pièces d'or, était donc loin d'être aussi pratique qu'il l'avait supposé. Ce système avait un autre défaut plus grave, c'était de laisser indéterminé le signe auquel on devrait reconnaître un jour que le moment serait venu de refondre les pièces d'or, afin d'y changer la quantité de métal correspondant à un franc. Sur le terrain où Gaudin était placé, il était impossible, quelque bonne volonté qu'on eût, de l'indiquer par une formule qui eût une précision mathématique. Certes Gaudin n'ignorait pas que le rapport de valeur entre les deux métaux précieux est mobile. Mais, de même que tout le monde alors, il manquait des éléments nécessaires pour déterminer l'étendue du chan-

gement de valeur réciproque qui serait de nature à déranger le mécanisme monétaire, c'est-à-dire qui empêcherait la circulation effectivement parallèle des espèces d'or et d'argent. On ne pouvait donc dire : La refonte devrait se faire lorsque le rapport de 1 à 15 1/2, qui existe actuellement entre les deux métaux dans le commerce, et que reconnaît la présente loi, aura été modifié de 1 p. 100, ou de 2 ou de 3, en plus ou en moins. On comprit qu'en pareille matière c'était à l'expérience à prononcer, on s'arrêta donc à ceci : ce sont les événements (1) qui parleront. On s'en remettait ainsi aux lumières des gouvernements à venir, à leur loyauté, à leur sentiment du bien public pour écouter la voix des événements et pour y obéir. C'était une faute; les gouvernements, qui toujours ont des soucis plus qu'ils n'en peuvent porter, sont assez enclins à ajourner indéfiniment ce qui ne leur est pas nettement prescrit. Ils sont sujets à éluder ainsi des devoirs, même étroitement liés à l'utilité publique.

Avec le système qu'avaient recommandé Mirabeau, et, après lui, les assemblées législatives, la commission des monnaies et l'Institut (celui des pièces d'or pesant un nombre rond de grammes et d'une valeur mobile selon la cote changeante de l'or par rapport à l'argent), on n'aurait eu à craindre aucune hésitation du genre de celles auxquelles nous avons assisté depuis 1848 et qui ont fini par assurer à l'or un triomphe que le législateur n'avait pas voulu: le système se serait réglé lui-même presqu'à chaque instant.

En somme donc, il y a lieu de regretter que l'arrangement recommandé en l'an XI par la section des finances

⁽¹⁾ Le mot est de Gaudin: voici sa phrase: « L'or sera avec l'argent dans une proportion comme 1 à 15 1/2. S'il survient, avec le temps, des événements qui forcent à changer cette proportion, l'or seul devra être refondu, etc. »

du Conseil d'État n'ait pas prévalu dans la rédaction de la loi. Ce système n'aurait soulevé aucune contestation dans les payements si l'on eût adopté la formule suggérée par Crétet et la commission des Anciens, consistant en ce que tous les ans la valeur de la pièce d'or en francs et centimes fût déterminée, suivant une formule établie par la loi, au moyen du cours respectif des deux métaux sur les grandes places de commerce de l'Europe. On aurait pu même substituer à la période d'une année celle de six mois. Le rapport de Prieur rappelait des faits qui auraient

justifié l'adoption de ce terme plus court.

Mais s'il est fâcheux que la combinaison de Gaudin ait été préférée, ce n'est pas à dire qu'au fond le système monétaire ait été vicié par la pensée du double étalon, ou en d'autres termes, par la prétention d'éterniser le rapport de 1 à 15 1/2. La formule de Gaudin et celle qu'on lui a opposée, et qui eût mérité la préférence qu'elle n'a pas eue, sont les manifestations diverses d'une seule et même pensée, à savoir, que dans la législation française l'unité monétaire est le franc, c'est-à-dire un poids d'argent fin', déterminé une fois pour toutes, de 4 grammes 1/2, uni à 1/2 gramme d'alliage (faisant un total de 5 grammes au titre de neuf dixièmes de fin), et que l'or est un métal subordonné, dont un poids déterminé vaut, en francs et centimes, un nombre variable selon les temps, de sorte qu'il n'y a pas une quantité d'or dont on soit fondé à dire : elle a valu 1 franc l'an passé, elle vaut 1 franc aujourd'hui, elle vaudra 1 franc l'année prochaine et indéfiniment, formule qui, au contraire, est applicable mathématiquement à l'argent; car, je le répète, dans le système de la loi, la pièce de 1 franc composée comme elle l'est, et élément essentiel de notre système monétaire, est assurée de toujours valoir un franc, parce qu'elle est le franc.

Malgré tout ce qu'il peut y avoir de défectueux dans la combinaison que Gaudin fit prévaloir, voici une des conséquences directes et obligées de la législation française sur les monnaies, telle qu'elle a été formulée par l'acte du 7 germinal an XI : le créancier de l'État, propriétaire d'un titre de rente de 100 fr., par exemple, a un droit inaliénable, imprescriptible, absolu, à recevoir tous les ans cent fois 5 grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin. On peut à la vérité le payer en or, mais c'est à la condition expresse qu'on lui en donne une quantité qui, d'après le cours comparé des deux métaux précieux, soit, au moment du payement, l'équivalent commercial bien avéré de cent fois 5 grammes d'argent au titre de neuf dixièmes. Il serait spolié, si l'on prétendait s'acquitter envers lui avec une quantité d'or moindre que cet équivalent, tout aussi bien que si on élevait la prétention de ne lui donner que 80 ou 75 disques d'argent du poids de 5 grammes au titre de neuf dixièmes, au lieu de 100, ou encore si on voulait le payer au moven de 100 disques contenant 4 grammes d'argent au titre de neuf dixièmes, au lieu de 5.

Il est vrai qu'il n'y a pas de tribunal par-devant lequel l'État puisse être cité à comparoir pour s'entendre condamner à payer ainsi les arrérages des rentes en argent, ou, s'il se sert de monnaie d'or, à en donner l'équivalent réel de la quantité d'argent qui répond au nombre de francs porté sur le titre de rente. Cependant, si une pareille juridiction n'a pas été instituée, c'est qu'on a supposé que l'État interpréterait exactement la loi, aussi bien quand elle est contre lui que lorsqu'elle est pour lui, et faut-il faire repentir la société d'avoir admis cette hypothèse? Ici l'exactitude s'appelle d'un autre nom, la loyauté. Après tout, s'il n'y a pas une juridiction précise par-devant laquelle l'État puisse être assigné par le mi-

nistère d'un huissier et soit tenu de se faire représenter, il existe cependant un tribunal dont il est justiciable, et dont les arrêts, pour être rendus tardivement et ne pas entraîner une sanction matérielle, n'en sont pas moins redoutables, et font trembler les plus superbes. C'est le tribunal de l'histoire, où tous les gouvernements savent qu'ils doivent être jugés un jour avec une impartialité qui est souvent leur espoir, et qui devrait toujours être leur frein. En présence d'un gouvernement qui se respecte, il suffit d'invoquer cette auguste juridiction, dernière raison des peuples, suprême soutien du droit, et boulevard du faible contre la force, pour le retenir dans le sentiment de la justice, alors qu'on le verrait sollicité de s'en écarter.

Il n'en est pas moins vrai qu'en 1864 le Corps législatif a eu à discuter une loi qui, dans la pensée de plusieurs personnes, était le commencement du renversement du système consacré par la loi de l'an XI, et devait conduire au remplacement de l'étalon d'argent par un étalon d'or. L'occasion de cette loi a été fournie par la pénurie de monnaies divisionnaires en argent pour les appoints. Le projet portait qu'il serait fabriqué des pièces de 20 et 50 centimes, de 1 franc et de 2 francs analogues au schelling anglais, c'est-à-dire à bas titre et d'une valeur intrinsèque notablement inférieure à la valeur nominale. Comme les schellings, ces pièces destinées aux appoints ne devaient être admises dans les paiements entre particuliers que jusqu'à concurrence d'une faible somme; on s'était arrêté à celle de 20 fr. Quant au titre, par le désir d'arriver à une perfection scientifique de peu d'importance, on dérogeait à la division décimale, et on adoptait celui de 835 millièmes.

Le Corps législatif, dans la pensée louable de garantir autant que possible le système consacré par la loi de l'an XI, a limité ce nouveau monnayage aux pièces de 20 et 50 centimes (1).

Mais l'inaction dans laquelle, malgré maint avertissement, on s'est renfermé, à partir du jour où l'or de la la Californie s'est mis à affluer, a eu pour résultat de remplacer dans l'usage général la monnaie d'argent par la monnaie d'or. L'or a été monnayé chez nous en quantité immense, et la majeure partie de l'argent a été exportée. Dans les temps où nous sommes, il ne faut pas se hâter de déclarer que telle ou telle chose matérielle est impossible : mais, il faut en convenir, le rétablissement effectif en France, d'un système monétaire, tel que l'a voulu le législateur depuis 1789, c'est-à-dire avec l'étalon d'argent, est tout au moins d'une extrême difficulté, et il y a lieu d'en exprimer le regret. Nous sommes, en fait, au régime d'une unité monétaire dont le rapport avec l'unité de poids est représenté par un nombre brisé que rien ne motive. C'est une déplorable infraction au système métrique. Avec un peu plus de prévoyance en l'an XI ou même un peu plus de volonté en 1849 et 1850, il eût été si aisé de l'éviter.

insan'à concurrence d'une faible sommer on s'était arreits

Le Corps législatif, dans la pensée lonable, de corantir

⁽¹⁾ Le rapport présenté, au nom de la commission du Corps législatif, par M. Gouin, à la date du 28 avril 1864, mérite d'être signalé pour son excellent esprit.

SECTION HUITIÈME

La monnaie considérée sous le rapport de la fabrication.

CHAPITRE PREMIER.

Du titre des monnaies. - De leur poids.

L'or et l'argent, lorsqu'ils ne sont pas alliés à quelque autre métal, sont beaucoup plus sujets à s'user par le frottement. Comme les pièces de monnaie sont dans un mouvement perpétuel, la perte est sensible sur la masse, et, pour la diminuer, il est indispensable d'associer les métaux précieux à une certaine proportion d'alliage. C'est le seul moyen de conserver pendant un certain laps de temps une monnaie correcte de poids. Avec une monnaie facile à user, non-seulement la perte est plus grande dans le même laps de temps, mais encore elle est inégale, parce que les pièces ne circulent pas autant les unes que les autres et ne sont pas toutes soumises aux mêmes épreuves. Par ces motifs, on s'est de toute part rallié au système qui consiste à allier le métal précieux, or ou argent, avec une certaine proportion, nécessairement faible, d'un autre métal qui lui donne de la dureté. Cette pratique est devenue aisée depuis que les progrès de la métallurgie ont permis de mesurer, avec une exactitude suffisante, la dose d'alliage, et de la rendre sensiblement uniforme pour toutes les pièces (1).

⁽t) En France, sous l'ancien régime, la tolérance de titre s'appelait le remède d'alloi.

C'est le cuivre qui ordinairement sert à cet usage. Moyennant ce mélange, l'or et l'argent se déforment moins, gardent plus fidèlement l'empreinte dont on les a

revêtus et durent beaucoup plus.

Les monnaies de l'antiquité, du moins celles d'or, étaient, autant qu'on le pouvait dans ce temps-là, de métal fin. Selon Hérodote, les dariques émises par Darius, fils d'Hystaspe, étaient remarquables sous ce rapport, et ce prince en tirait vanité. L'aureus de Jules César et le solidus du Bas-Empire étaient également en or fin. De même le besant ou byzant, qui fut frappé originairement à Constantinople, dans la suite du Bas-Empire, et que reproduisirent plusieurs souverains de l'Europe. De même le florin, qui fut d'abord une pièce d'or émise dans la ville de Florence, au treizième siècle (1), et qu'on nommait Florence à l'origine. Cette pureté extrême de la monnaie ne répondait à aucun besoin public, car l'important n'est pas de savoir qu'une pièce ne contient point d'alliage, mais combien elle en contient, et d'être assuré qu'elle est toujours semblable à elle-même. On ne serait guère fondé à dire que de l'emploi de l'alliage est venue, à des princes dépensiers et réduits aux expédients, la tentation de faire de la fausse monnaie en forçant la dose. L'idée de fausser la monnaie a dû se présenter tout naturellement en tout temps. Il a dû y avoir et il y a eu de toute éternité des faux-monnayeurs, parce que de tout temps il v a eu de la fraude.

On sait que la proportion de métal fin qui existe dans la monnaie en est ce qu'on nomme le titre. La limite dans laquelle il est permis de s'écarter du titre, qu'il serait difficile d'observer avec une fidélité mathématique dans une grande fabrication, est ce qu'on nomme la tolérance de

⁽¹⁾ A Treatise on the coins, etc., pages 41 et suivantes.

titre. Cette limite doit être impérative au-dessus aussi bien qu'au-dessous, car il est nécessaire que les pièces soient autant que possible semblables les unes aux autres. Le métal consacré à fabriquer une certaine quantité de pièces à un titre supérieur au titre légal serait employé en pure perte, et le commerce ferait le triage de ces pièces pour les refondre.

La proportion d'alliage la meilleure est celle qui donne aux métaux précieux la plus grande résistance au frottement. Sur ce sujet, des recherches faites en Angleterre par le célèbre physicien Cavendish, en compagnie d'un chimiste distingué, Hatchett, en 1798, ont établi qu'en prenant pour alliage du cuivre pur, la proportion la plus efficace était celle d'un douzième, qui met la monnaie au titre de 917 millièmes ; qu'à l'égard de l'or, l'argent seul, ou avec partie égale de cuivre, dans la proportion d'un douzième pour l'ensemble, ajoutait le plus à la dureté. du métal (1); qu'enfin l'argent, au titre de la monnaie britannique, perdait bien plus quel'or, pour le moins quatre fois. La loi du douzième avait été d'abord adoptée pour les monnaies que l'Espagne faisait fabriquer en si grande quantité dans ses colonies du Nouveau-Monde. En Angleterre elle est en vigueur pour l'or. Quand on réforma les monnaies anglaises, après Henri VIII, la reine Marie l'avait également ordonnée pour l'argent; mais sa sœur Élisabeth, qui lui succéda, jugea à propos de retourner, pour ce métal, à un ancien rapport arbitraire, assez peu différent, celui de 925 millièmes de fin, qui a été conservé. En France, par égard pour le système décimal, nos monnaies nouvelles ont été faites au titre de 900 millièmes de fin, tant pour l'or que pour l'argent. La monnaie alors est un peu moins résistante que si elle était au titre des pièces

⁽¹⁾ Ce serait au point de réduire de près des trois quarts la perle causée par un même frottement.

d'or anglaises. En outre, le phénomène de la liquation, en vertu duquel, après la fusion, le métal précieux tend à se séparer de son alliage dans le corps du lingot qui se refroidit, a une influence quelque peu plus sensible avec le titre de 9/10 qu'avec celui de 11/12.

Dans les monnaies d'or anglaises, une partie de l'allor ou alliage est d'argent (1). Il y a trente-cinq ans environ, les souverains contenaient de l'argent jusqu'à 50 et 60 millièmes de leur poids. Aujourd'hui cette proportion a diminué. La présence de l'argent dans les pièces d'or anglaises en augmente, on vient de le voir, la résistance : on doit cependant la considérer, non pas comme préméditée, mais bien comme accidentelle (2).

Les États-Unis, depuis 1837, se sont ralliés, nous l'avons dit, au titre décimal. Le dollar, depuis cette époque, contient, avec la même quantité d'argent qu'auparavant, une proportion d'alliage calculée de manière à faire exactement le dixième du poids total de la pièce; antérieurement il était au titre de 892. L'émission des dollars a cessé depuis. On ne fait plus que des demi-dollars en argent; mais on les fait à bas titre, parce que ce n'est plus que du billon. Le rapport décimal n'a pas cessé d'être appliqué à la monnaie d'or.

En Russie, quand on a rectifié le système monétaire, en 1810, le titre de la monnaie d'argent a été mis à 83 zolotniks 1/3 par livre ou 868 millièmes de fin. Quant à la

(1) Jacob, On the Precious Metals, II, chapitre xxui.

⁽²⁾ Quelques personnes assurent qu'on laisse volontairement dans les souverains cette fraction d'argent, afin qu'ils aient une nuance jaune particulière. Je n'ai rien vu dans les enquêtes de 1837 et de 1848 qui indiquât cette intention. Si on laisse 20 millièmes d'argent dans l'or destiné au monnayage, c'est que cette proportion ne vaut pas la peine qu'on la sépare; autrefois, alors que l'art de séparer les deux métaux précieux l'un de l'autre était moins avancé, c'était 50 à 60 millièmes par la même raison.

monnaie d'or, elle est au titre de 22 carats ou 917 millièmes, comme la monnaie d'or de l'Angleterre, et comme, originairement, les quadruples d'Espagne (1).

C'est un soin à avoir dans la fabrication des monnaies, que non-seulement l'ensemble d'une émission, mais chaque pièce en particulier, soit au titre voulu par la loi. Le législateur accorde sur ce point, aux directeurs des hôtels-des-monnaies, une petite tolérance qui jusqu'en 1849 était, en France, de 3 millièmes en dessus et en dessous du pair pour l'argent, de 2 millièmes pour l'or, et qui depuis n'a plus été que de 2 uniformément pour les deux métaux. Des recherches ingénieuses de M. Pelouze (2) lui ont permis de déterminer les précautions à prendre pour que l'essai d'une pièce de monnaie indique bien réellement quel en est le titre. Dès lors l'administration a pu se mon-

⁽¹⁾ Je lis dans Storch, note 9, page 49, du tome IV de l'édition de Paris, que les impériales durent, par les ukases de 1810, avoir le titre de 94 zolotniks 2/3, ou de 986 millièmes de fin. Mais il n'est fait mention nulle part de l'existence d'impériales ayant ce titre. On n'a frappé ainsi, en Russie, que des ducats à l'imitation de ceux de Hollande, et on en fait encore.

⁽²⁾ L'alliage monétaire, formé de neuf parties d'argent et d'une de cuivre, est coulé en lingots du poids d'un kilogramme, qui sont allongés au laminoir jusqu'à ce qu'ils n'aient plus que l'épaisseur voulue pour une pièce. Ces lames, d'après les observations de M. Merklein, ne sont pas bien homogènes. Le titre va en augmentant des bords au centre ; la différence est en moyenne de 4 à 5 millièmes. Les flans ou disques qu'on découpe à l'emporte-pièce et dont chacun, passé sous la presse, devient une pièce de 5 fr., gardent la même inégalité nécessairement. Il s'ensuit. qu'un essai fait sur la substance prise en un seul point de la pièce n'en donne pas le titre exact. Pour lever cette difficulté, et avoir une prise d'essai qui représente toujours avec exactitude la composition de la pièce entière, M. Pelouze a imaginé d'enlever avec un emporte-pièce douze petits cylindres qu'on réunit. En choisissant, d'après une règle qu'il indique, les points où doivent se prendre les cylindres, l'essai est très-concluant. Des expériences de M. Merklein, citées par MM. Dumas et de Colmont (Rapport final, page 14), ont montré qu'avec des lingots de 4 kilogrammes il peut se trouver un écart de 14 millièmes entre deux points du même lingot.

trer plus difficile envers les directeurs des Monnaies.

Il résulte du rapport final (1) de MM. Dumas et de Colmont qu'à cet égard la volonté de la loi, en France, n'était pas suffisamment remplie avant 1839 ou 1840. D'après les analyses exécutées sous leurs yeux, la moyenne du titre des pièces de 5 fr. était satisfaisante pour chaque émission, et plutôt au-dessus du pair qu'au-dessous; mais entre les diverses pièces la différence était sensible (2).

Le décret du 22 mai 1849, qui réduit la tolérance du titre pour l'argent, donne à penser que les incorrections extra-légales signalées par MM. Dumas et de Colmont

en 1839 ont entièrement cessé.

C'est une affirmation qu'on trouve dans les écrits des hommes les plus dignes de confiance, que le titre des espèces d'or est, en certains pays au moins, d'une exactitude presque mathématique (3), d'où il serait naturel de conclure qu'il pourrait l'être partout. Cependant, je n'ai vu nulle part le détail d'expériences multipliées qui pussent servir de base à cette croyance. C'est une opinion qui s'appuie sur un certain nombre de faits constants, qu'avec l'argent on n'approche pas tout à fait autant du but.

La tolérance de titre donnait lieu, en France, sous l'ancien régime, à différents abus :

(1) MM. Dumas et Colmont ont été les rapporteurs d'une grande commission des monnaies instituée en 1838, qui procéda avec soin, et en s'éclairant par des expériences multipliées, à l'examen de plusieurs questions relatives à la fabrication des monnaies. MM. Dumas et de Colmont firent divers rapports remarquables. Le dernier et le plus important, que nous citerons plusieurs fois sous le nom de leur rapport final, est de décembre 1839.

(2) Voir leur rapport final, pages 19 et suivantes, et surtout le tableau

de la page 20.

(3) Ainsi M. Gallatin disait, en 1831, que les variations de titre constatées par l'essai de monnaies américaines, n'excédaient pas deux millièmes pour l'argent, et que sur les pièces d'or elles étaient si faibles, qu'on pouvait les considérer comme inappréciables (Considerations on the Currency and Banking system of the United-States, page 62).

1° On exagérait inutilement l'écart autorisé. Pour l'or, au moment de la révolution, il était de ce qu'on appelait 12 trente-deuxièmes, ce qui reviendrait à plus d'un et demi pour cent (0.0156) (1); pour l'argent, d'après les renseignements que fournit Mirabeau, il était moindre, à peu près de 1 pour cent (0.0104) (2). Dans le projet que ce puissant esprit présenta à la suite de son mémoire, il adoptait pour l'or et pour l'argent un chiffre apparent d'un peu plus de 5 millièmes (0.0052); mais, à cause de la moitié, ou de 2 millièmes, 6.

2º L'écart était pris tout entier en dedans, autant que possible. C'était ainsi que l'entendaient les ordonnances, et on recommandait bien aux directeurs des hôtels-des-monnaies d'utiliser toute l'étendue de la tolérance, parce que c'était un profit qui revenait au roi. C'était un petit avilissement de la monnaie dont on faisait ainsi une loi aux directeurs des hôtels-des-monnaies. Mirabeau demanda que l'écart total, qui aurait été limité comme il vient d'être dit, c'est-à-dire de 52 dix-millièmes, fût par moitié en dedans et en dehors. C'est ce qui existe aujourd'hui, en ce sens, que l'écart autorisé est le même en dessus et en dessous de la monnaie parfaitement droite. Mirabeau proposait en outre qu'entre ces limites les directeurs ne pussent rien réclamer pour le surplus de fin qu'ils auraient mis dans la monnaie, mais aussi qu'ils ne fussent pas soumis à une compensation pour ce qu'ils y auraient mis en moins (3). C'était les provoquer à faire tous leurs efforts pour profiter de la tolérance en faible. La législation actuelle établit au contraire la règle que l'État rembourse

⁽¹⁾ Collection des discours de Mirabeau, édition de 1792, tome V, page 89.

⁽²⁾ Ibid., page 115.

⁽³⁾ Ibid., page 65.

aux directeurs la tolérance en fort, mais qu'ils lui tiennent compte de la tolérance en faible.

On peut remarquer cependant que la fâcheuse tendance contre laquelle s'élevait Mirabeau de fabriquer les pièces en faible s'est de nouveau révélée de nos jours. Les comptes-rendus de l'administration des monnaies, insérés dans le Compte général de l'administration des finances, montrent que chaque année l'État bénéficie d'une certaine somme provenant de ce que les monnaies fabriquées s'approchent plutôt de la limite inférieure et ne dépassent presque jamais le pair. Le profit qu'en a retiré le Trésor a été, selon l'étendue du monnayage, d'environ 125,000 fr. à près de 300,000 fr.

Voici ce que révèle le Compte général de l'administration des finances pour les dernières années :

EXERCICE 1859.

Bénéfice résultant pour le Trésor de l'emploi des toléranc	es en faible dans
la fabrication	297,006 fr., 60
A déduire, perte résultant des tolérances en fort	1,186 ,37
Bénéfice net	295,820 fr., 23

EXERCICE 1860.

Bénéfice résultant pour le Trésor de l'emploi des tolérances	en faible dans
la fabrication	279,138 fr.,74
A déduire, perte résultant des tolérances en fort	1,019 ,66
Bénéfice net	278,119 fr., 08

Les années suivantes, les résultats sont analogues, mais la somme obtenue est moindre parce que le monnayage est moins considérable. Ainsi, en 1862, le bénéfice net de l'État, afférent aux tolérances, a été de 125,220 fr.; en 1863, de 164,380 fr. (1). C'est que, en 1859 et 1860,

⁽¹⁾ C'est la somme qui résulte du Compte général de l'administration des finances pour 1863. Le chiffre n'est pas définitif; mais l'écart ne peut qu'être modique.

la fabrication des monnaies a été de 711 et de 436 millions, tandis que, en 1862 et 1863, elle n'a monté

qu'à 216 et à 210.

En ce qui concerne les pièces d'or, qui représentent à peu de chose près la totalité du monnayage, aucune des fontes n'a donné lieu, pendant les deux dernières années, à l'application du règlement sur les tolérances en fort. C'est le monnayage fort restreint de l'argent qui a produit les pièces présentant un excédant. Mais le montant n'a été, en 1862, que de 36 fr. 94 c., et en 1863, de 598 fr. 42 c.

Les directeurs étant désintéressés, puisqu'on leur tient compte de ce que leur monnayage a de trop fort et qu'ils rendent compte du faiblage, il devient évident, en présence de ces chiffres, qu'ils ne fabriquent ainsi que parce qu'on le leur recommande. En tout cas, quelle que soit l'origine de ce petit affaiblissement des monnaies françaises, il conviendrait qu'on y mît fin. C'est un profit peu licite qu'on procure ainsi au Trésor. La dignité de l'État en est offensée.

Cette circonstance regrettable n'a pas échappé aux étrangers: on en trouve la preuve dans un document officiel des États-Unis. Le directeur de la monnaie fédérale, M. James Ross Snowden, fait remarquer dans son rapport du 12 octobre 1857, que le titre moyen des espèces françaises est, pour l'or, de 899 1/2 et, pour l'argent, de 898 1/2, c'est-à-dire moindre qu'auparavant.

La monnaie française d'argent a éprouvé dans son titre, il y a un tiers de siècle, une variation à peu près inaperçue du public, à la suite d'un perfectionnement dans le mode d'essai des matières d'argent. Autrefois, l'essai se faisait par le feu, à la coupelle. On a reconnu que ce mode n'accusait pas la totalité du métal. On y substitua donc en 1830, par suite des travaux de Gay-Lussac, l'essai par la voie hu-

mide (1). Les monnaies frappées antérieurement, qu'on croyait au titre de 900 millièmes, étaient réellement au titre de 904. Depuis lors, on s'est exactement conformé à la loi constitutive de notre système monétaire, d'après laquelle le titre doit être de 900 millièmes.

Les commerçants en métaux ont profité de la circonstance pour refondre les anciennes pièces de 5 fr., lorsqu'elles étaient avantageuses de poids et qu'elles contenaient la proportion d'un millième en or, qui est habituelle dans les pièces frappées avant 1825 (2). C'est ainsi qu'une immense quantité de pièces d'argent de 5 francs ont été affinées, c'est-à-dire qu'on en a séparé l'or. Quelques personnes ont blâmé ces entreprises. Ces personnes supposent que l'affineur fait une mauvaise action quand il dégage de nos monnaies un excès de métal dont on n'y soupconnait pas l'existence, et qu'en même temps il en retire de l'or qui v avait été laissé par mégarde ou par l'imperfection des arts métallurgiques. Bien au contraire, l'affineur, par cette opération double, rend un service à la société; c'est exactement comme s'il eût découvert et mis en exploitation une mine d'argent et d'or donnant un bénéfice certain.

L'État aurait eu le droit de s'approprier le profit que rend cette exploitation des monnaies, mais non pas en se faisant payer un droit égal à 4 millièmes du poids des matières d'argent qu'on aurait monnayées à l'avenir, ainsi qu'on l'a proposé. La seule voie qu'il eût pu légitimement suivre eût été d'entreprendre pour son compte la refonte et l'affinage des pièces de 5 fr. antérieures à 1825, où

(1) La précipitation de l'argent sous la forme de chlorure.

⁽²⁾ Les changeurs trient toutes les pièces de 5 francs qui passent par leurs mains et mettent à part celles des types Hercule, Napoléon et Louis XVIII, lorsqu'elles pèsent 25 grammes. Un sac trié de 1,000 francs, valeur nominale, se vend 1,003 fr. (Rapport final de MM. Dumas et de Colmont, page 128.)

l'excès d'argent s'unissait à une fraction appréciable d'or... On le lui a conseillé. Il s'y estrefusé, il a eu tort.

On avait parlé aussi d'élever à 904 millièmes le titre de nos monnaies d'argent, ou plutôt de l'y maintenir, car il y était déjà sans qu'on s'en fût douté. Cette combinaison cependant aurait eu un double inconvénient : l'État aurait renoncé par là au bénéfice, qui lui appartenait, de la refonte des pièces de 5 fr. frappées avant 1825; de plus, c'eût été un échec pour le système décimal des poids et mesures duquel la nation tire justement vanité.

En France la tolérance de titre qui est, avons-nous dit, de 2 millièmes, soit en dessus soit en dessous, aussi bien pour l'argent que pour l'or, se rapporte à chaque pièce

isolément.

En Angleterre, la tolérance de titre est rapportée à la livre pesant de pièces prises au hasard, et non à chaque pièce. On l'a successivement diminuée. Depuis 1817, elle est pour l'or de 26 dix-millièmes (0.0026), en dessus et en dessous; pour l'argent, qui est déchu du rang de monnaie pour n'être plus que du billon, elle est de 0.0042.

Aux États-Unis, d'après la loi de 1837, elle est de 2 millièmes pour l'or et de 3 pour l'argent; c'est ce qu'elle était alors en France. Mais, d'après le texte de la loi, elle est rapportée à chaque lingot avant le laminage: on a ainsi moins de certitude encore qu'en Angleterre, à l'é-

gard des pièces isolées.

Les pièces de monnaie étant un poids certifié de métaux précieux mêlés d'un alliage dont la proportion est connue, il est convenable qu'elles soient dans un rapport simple avec l'unité de poids; c'est ce qui avait lieu à l'origine, mais ce qui n'existe plus, si ce n'est par exception dans quelques États. En Angleterre, lorsque Édouard VI, revenu de ses erreurs, entreprit la restauration des monnaies, il voulut que le schelling fût exactement la soixan-

tième partie de la livre; la couronne alors eût exactement pesé une once (1). Élisabeth qui, peu d'années après, fixa définitivement le système monétaire de son pays, eut le tort de statuer que le schelling serait taillé sur le pied de 62 à la livre (2). L'unité monétaire actuelle de l'Angleterre, la livre sterling d'or, est dans un rapport plus complexe encore avec l'unité de poids. En France, le poids du franc d'argent est de 5 grammes, et 200 francs font tout juste un kilogramme (3).

Il est essentiel que les pièces de monnaie, au moment où elles sont émises, soient toutes individuellement droites de poids. Si elles l'étaient en moyenne seulement, ce serait une spéculation profitable que de rechercher les plus lourdes pour les refondre. Le législateur assigne partout à l'écart une limite assez rigoureuse, c'est ce qu'on nomme la tolérance de poids (4). En France, c'est de 3 millièmes en dedans ou en dehors pour les pièces d'argent les plus ordinaires, celles de 5 francs, et de 2 millièmes pour l'or.

(2) Depuis 1816, la loi anglaise ne reconnaissant plus les espèces d'argent que pour du billon, il a été jugé convenable de mettre dans le schelling une moindre quantité d'argent qu'il n'en faudrait pour faire l'équivalent du vingtième de la livre sterling en or. On taille 66 schellings dans la livre d'argent au même titre qu'auparavant.

⁽¹⁾ On emploie en Angleterre, spécialement pour les monnaies et exclusivement pour elles, une livre particulière qui s'appelle livre de Troy, et qui vient de Troyes en Champagne. Elle se subdivise en 12 onces. La livre qui apparaît dans tous les autres usages est la livre avoirdupoids, qui se partage en seize onces. La livre de Troy pèse 373 gr., 242 milligr., la livre avoirdupoids 453 gr., 593 milligr. Les onces respectives sont la première de 31 gr., 104 milligr., la seconde de 28 gr., 350 milligr.

⁽³⁾ Le diamètre des pièces françaises est même combiné de manière à faire retrouver exactement la longueur du mètre en les disposant les unes à la suite des autres. Ainsi, 20 pièces de 2 fr. avec 20 de 1 fr. font le mètre. De même 19 pièces de 5 fr. avec 11 de 2 fr., ou 32 de 40 fr. avec 8 de 20 fr.

⁽⁴⁾ C'est ce que, dans l'ancienne langue monétaire, on appelait le remède de poids ou le faiblage.

En Angleterre, c'est de 1/480 ou 2 millièmes et 1/12 (1). Les expériences de MM. Dumas et de Colmont, faites sur 4,000 pièces de 5 fr. du monnayage de 1838, ont constaté qu'alors le quart de ces espèces était en dehors de la to-lérance (2); c'était l'effet d'une fabrication défectueuse (3).

En Angleterre, on se tient parfaitement dans les limites légales (4); c'est que, par la loi anglaise, la tolérance de poids est rapportée, de même que celle de titre, à la livre formée de pièces prises au hasard, et non à chaque pièce isolément. Pesés individuellement, les souverains sont quelquefois en dehors de la tolérance de 2 millièmes 1/12, fixée par la loi pour la livre pesant. On a fait quelques expériences qui donneraient à croire que le nombre des souverains où l'écart excède cette proportion est de cinq sur cent (5).

Mesuré pour une masse de pièces, l'écart des monnaies d'or de l'Angleterre est à peu près nul; sur un bloc de 10,000 souverains, faisant un poids de 79 kilog., 88, il s'est trouvé de moins de 1 gramme, 555. C'est moins

(1) 12 grains par livre de Troy, qui se compose de 5,760 grains.

(2) Voici jusqu'où allait alors l'inégalité des pièces françaises, selon les observations de MM. Dumas et de Colmont:

« Le défaut d'exactitude du poids dans la fabrication des monnaies peut donc amener par le seul effet du hasard, mais dans le cas le plus défavorable possible, une différence de 7 fr. 40 c. par 1,000 pièces (de 5 fr.) dans un payement effectué en pièces neuves, tandis que, si la loi avait été observée, cette différence n'aurait pu excéder 1 fr. 80 c. « (Rapport final, page 31.)

(3) Depuis cette époque, on a changé les appareils et mécanismes de l'hôtel-des-monnaies de Paris, qui fabrique à lui seul bien plus que tous les autres ensemble, et qui est en état de suffire à tous les besoins du

monnayage en France.

(4) Enquête de 1848, page 75, et témoignage de M. Miller. Déjà en 1805, lord Liverpool disait que la tolérance légale étant de 40 grains par livre de Troy ou de 7 millièmes, en fait, on se tenait pour l'or dans la limite de 4 grains ou 7 dix-millièmes seulement. (A Treatise on the Coins, etc., page 199.) On fait bien mieux aujourd'hui.

(5) Ces expériences ont été faites en 1848 avec la machine à peser, dont

de 2 millionièmes (0.0000019). Estimé de la même manière sur nos pièces de 5 francs, l'écart serait plus sensible, mais fort modique encore.

Avant 1789, chez nous, la tolérance de poids était déjà modique pour l'or : elle n'allait qu'à 3 millièmes 1/4. Pour la monnaie d'argent, elle était de près de 8 millièmes. Mirabeau qui, sur ces matières, était fort bien informé, soutenait que c'était excessif, même pour l'or; il proposait, dans son projet de décret, moins d'un millième en dessous comme en dessus. C'est tout juste si aujourd'hui, avec les instruments précis qu'on possède, un pareil degré de perfection serait facile à atteindre. Aussi Mirabeau ne le demandait-il pas pour chaque pièce séparément; c'est au marc pesant qu'il rapportait cette proportion ri-

se sert la Banque d'Angleterre. On en trouve le détail dans le rapport de la commission d'enquête de 1848. Voici quels en sont les résultats prin-

Cinq pour cent des pièces d'un souverain s'écartent de la tolérance. Le nombre des pièces que la pesée a indiquées comme en dehors de la tolérance est de 454 sur 10,000, dont 245 en dessus et 209 en dessous; mais le fonctionnaire (M. Miller) qui a fait les pesages porte ce nombre à 500,

pas la tolérance de plus d'un centième de grain ont été classées comme si elles rentraient dans la limite.

Parmi les pièces fautives, il s'en est rencontré une qui excédait la tolérance de 0,55 d'un grain ou de 35 milligrammes ; pour qu'elle eût été admissible, il aurait fallu que la tolérance de poids, au lieu de 12 grains par livre, fût de 37 grains 7/10, ou en fractions décimales de 6 millièmes

soit 5 pour 100 de la totalité, parce que les pièces dont l'écart n'excédait

et 1/2, au lieu d'un peu plus de 2 millièmes.

Il y en avait en tout 8 où l'écart était plus que double de la tolérance légale proportionnelle, et, de plus, 65 où celle-ci était excédée de 50 pour 100. Tout le reste, c'est-à-dire les quatre cinquièmes au moins des pièces en défaut, eût été correct si la tolérance avait été portée à 18 grains par livre au lieu de 12. Le même témoin a livré à la commission d'enquête 90 pièces neuves d'un souverain, qu'il avait recueillies dans les derniers six mois, et qui étaient bien autrement défectueuses que celles dont il vient d'être parlé. (Enquête de 1848, pages 218 et suivantes, déposition de M. Miller, fonctionnaire de la Banque d'Angleterre.)

goureuse; 4 grains par marc en dessous et autant en dessus, ou en tout 8 grains : telle était sa formule (1).

Aux États-Unis, la loi de 1837 a fixé la tolérance de poids par deux formules différentes, l'une pour chaque pièce isolément, l'autre pour le millier de pièces. Les pièces d'or (alors l'aigle et le demi-aigle) purent avoir un écart d'un quart de grain seulement, ou de 0.00097 pour l'aigle, et 0.002 pour le demi-aigle; pour les pièces d'argent d'un dollar et d'un demi-dollar, ce fut d'un grain et demi, soit de 0.00365 pour le dollar et de 0.0073 pour le demi-dollar. Par rapport au millier de pièces, la tolérance de poids fut fixée à deux gros (3 grammes, 111) pour les aigles, 1 gros et demi (2 grammes, 333) pour les demi-aigles, 4 gros (6 grammes, 222) pour les dollars d'argent, et 3 gros (4 grammes, 667) pour les demi-dollars. C'est, en fractions décimales, 0.00019 pour l'aigle et 0.00043 pour le dollar d'argent.

Une loi postérieure, du 3 mars 1849, qui a institué deux nouvelles pièces d'or, le double-aigle et le dollar, a établi ainsi qu'il suit les tolérances de poids à l'égard des monnaies d'or : pour le double-aigle, qui est assimilé à 20 dollars, un demi-grain par pièce isolée ou 1/1032, ou encore 0.00097; pour l'aigle et le demi-aigle, le même demi-grain, ce qui donne une proportion double et quadruple, 0.002 et 0.0039. Pour le dollar en or, un quart de grain, ce qui fait 1/102. Il est stipulé de plus que, lorsque la remise des espèces monnayées se fera au trésorier, celui-ci les pèsera en bloc et que la tolérance alors sera, par millier de pièces, pour le double-aigle, de trois gros (4 grammes, 667); pour l'aigle, de 2 gros (3 grammes, 111); ainsi de suite jusqu'au dollar d'or pour lequel ce sera d'un demi-gros (778 milligr.). En fractions décimales, c'est pour le

⁽¹⁾ Mémoire déjà cité.

double-aigle, 0.00104; pour l'aigle, 0.00019; pour le dollar, 0.0047. On voit que pour l'aigle, prise isolément, la dernière loi augmente la tolérance.

En Russie, la tolérance de poids avait été fixée par la loi de 1810, pour la monnaie d'or, à 12 dolis par livre, tant en dehors qu'en dedans, ou, en fraction décimale, 13 sur 10,000 (1). Pour l'argent, c'était de 1 zolotnik 1/2 par 100 roubles, ou de 3 sur 1,000. On m'assure que, d'après des règlements plus récents, confirmés le 3 juillet 1845, la tolérance a été portée, par pièce d'or, à trois quarts de doli ou à 51 sur 10,000 pour les pièces dites de 5 roubles, et à 25 sur 10,000 pour l'impériale de 10; pour les pièces d'argent d'un rouble, à trois dolis ou 6.4 sur 1,000; pour les moindres monnaies d'argent, la latitude est, comme partout, proportionnellement plus forte. Un ukase de 1817 portait la tolérance de poids plus loin encore; pour l'or, c'était de près de 9 millièmes.

Quant à la tolérance de titre, la loi russe n'en accorde aucune. Il faut croire dès lors qu'on se borne à juger le titre moyen sans avoir une règle parfaitement fixe, mais pourtant avec beaucoup d'exigence.

Au point de vue de la correction du poids, il conviendrait qu'il y eût aussi peu que possible de menues pièces, parce que, dans la circulation, elles perdent par le frottement beaucoup plus que celles qui, par leurs dimensions, se rapprochent de nos pièces de 5 francs.

En 1802, d'après les expériences faites alors par l'administration des monnaies et rapportées par Mongez dans ses Considérations sur les monnaies, entre les écus de 6 livres et les écus de 3 livres fabriqués de 1726 à 1793, la différence de perte se trouva très-marquée. Pour les écus de 6 livres, il manquait en moyenne 1,750 parties sur

⁽¹⁾ Storch, Économie politique, tome IV de l'édition de Paris, page 49.

100,000; pour ceux de 3 livres, c'était plus du quadruple, 8,000 sur 100,000. En Angleterre, les expériences de 1787, qui portèrent sur toutes les monnaies d'argent alors en circulation, montrèrent que la déperdition avait été sur les couronnes, de 3,314 sur 100,000; sur les demicouronnes, dans le même laps de temps, c'était le triple ou de 9,900 sur 100,000; sur les schellings, à peu près encore trois fois plus, 24,597 sur 100,000. Enfin, les demischellings étaient réduits aux trois cinquièmes de leur poids: ils avaient perdu 38,285 sur 100,000 (1).

CHAPITRE II

at Sileuel a hop deploy Le frail observation wil .olaniose

La lente déperdition de poids que les pièces de monnaie éprouvent par l'usage se nomme le frai.

Quelles sont les circonstances qui déterminent le frai ou qui contribuent les unes à l'accélérer, les autres à le restreindre? Elles sont multiples et diverses. Une pièce épaisse perdra proportionnellement moins qu'une pièce mince; d'où suit que les pièces les plus importantes, qui en général ont une épaisseur relative assez considérable, résistent mieux que les autres, et que les menues pièces, qui offrent relativement une surface plus grande, perdent beaucoup. Tel alliage accroît la dureté beaucoup plus qu'un autre; ainsi les pièces d'or qui contiennent un peu d'argent supportent beaucoup mieux la circulation que celles où le métal fin est associé à du cuivre seul. Une forte compression sous le balancier ou la presse

⁽¹⁾ On comptait dans la perte la moitié de la tolérance légale. Nous reviendrons sur ces déperditions au chapitre suivant.

monétaire durcit le métal. Les aspérités qu'offrirait la surface, par la finesse des détails de la gravure, comme c'est le cas dans les pièces tout à fait neuves, s'émoussent vite dans la circulation et augmentent ainsi la déperdition des premiers temps. Les pièces dont le cordon est rayé perdent de ce côté plus que celles dont le cordon est uni, comme celui des pièces françaises. Une plus grande activité de la circulation doit user les pièces dans la proportion même où cette activité s'accroît; de sorte que, si par une cause quelconque, une partie importante du monnayage reste enfermée dans des coffres-forts, le frai diminue d'autant. C'est une raison pour que les menues pièces, comme chez nous celles de 1 franc et de 50 centimes, s'usent en proportion plus que celles de 5 francs. Le frai doit même varier selon la classe parmi laquelle passe la monnaie. La main rude du cultivateur, qui a touché la terre et en a encore d'adhérente, enlève à la pièce qu'elle palpe plus de parcelles de métal que celle du monde élégant.

C'est une question de savoir si la monnaie, quand elle a perdu les petites aspérités qu'a dû offrir sa surface alors qu'elle sortait du balancier ou de la presse monétaire, s'use davantage ou moins à mesure que l'empreinte même s'efface. Beaucoup de personnes ont émis l'opinion qu'elle perdait moins parce qu'elle offre de moins en moins des parties saillantes sur lesquelles le frottement s'exerce avec une certaine intensité. On verra qu'il y a lieu de douter sur ce point, parce que les résultats recueillis sont contradictoires au lieu de concorder; si bien que l'opinion opposée compte aussi des partisans autorisés.

Le frai proprement dit, c'est-à-dire la déperdition que la monnaie éprouve par le fait de la circulation, se complique plus ou moins, dans la réalité, d'un autre fait tout différent qui consiste dans la soustraction, par des mains criminelles, d'une portion de la substance des espèces : c'est la rognure. Il est impossible de distinguer, dans la déperdition totale que présente une pièce de monnaie, ce qui provient du frai proprement dit et ce qu'il faudrait imputer à la rognure. Cette circonstance ne laisse pas que de répandre de l'incertitude sur le résultat des expériences qui ont eu et qui auraient encore pour objet de déterminer exactement le frai.

Des expériences fort soignées, faites en 1838, en France, sous la direction de MM. Dumas et de Colmont, sur un très-grand nombre de pièces de 5 francs (400,000 pièces), interprétées ensuite à l'aide des formules du calcul des probabilités, par M. Libri, ont conduit à cette conclusion que « la loi du frai paraît être uniforme, ou à fort peu de « chose près, pendant toute la durée de la circulation « des monnaies, et que l'on peut l'évaluer, pour les « pièces de 5 francs, à 4 milligrammes par an et par « pièce (1). » C'est 16 parties sur 100,000 ou 1 sur 6,250. MM. Dumas et de Colmont n'ont pu, malgré leur désir, étendre leurs recherches aux autres pièces d'argent et à la monnaie d'or.

Les expériences anglaises de la fin du dernier siècle feraient ressortir le frai à peu près au même chiffre que celles de MM. Dumas et de Colmont, pour les couronnes ou pièces de 5 schellings dont les dimensions diffèrent peu de celles de nos pièces de 5 francs; mais elles en indiquent un beaucoup plus fort pour les moindres pièces. Ainsi, pendant un intervalle de onze ans (de 1787 à 1798), les pièces anglaises d'argent de divers calibres, déjà usées au point de ne plus offrir d'empreinte, circonstance qui est bonne à noter, et que ne présentaient pas les pièces françaises de 5 francs, expérimentées par MM. Dumas et

⁽¹⁾ Rapport final, page 34.

de Colmont, avaient perdu comme il suit, en moyenne, chaque année (1):

Couronne	18 par	ties sur 100	0,000 ou	1 sur	5,643
Demi-couronne	173	BOARD ENGINE	ou	1 sur	577
Schelling	456	STIP BUSE	ou	1 sur	219
Six-pence	286	na Houle	ou	1 sur	350 (2).

Ces pertes sont calculées dans l'hypothèse que, au moment de l'émission, les pièces aient été mathématiquement correctes de poids. Il en est de même pour la plupart des évaluations du frai qui ont été faites en Angleterre. Dans les expériences faites par MM. Dumas et de Colmont sur les pièces françaises de 5 francs, on a cherché à tenir compte, autant que possible, de l'état vrai des pièces au moment de l'émission.

En Angleterre, de nouvelles expériences se firent en 1807; mais il ne paraît pas qu'on en puisse tirer aucune conclusion positive quant à la déperdition annuelle des pièces, parce qu'il règne de l'incertitude au sujet de l'espace de temps auquel se rapporterait la déperdition constatée (3). Au mois de décembre 1826, on recommença l'étude sur des pièces du nouveau monnayage. Mais une circonstance importante laisse des doutes sur le montant du frai annuel, au moins par rapport aux pièces d'or; c'est que, pendant une partie du temps écoulé depuis l'origine du nouveau monnayage (1817 pour l'or), le pays avait été au régime du papier-monnaie, et les espèces d'or avaient peu circulé. Il a donc fallu se livrer à une hypothèse. M. Jacob,

(1) Lord Liverpool, A Treatise on the Coins, etc., page 204.

(2) La faiblesse du déchet des demi-schellings, comparée à celle des schellings serait ici une anomalie dont il n'est pas aisé de se rendre compte. Toutes les autres expériences autorisent à penser que, plus les pièces sont petites, plus elles perdent.

(3) En interprétant, sous réserves, le résultat de ces pesées, M. Jacob est arrivé à attribuer aux guinées un frai de 1 sur 1,050 ou de 95 sur 100,000, et aux demi-guinées un frai de 1 sur 460 ou de 217 sur 100,000.

en partant d'une qu'il a jugée la plus plausible, a été conduit à ce résultat que la pièce d'or nommée le souverain perdrait annuellement la huit-centième partie de son poids ou 125 sur 100,000. M. Jacob a soin d'ajouter qu'il ne regarde pas cette proportion comme pouvant servir de règle générale (1).

A l'égard du schelling, qui est incomparablement la pièce d'argent la plus usitée en Angleterre, les pesées de 1826, faites toutes sur des pièces neuves, c'est-à-dire ne remontant pas au delà de 1816, accusèrent une déperdition totale de 2,295 sur 100,000, que M. Jacob a cru pouvoir, par hypothèse, considérer comme l'effet d'une circulation moyenne de huit années, ce qui mettrait le frai annuel à 286 sur 100,000 (2). Mais M. Jacob a estimé qu'il devait interpréter ce résultat. Il a jugé nécessaire de tenir compte de cette circonstance que les pièces d'argent sur lesquelles on avait opéré n'avaient été réellement dans la circulation que les deux tiers du temps qu'on pourrait déduire de leur millésime, parce qu'on en avait frappé une quantité surabondante, si bien qu'il y en avait toujours eu une fraction, par lui supposée du tiers, qui était à dormir dans les coffres de la Banque d'Angleterre ou des autres banques. Par ce motif, il a pensé que, pour avoir ce qu'il regarde comme le frai normal, c'est-à-dire celui qui répondrait à une quantité de pièces exactement égale aux besoins du commerce, il fallait modifier en l'augmentant dans le rapport de 2 à 3 la déperdition ci-dessus de 286 sur 100,000, ce qui la mettrait à 429. Il lui a paru conve-

⁽¹⁾ On the Precious Metals, chapitre xxIII.

⁽²⁾ Ce résultat est déduit des pesées qui eurent lieu exclusivement sur les pièces de 1 schelling monnayées en 1816 et 1817 et qui même ne furent pas émises en quantité avant 1818. Bien plus, à ce moment il n'en fut émis que le tiers de ce qui avait été frappé. C'est pour ce motif que M. Jacob a supposé que la circulation moyenne n'avait pas excédé huit années.

nable de prendre le nombre rond de 500, qui correspond à un deux-centième.

En combinant les expériences de 1826 avec d'autres qui furent faites en 1833, il en ressort pour les espèces d'or anglaises, les résultats moyens suivants pour la perte annuelle (1):

Souverain, 40 parties sur 100,000 ou 1 sur 2,500 Demi-souverain, 69 — ou 1 sur 1,449

Des pesées ont été faites à Londres en 1859, par MM. John et William Miller (2), opérant, chacun de son côté, et sur des données différentes.

Les expériences de M. John Miller, faites exclusivement sur des souverains d'or en petit nombre, il est vrai, recueillis au hasard dans l'ensemble du royaume, ont constaté une perte moyenne annuelle de 33 parties sur 100,000 ou 1 sur 3,030.

Les expériences de M. William Miller, sur une grande masse de pièces retirées comme n'ayant plus le poids légal, ont montré que, pour cette catégorie de pièces, à

(4) Les pesées d'où l'on a déduit ces moyennes ont donné des résultats très-variables d'une année à l'autre, et pour une même année la moyenne d'une série d'essais diffère quelquefois beaucoup de celle d'une autre. Chaque série de pesées portait sur trois cents pièces au moins, quelquefois sur 350, quelquefois même sur 500; une seule série, sur les demi-souverains, s'est bornée à 230 pièces. Or voici ce qu'on observe:

Pour les souverains, une série d'opérations, sur les pièces de 1817, a accusé une perte de 28 parties sur 100,000, une autre de 25. Pour 1821, une première série a donné 38 et une seconde 39. Pour 1825, on a les

deux chiffres de 41 et de 66. Pour 1829, on trouve 43.

A l'égard des demi-souverains, une première série relative à des pièces de 1817 donne 51 sur 100,000, et une autre concernant des pièces de la même année 31 seulement. Pour 1820 (une seule série), c'est 44. Pour 1821 (une seule série), 57. Pour 1825, deux séries présentent l'une le chiffre de 84, l'autre celui de 140. Pour 1829 (une seule série), on a 77.

(2) M. John Miller est employé au bureau des pesées de la Banque d'Angleterre. M. William Miller est le caissier en chef de cette institution. l'égard desquelles le frai devait excéder la moyenne, la perte moyenne par année était comme suit :

Souverain,	35	parties	sur	100,000	ou	1	sur	2,857
Demi-souverain,	66	(3) 48	-		ou	1	sur	1,515
Demi-couronne,	136		-		ou	1	sur	735
Schelling,	367		-	Since Sen	ou	1	sur	273
Six-pence,	509		-		ou	1	sur	196

Enfin je dois à l'obligeance de M. W. Miller les résultats suivants qui indiquent la déperdition annuelle éprouvée par les diverses pièces d'argent émises sous les différents règnes depuis 1816.

Couronne de Victoria I,	550 sur	100,000	ou	1	sur	285	
- de Guillaume IV,	n	He was))		"	
- de George IV,	704	91-91	ou	1	sur	142	
- de George III,	746	_	ou	1	sur	134	
Demi-couronne de Victoria,	142	-	ou	1	sur	704	
- de Guillaume IV,	153	-	ou	1	sur	653	
- de George IV,	158		ou	1	sur	632	
- de George III,	159	-	ou	1	sur	628	
Fiorin de Victoria,	150	-	ou	1	sur	666	
Schelling de Victoria,	256	-	ou	1	sur	394	
- de Guillaume IV,	268	The sup	ou	1	sur	373	ŗ
- de George IV,	287	HI SOUTH B	ou	1	sur	348	
- de George III,	300	the Tourn	ou	1	sur	333	

Le fait le plus curieux qui ressortirait de ce tableau, c'est que, contrairement à l'opinion admise par un certain nombre de personnes, les pièces s'useraient d'autant plus qu'elles sont plus vieilles. Mais ce résultat n'est aucunement confirmé par d'autres expériences également dignes de confiance, et par exemple par les pesées faites sur les pièces d'or de la Hollande dont nous parlerons bientôt. Il ne se vérifie même pas bien sur les pièces d'or de l'Angleterre elle-même (1) (voir plus haut, page 244, note au bas de la page). Il est vrai qu'on peut contester que ces

⁽¹⁾ L'observation présentée ici est d'une exactitude manifeste, surtout pour les demi-souverains.

pièces d'or anglaises ou hollandaises fussent parfaitement comparables par leur composition et notamment qu'elles renfermassent la même sorte d'alliage. Mais resteraient les faits observés sur les pièces d'argent.

Les résultats qui ont été constatés dans d'autres pays diffèrent de ceux qui ont été signalés en Angleterre et qui du reste s'accordent peu les uns avec les autres. Il en est qui proviennent d'expériences faites sur la plus grande échelle, et qui ainsi méritent d'être pris en sérieuse considération. Je veux parler spécialement de ce qui a été reconnu dans le royaume des Pays-Bas, quand on y a opéré la refonte générale des vieilles espèces d'argent. Je crois devoir à cette occasion donner un extrait du mémoire important de M. Vrolik, qui a dirigé cette grande opération.

« J'ai formé un tableau indiquant le poids moyen des pièces de chaque espèce, retirées depuis le 1^{er} avril 1845. Comparons le poids moyen de quelques espèces principales au poids primitif de ces pièces. Pour poids primitif, j'adopte le poids légal à la limite inférieure.

« Les ducatons, qui avaient un poids primitif de 32 gr.,5745, ont pesé en

moyenne 30 gr., 805.

« Les pièces de 3 florins, qui avaient un poids primitif de 31 gr., 620, ent pesé en moyenne 30 gr., 429.

« Les florins, frappés, à la limite inférieure, au poids de 10 gr., 540, ont pesé en moyenne 9 gr., 546.

« Les rixdales, qui avaient un poids primitif de 28 gr.,078, ont pesé en moyenne 25 gr., 258.

« Les rixdales de Zélande, qui avaient un poids primitif un peu moindre que les autres rixdales et qui ne pesaient, à la limite inférieure, que 28 gr., 029, ont eu un poids moyen de 26 gr., 648.

« Les pièces de cinq sous, frappées au poids primitif de 4 gr., 933, ont pesé en moyenne 4 gr., 006.

« Enfin, les pièces de deux sous, frappées au poids primitif de 1 gr., 612, ont pesé en moyenne 1 gr., 041.

« En réalité, les pièces étaient encore un peu plus légères que le poids que j'indique, parce que ce poids est celui des pièces telles qu'elles sortaient de la circulation, c'est-à-dire avec toute la crasse adhérente. Ensuite, il faut observer que le poids indiqué est le poids moyen.

« Les ducatons, dont l'âge moyen était de cent vingt ans, avaient perdu 1/18 de leur poids primitif.

« Les pièces de trois florins, dont l'âge moyen était de cent huit ans,

avaient perdu 1/26 de leur poids.

« Les florins, dont l'âge moyen était de cent cinq ans, et dont une grande quantité était horriblement rognée, avaient perdu environ 1/11 de leur poids.

« Les rixdales de Zélande, dont également une partie était excessivement rognée, et dont l'âge moyen était de cent vingt-sept ans, avaient

perdu 1/20 de leur poids.

« Les pièces de cinq sous, dont l'âge moyen était de cent vingt-quatre ans, avaient perdu 1/5 de leur poids, et les pièces de deux sous, dont l'âge moyen était de cent vingt-six ans, avaient perdu 1/3 de leur poids.

« Si maintenant on considère que la circulation moyenne de ces monnaies a été de cent vingt ans, et qu'un objet qui perd chaque année 1/200 de son poids, n'aura, après cent vingt ans, que 0.548 de son poids primitif, c'est-à-dire qu'il aura perdu presque la moitié de son poids, on voit que cette perte est infiniment plus grande que celle qu'ont subie nos vieilles monnaies d'argent, bien que celles-ci aient perdu de leur poids par deux causes simultanées : le frai inévitable et la mutilation par les rogneurs. Chez les grandes pièces, qui forment la majeure partie de la circulation, la perte de poids ne fut que la huitième partie de celle qu'elles auraient dû subir, si la perte eût été de 1/200 chaque année. Même les pièces les plus petites, qui ne forment qu'une minime partie de la circulation et dont le frai est le plus grand, n'avaient pas perdu annuellement 1/200 de leur poids primitif. Je crois donc pouvoir admettre que je n'ai pas eu tort de combattre, en 1845, une assertion que beaucoup de personnes admettaient alors sans conteste (1). »

Quant aux pièces d'argent monnayées en vertu de la loi du 28 septembre 1816, M. Vrolik s'exprime en ces termes:

Les pièces de 3 florins avaient perdu annuellement en moyenne 1/18500 (2), les florins 1/6850 (3), les demi-florins 1/4600 (4), les pièces de 25 cents 1/1100 (5), et les pièces de 10 cents 1/500 (6) de leur poids

- (1) Le Système monétaire du royaume des Pays-Bas. La refonte des vieilles monnaies d'argent, et la démonétisation de l'or. Page 97.
 - (2) 5.4 sur 100,000.
- (3) 15 sur 100,000.
- (4) 22 sur 100,000.
- (5) 91 sur 100,000.
 - (6) 200 sur 100,000.

primitif. Ce résultat obtenu sur des pièces non rognées et dont la circulation avaitété parfaitement régulière, confirmait entièrement ce que le gouvernement avait soutenu en 1845, à savoir, que l'assertion de Jacob, que les monnaies d'argent perdaient annuellement 1/200 de leur poids, était assez peu fondée. »

On voit par cet extrait que M. Vrolik récuse les conclusions de M. Jacob, comme indiquant un frai très-exagéré. Il y aurait ainsi lieu de penser que la forte déperdition qu'accusent la plupart des pièces anglaises provient, en partie au moins, de ce que la rognure aurait été pratiquée en Angleterre plus qu'ailleurs.

A côté de ces constatations sur les pièces d'argent, M. Vrolik a fait des expériences sur les pièces d'or et les a consignées dans un tableau qu'il a bien voulu me communiquer. Ses pesées faites en 1849, sur un grand nombre de pièces frappées entre les années 1818 et 1840, ont donné des résultats très-variables selon les années (1). On opérait les pesées par séries dont chacune répondait à une des dix-sept années où l'on avait fait le monnayage. Chaque série comprenait cent pièces de 10 florins. D'une série à l'autre, la variation est du simple au double et même au triple. En prenant la movenne générale, on trouve que le frai avait été de 1/2 milligramme par an et par pièce; c'est un peu plus de 7 parties sur 100,000, ou exactement 1 sur 13,809. La circulation movenne des pièces examinées avait été de vingt ans. Deux séries de pesées faites sur des pièces de 5 florins, qui avaient une circulation movenne de vingt-trois ans, ont donné pour le frai un peu plus de 4 dix-milligrammes en moyenne par

⁽¹⁾ Ainsi, la moyenne de la déperdition annuelle sur les pièces frappées en 1840 a été de 13 sur 100,000. Sur les pièces de 1818, elle a été seulement de 4 1/3. Quand on examine l'ensemble du tableau, on constate que, entre deux années consécutives, la différence est très-grande, et on n'observe entre les résultats successifs aucune loi de continuité d'où l'on puisse tirer cette conclusion que les pièces les plus anciennes sont celles qui s'usent le plus ou celles qui s'usent le moins.

an et par pièce; c'est presque 13 parties sur 100,000 ou 1 sur 7,728.

Ces calculs sont faits dans l'hypothèse que les pièces d'or de 10 et de 5 florins avaient été frappées exactement à leur poids normal.

On voit que ces résultats diffèrent considérablement de ceux que fournissent les expériences anglaises.

La monnaie éprouve d'autres pertes que le frai, qui s'attaque à chaque pièce en particulier, ou que la rognure qui, de même que le frai, laisse du moins la masse principale des pièces dans la circulation et au pouvoir des hommes. Les pertes dont je veux parler font disparaître les pièces totalement. Ainsi, il s'enfouit une certaine quantité de monnaie qui reste sous terre; il s'en égare des pièces qui ne retombent plus entre les mains des hommes; la mer en absorbe, par les naufrages, de petites quantités souvent répétées. M. Mac Culloch a émis, mais sans la motiver suffisamment, l'opinion que le métal précieux, qu'une nation possède sous la forme de monnaie, est réduit d'un centième tous les ans. M. Jacob, dans ses recherches sur les quantités d'or et d'argent que chaque siècle avait léguées au suivant, depuis l'Empire romain, sous Vespasien, jusques aux temps modernes, a admis une déperdition annuelle de 1 sur 360 (1). On peut à bon droit contester

⁽¹⁾ Sur la monnaie antique d'or, le frai devait être beaucoup plus grand pour une même circulation que sur la moderne, à cause de l'élévation du titre des espèces d'or des anciens. Les expériences faites à la monnaie de Londres, par deux savants dont l'un était le célèbre Cavendish, ont prouvé, avons-nous dit (page 225) que la proportion de l'alliage exerçait sur l'usure par frottement une grande influence, et sous ce rapport la monnaie d'or actuelle de la Grande-Bretagne, au titre de onze douzièmes de fin, serait au moins quatre fois plus résistante que la monnaie des Romains, à peu près dépourvue d'alliage. La plupart des monnaies d'or de l'antiquité étaient d'ailleurs d'un petit échantillon et d'un relief très-marqué, circonstances qui ont dû en augmenter le frai. Ainsi on n'exagère rien, suivant M. Jacob, en quadruplant, pour la

ces proportions qui manquent d'une base solide; mais on ne peut se refuser à admettre la conclusion suivante qui est celle de M. Mac Culloch et de M. Jacob: Un pays qui n'aurait aucun moyen de renouveler son approvisionnement de métaux précieux, après un certain laps de temps, de quelques siècles il est vrai, n'en aurait plus qu'une petite fraction. C'est un sujet sur lequel nous aurons à revenir.

Lorsque, par le frai, la monnaie a subi une assez forte détérioration, la valeur réelle n'est plus en rapport avec la valeur nominale. La pièce qualifiée de franc cesse d'être un franc, car le franc est défini une pièce d'argent au titre de neuf dixièmes de fin, du poids de 5 grammes. Les choses se passent alors comme si le métal ou les métaux précieux dont est faite la monnaie, s'étaient dépréciés relativement aux autres marchandises : celles-ci haussent. Les prix des denrées deviennent incertains; avec le temps l'incertitude va croissant, et le commerce en est sérieusement affecté. Un gouvernement sage doit ne pas attendre que les choses en soient venues à l'excès et procéder à la refonte des monnaies à mesure qu'elles s'affaiblissent.

Sous Guillaume III, la détérioration que le frai, aidé

monnaie d'or des anciens, le frai observé, ou plutôt, selon nous, calculé à l'aide d'une interprétation problématique, relativement à des guinées anglaises, et en le portant ainsi à 1 sur 237 par an, à circulation égale. Mais, pour tenir compte de ce qu'alors la circulation aurait été moins active, et pour avoir égard à l'alliage introduit plus tard, M. Jacob n'a admis, pour le grand espace de temps qu'il a embrassé, que la proportion annuelle et moyenne de 1 sur 600. A l'égard de l'argent qui, au contraire, offrait une forte proportion d'alliage, au point de moins résister que la monnaie moderne, M. Jacob substitue la proportion de 1 sur 150 à celle de 1 sur 200. A cause de la surabondance qu'il attribue à la masse de la monnaie d'argent, il est arrivé à considérer comme probable, pour l'ensemble des monnaies anciennes, un frai annuel de 1 sur 360. (On the Precious Metals, II, chap. xxui.) Il faut convenir que tout cet ensemble de supputations est bien hypothétique et que les conséquences qu'en tire M. Jacob restent extrèmement douteuses.

très-probablement par la coupable industrie des rogneurs d'espèces, avait fait subir aux monnaies anglaises, gênait tellement les transactions, qu'on ne craignit pas d'entreprendre une opération générale de refonte qui devait coûter à l'État une somme très-forte : on l'a évaluée à 2,700,000 liv. st. (68 millions de francs), ce qui est énorme en comparaison du budget annuel de ce temps-là (1); mais on considéra justement que le maintien d'une monnaie normale est un sujet digne de toute la sollicitude de l'autorité. Dans un État bien administré on doit ne jamais s'en départir.

CHAPITRE III

des et Dou sauge par le la regnure. Pou la seu

La monnaie est une des matières où la force des choses impose le plus aux gouvernements l'observation des principes et l'emploi de moyens sagement et habilement combinés, de préférence aux rigueurs pénales, afin de réserver celles-ci pour les actes que la raison et la conscience publique bien éclairée reconnaissent pour des délits et des crimes, et en proportionnant les peines à la gravité des méfaits. A l'égard de la monnaie comme en toute chose, le recours systématique aux sévérités du Code pénal n'a été dans le passé et ne serait dans l'avenir que la ressource des gouvernements incapables ou des despotes jaloux avant tout de se dispenser de rechercher, par quelque effort d'esprit, des mesures intelligentes propres à prévenir un dommage public. Le plus souvent, les opéra-

⁽¹⁾ Lord Liverpool, A Treatise on the Coins, etc., page 89.

tions par lesquelles les gouvernements ont violé les principes à l'égard de la monnaie, ont été accompagnées de dispositions draconiennes destinées à en assurer le succès. Mais après un peu de temps, de quelque brutalité que les gouvernements se fussent armés, leurs plans échouaient, parce que tout le monde, sans exception, entrait dans une sorte de conjuration pour les faire avorter : témoignage curieux de la répugnance instinctive que les moyens violents inspirent aux peuples quand les lumières de la civilisation se sont répandues sur eux. Nous avons eu et nous aurons encore lieu, dans le cours de ce volume, d'en citer des exemples. Il n'en est pas moins vrai que, au sujet des monnaies, le goût des expédients rigoureux s'est perpétué jusqu'à ces derniers temps dans les gouvernements, comme un vice incorrigible.

On a même vu, à l'occasion de certains actes relatifs aux monnaies, et non sans raison traités comme des crimes, les sévérités de la loi, à quelque point qu'elles fussent portées, manquer complétement d'efficacité par le refus de concours du public; comme si la conscience publique eût révélé aux populations que le point de départ de ces actes criminels se trouvait dans des omissions et des manquements de l'autorité, et que le plus sûr remède à y opposer consistait dans certaines mesures de bonne administration qu'on avait eu le tort de ne pas prendre.

La rognure des pièces de monnaie est un fait justement qualifié de crime et puni comme tel, avec la plus grande rigueur, par les lois de tous les peuples. Il est arrivé cependant que la législation pénale, même la plus impitoyable, fût impuissante à réprimer la rognure des espèces, dans certains cas où les rogneurs cherchaient à profiter de quelque bévue commise par le gouvernement en matière de monnaie. Les annales de l'Angleterre en offrent un remarquable exemple. L'historien Macaulay, qui a

donné à la question des monnaies l'attention qu'elle mérite, et qui l'a discutée avec la supériorité de son jugement, a mis en relief l'obstination avec laquelle les rogneurs poursuivaient leurs pratiques sous le glaive de la loi, alors que le gouvernement anglais négligeait de remplir son devoir à l'égard des monnaies au dix-septième siècle. « On avait beau, dit-il, exécuter avec une rigueur extrême les lois rigoureuses contre les faux monnayeurs et les rogneurs ; tout était inutile. A chaque session tenue à Old Bailey, la justice faisait de terribles exemples. Il ne se passait pas de mois où l'on ne vît quatre. cinq, six misérables, convaincus d'avoir contrefait ou mutilé la monnaie du rovaume, traînés sur la claie à Holborn-Hill. Un matin, sept hommes furent pendus et une femme brûlée pour avoir rogné des pièces de monnaie; mais rien n'y fit. Les profits étaient tels que, pour des gens qu'aucun principe n'arrêtait, ils compensaient et au delà tous les risques. Quelques rogneurs passaient pour avoir fait de grandes fortunes. L'un d'eux, entre autres, offrit 6,000 livres sterling pour obtenir son pardon. Sa tentative échoua, il est vrai, mais la renommée de ses richesses contribua singulièrement à détruire l'effet que le spectacle de sa mort était destiné à produire.....

«.... Le mal fit des progrès rapides. Bref, dans l'automne de 1695, il eût été difficile de dire que le pays possédait pour ses transactions commerciales une mesure quelconque de la valeur des marchandises. C'était le hasard qui décidait si ce qu'on appelait un schelling était en réalité 10 pence, ou seulement 6 pence ou quatre (1).

« Les résultats de quelques expériences qui furent faites à cette époque méritent d'être cités. Les commis de l'Échiquier pesèrent 57,200 livres d'argent fabriqué au mar-

⁽¹⁾ On sait que le schelling fait douze pence.

teau (1), qui avaient été récemment payées au Trésor. Le poids aurait dû être de plus de 220,000 onces; il se trouva qu'il n'atteignait pas 114,000 onces (2).

« Trois des principaux orfévres de Londres furent invités à envoyer chacun 100 livres d'argent courant pour qu'on en vérifiat le poids dans la balance. 300 livres auraient du peser environ 1,200 onces : on constata qu'elles n'en pesaient que 624. On fit la même expérience dans diverses parties du royaume. On vit que 100 livres, qui auraient du peser environ 400 onces, pesaient seulement à Bristol 240, à Cambridge 203, à Exeter 180 et à Oxford n'en faisaient que 116. Il y avait, il est vrai, dans le nord, quelques districts où la monnaie rognée ne faisait que de pénétrer. Un honnête quaker, qui habitait un de ces districts, nous dit dans quelques notes qu'il a laissées, et qui existent encore, que lors d'un voyage qu'il fit dans les provinces du sud, les boutiquiers et les aubergistes ne revenaient point de leur étonnement à la vue des larges et lourdes demi-couronnes qu'il leur donnait en payement. Ils lui demandaient d'où il venait et où l'on trouvait une pareille monnaie. La guinée, qu'il achetait pour 22 schellings à Lancastre, avait une valeur différente dans les divers endroits où il s'arrêtait. A son arrivée à Londres, elle valait 30 schellings, et elle eût valu davantage si le gouvernement n'avait pas fixé ce taux comme le plus élevé auquel il fût permis de recevoir l'or dans le payement des taxes. »

Le dommage causé au public était donc très-grand; mais ce n'était pas assez pour que le sentiment général s'élevât contre les rogneurs avec une force qui suffit à empêcher leurs méfaits. Voici ce qu'en dit Macaulay :

⁽¹⁾ C'étaient les anciennes espèces. Les nouvelles étaient fabriquées par des moyens mécaniques plus perfectionnés.

⁽²⁾ Lowndes, Essai pour l'amélioration des espèces en argent, 1695.

«..... Il y a mieux; la sévérité du châtiment encourageait le crime, car la pratique de rogner les monnaies, toute pernicieuse qu'elle était, n'excitait point dans le public une horreur semblable à celle que lui inspirent en général le meurtre, le fait de mettre le feu exprès à une maison, le vol à main armée, ou même l'escroquerie. Le tort fait à la société tout entière par la masse des rogneurs était immense, il est vrai, mais chaque acte particulier de rognure était considéré comme une bagatelle. Passer dans la circulation une demi-couronne, après en avoir enlevé la valeur d'un penny d'argent, semblait un délit insignifiant, presque imperceptible. Alors même que la nation se plaignait le plus vivement de la détresse produite par la dépréciation de la monnaie, tout individu puni de la peine capitale pour avoir contribué à mettre la monnaie dans cet état, avait la sympathie générale de son côté. Les constables hésitaient à arrêter les prévenus; les juges hésitaient à les mettre en jugement; les témoins hésitaient à dire la vérité tout entière; les jurys hésitaient à prononcer le mot coupable. C'était en vain qu'on prouvait au peuple que ceux qui mutilaient les espèces métalliques lui faisaient plus de mal que tous les voleurs de grands chemins du royaume, ou que ceux qui pénétraient de force dans les maisons; quelque grande que fût la somme du mal, on n'en rapportait qu'une partie infiniment petite au malfaiteur pris isolément. Il y avait donc une conspiration générale pour empêcher la loi de suivre son cours. Les condamnations, quelque nombreuses qu'elles puissent nous paraître, étaient rares en définitive comparées aux délits, et les coupables que la justice frappait se regardaient comme victimes d'assassinat et croyaient fermement que leur péché, si péché il v avait, était aussi véniel que celui d'un écolier qui abat des noix dans le bois d'un voisin. Toute l'éloquence de l'aumônier de la prison avait rarement

assez de force pour obtenir d'eux qu'ils se conformassent au salutaire usage de confesser, avant de marcher au gibet, l'énormité de leur crime (1).

« A une autre époque de la même crise on put constater une fois de plus l'impuissance des mesures pénales en comparaison des expédients rationnels. Au commencement de 1695, la majorité de la Chambre des Communes, trouvant plus commode de s'adresser à la police et au bourreau, que de se rompre la tête en cherchant des expédients que la raison avouât, fit une loi qui, au gré de ses meneurs, devait, par la terreur qu'elle inspirerait, empêcher à tout jamais qu'on ne rognât les vieilles espèces fabriquées au marteau et qu'on n'exportât les nouvelles frappées au moulinet. Quiconque découvrirait un rogneur devait avoir une prime de 40 livres sterling. Tout rogneur qui en dénoncerait deux autres aurait droit au pardon personnel; quiconque serait trouvé en possession de limailles ou de rognures d'argent serait marqué à la joue avec un fer chaud. Les visites domiciliaires étaient autorisées. Si l'on découvrait des lingots dans une maison ou à bord d'un navire, le propriétaire de ces objets était tenu de prouver qu'ils ne provenaient pas de pièces de monnaie, et, s'il n'y réussissait, il encourait des peines sévères. Cet acte,

⁽⁴⁾ Relativement à la sympathie du public pour les rogneurs, voir le sermon si curieux que Fleetwood, ensuite évêque d'Ély, prêcha devant le lord-maire, en décembre 1694. Fleetwood dit qu'une complaisance et comme une tendresse fatale pour ces criminels refroidissait le zèle des magistrats, arrêtait les officiers de police, corrompait les jurys et enchaînait les dépositions des témoins. Il parle de la difficulté de convaincre les criminels eux-mêmes qu'ils avaient mal fait. Voir aussi un sermon prêché au château d'York par Georges Halley, ecclésiastique de la cathédrale, à des rogneurs qui devaient être pendus le lendemain. Il parle de l'impénitence dans laquelle mouraient habituellement les rogneurs, et fait tous ses efforts pour éveiller la conscience de ses auditeurs. Le témoignage de ces deux docteurs est confirmé par celui de Tom Brown, qui raconte une histoire facétieuse, que je n'ose reproduire ici, au sujet d'une conversation entre l'aumônier de Newgate et un rogneur.

d'une rigueur draconienne, insulte aux tendances libérales qui commençaient à distinguer l'opinion publique en Angleterre, et n'eut aucune efficacité. Les choses conservèrent le même cours. Un an après, des dispositions en conformité avec les principes étaient adoptées, et quoiqu'on y eût associé, sans propos, des prescriptions pénales qui furent caduques dès le premier jour, la crise était conjurée. »

L'histoire des autres peuples n'offre guère de traces de cette sympathie pour les rogneurs, qui est attestée pour l'Angleterre par le récit de Macaulay. C'est peut-être parce que nulle part on n'a autant qu'en Angleterre prodigué le dernier supplice à cette catégorie de criminels. Mais, chez toutes les nations à peu près sans exception, l'existence de cette coupable industrie est constatée de la façon la plus irrécusable. Il est constant aussi qu'on s'y est livré d'autant plus que le monnayage était plus imparfait et que les pièces étaient plus usées, ce qui revient à dire que c'est la négligence de l'administration publique qui a suscité ou encouragé les rogneurs d'espèces.

Il est de même remarquable que le penchant pour la rognure ne semble pas diminuer avec les progrès de la civilisation et l'amélioration des mœurs publiques. C'est ainsi qu'à une époque rapprochée de nous, lors de la refonte de la mounaie d'argent du royaume néerlandais, l'industrie des rogneurs a eu, dans cet État, un redoublement d'activité. On en trouve la preuve détaillée dans l'exposé de M. Vrolik sur cette importante opération, et le gouvernement néerlandais a dû prendre des mesures pour que l'opération même ne fût pas entravée ou rendue trop dispendieuse à l'État par les efforts des rogneurs. Dès l'origine de la réforme, ceux-ci s'étaient organisés pour profiter du bénéfice de la disposition d'après laquelle les vieilles monnaies devaient être reçues dans les caisses publiques

pour l'intégrité de leur valeur nominale, comme si elles n'avaient pas été rognées. « On rognait, dit M. Vrolik, les anciennes pièces d'argent, dans les trois villes principales du royaume, de la manière la plus effrontée. Il paraissait impossible d'arrêter cette gangrène hideuse de notre circulation. J'ai conservé quelques-unes de ces pièces, aujourd'hui heureusement retirées de la circulation, qu'on donnait et qu'on acceptait pour des florins, des pièces de trois florins et des rixdales. Dans quelques années, personne ne voudra croire qu'on ait toléré des pièces si mutilées dans la circulation (1). »

Pour arrêter ce débordement, le moyen qu'on imagina fut d'investir le gouvernement d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il lui serait permis de ne recevoir que juste pour leur valeur intrinsèque les espèces de monnaies qu'il lui conviendrait de désigner, quoique la règle générale de l'opération fût d'accepter les espèces pour leur valeur nominale. Il fut fait usage de cette clause dans plus d'un cas, non sans y apporter dans là pratique certains tempéraments. C'est ainsi que, pour les rixdales de Zélande, on établit une distinction entre les pièces usées et rognées, et celles qui étaient encore intactes. En vertu d'une ordonnance du mois de mars 1846, « les pièces de cette espèce, qui étaient rognées ou usées, étaient mises hors de cours le 28 mai : l'occasion de les échanger était offerte du 19 au 27 et les 29 et 30 mai. Après ce jour, les rixdales de Zélande, qui étaient rognées et usées, cesseraient d'avoir cours légal, mais celles qui étaient intactes, resteraient dans la circulation, et en vertu de l'article 10 de la loi du 18 décembre 1845, personne ne pouvait être forcé à accepter celles-ci quand elles seraient plus ou moins mutilées ou rognées (2). »

(2) Ibid. Page 84.

⁽¹⁾ Le système monétaire du royaume des Pays-Bas, etc. Page 12.

On procéda avec plus de rigueur encore à l'égard des pièces dites de cinq sous. « Le ministre des finances, dit M. Vrolik, avertit les citoyens de ne pas accepter des pièces de cinq sous fraîchement rognées, parce que tous les employés avaient ordre de les refuser aux caisses de l'État. Une application rigoureuse de cette disposition aurait pu donner lieu à de grandes difficultés. Cependant elle fit naître peu d'embarras, parce qu'on l'exécuta avec jugement, et elle eut le grand mérite d'arrêter la mutilation des pièces de cinq sous dès le principe (1). »

Le progrès des arts, qui en somme est favorable au bien, ne laisse pas aussi de donner des facilités pour le mal. Autrefois on rognait simplement avec la lime. Puis on diminuait les pièces en les secouant ensemble avec force dans un sac. Plus nouvellement on les a plongées dans un acide, et, particulièrement les monnaies d'or dans ce que les chimistes appellent l'eau régale, de manière à enlever sur toute la surface une légère pellicule de métal. L'électricité galvanique paraît avoir été aussi employée par les rogneurs. Que conclure de là? La conclusion la plus pratique, ce me semble, c'est que, sans cesser de poursuivre les rogneurs, toutes les fois qu'on les découvre, l'autorité doit veiller avec soin à ce que les pièces usées sortent de la circulation pour être jetées au creuset, car il est démontré que la rognure s'attaque aux pièces de monnaie d'autant plus que, à force de circuler ou autrement, elles s'écartent dayantage du type légal. Pour atteindre ce but, il existe un procédé efficace et simple : c'est de faire en sorte que la diminution de poids des espèces ne porte pas préjudice au créancier, et que celui-ci soit affranchi du joug du rogneur. A cet effet, il suffirait qu'il fût réglé par la loi que, dans les paiements de quelque importance, les pièces de monnaie

⁽¹⁾ Le Système monétaire du royaume des Pays-Bas, etc. Page 87.

ne passent plus que pour leur valeur intrinsèque, c'est-àdire ne sont reçues qu'au poids. Nous allons entrer dans quelques détails à ce sujet.

CHAPITRE IV

Il est indispensable de maintenir la monnaie correcte de poids après l'émission.
— Comment on peut y parvenir.
— La tolérance de frai.
— Payements au poids.

La monnaie s'use nécessairement par la circulation, on a vu plus haut dans quelle mesure. Si le frai était uniforme sur toutes les pièces d'une même sorte, et proportionnel pour toutes les sortes, ce serait déjà un mal, et il faudrait aviser à y porter remède, ou plutôt à le prévenir. Une pièce dite d'un franc, qui aura perdu 2 ou 3 décigrammes, n'est plus 1 franc, car le franc est essentiellement de 5 grammes. Mais si, comme c'est immanquable, les diverses pièces d'un même calibre s'usent inégalement, et si en outre le frai est plus fort sur certains calibres que sur d'autres (et en effet les petites pièces perdent plus que les grosses), la confusion peut devenir extrême. La fixité de la monnaie et l'homogénéité de ses diverses parties ne sont plus que des fictions. La monnaie cesse donc de remplir les conditions fondamentales qui lui sont assignées. Lorsque le mal a été porté à un certain point, il est rare que la coupable industrie de la. rognure, devenue ainsi plus facile, ne vienne pas l'aggraver encore. La perturbation s'introduit dans les transactions, les dérange de plus en plus et finit par prendre les caractères d'un fléau.

M. Macaulay a éloquemment dépeint les funestes effets

d'une monnaie ainsi viciée dans l'exposé qu'il fait de la situation de l'Angleterre vers 1695.

« Les maux produits par cet état de la monnaie, dit-il, n'ont point paru dignes en général d'occuper une place importante dans l'histoire; cependant il est permis de douter que la somme de misère qui avait été infligée à la nation anglaise dans un quart de siècle par de mauvais rois, de mauvais ministres, de mauvais parlements et de mauvais juges, fût égale à celle que produisaient en une seule année de mauvais schellings et de mauvaises couronnes. Les événements qui fournissent les meilleurs textes à l'éloquence pathétique ou indignée de l'historien ne sont pas toujours ceux qui affectent le plus le bonheur de la masse du peuple. Les abus du gouvernement de Charles et de Jacques, malgré leur gravité, n'avaient pas empêché les affaires ordinaires de la vie de marcher d'un pas ferme et de prospérer. Dans le temps que des hommes d'État vendaient à une puissance étrangère l'honneur et l'indépendance de la patrie, attentaient aux droits garantis par la charte et violaient les lois fondamentales, des milliers de familles honnêtes, paisibles, industrieuses, travaillaient, s'adonnaient au négoce, se livraient au plaisir de la table et aux douceurs du sommeil en toute confiance et sécurité. Que les whigs ou les tories, que les protestants ou les jésuites fussent au pouvoir, l'éleveur conduisait ses animaux au marché, l'épicier débitait ses denrées, le marchand de draps mesurait ses étoffes, le mouvement des acheteurs et des vendeurs ne se ralentissait point dans les villes; la fête de la moisson se célébrait avec la même gaieté dans les hameaux, la crème remplissait à pleins bords les seaux du Cheshire, le jus de la pomme écumait sous les pressoirs du Herefordshire, la faïence cuisait dans les fourneaux embrasés du Trent, et les brouettes pleines de charbon allaient et venaient sur les railways en bois de la

262

Tyne. Mais lorsque le grand instrument des échanges fut complétement dérangé, commerce, industrie, tout fut comme atteint de paralysie. Le mal se faisait sentir chaque jour et à toute heure, presque en tout lieu et dans toutes les classes, dans la laiterie, dans la grange, dans la forge comme dans l'atelier, sur les vagues de l'Océan comme dans les profondeurs des mines. On ne pouvait plus rien acheter sans querelle; sur chaque comptoir, on se disputait depuis le matin jusqu'au soir. L'ouvrier et le patron se prenaient de mots régulièrement tous les jours de paye. Le jour de foire ou le jour de marché, on n'entendait que clameurs, reproches, injures, malédictions, et c'était un bonheur quand il n'y avait pas de baraques renversées ni de têtes cassées. Nul marchand ne passait de marché à l'effet de livrer des marchandises, sans faire quelque stipulation spéciale au sujet de la qualité des espèces avec lesquelles il voulait être payé. Les hommes d'affaires euxmêmes perdaient souvent la tête par suite de la confusion où cet état de choses jetait toutes les transactions pécuniaires. Les natures simples ou insouciantes étaient ranconnées et pillées sans miséricorde par des individus dont les exigences augmentaient plus rapidement encore que l'argent ne diminuait. Le prix des denrées, des chaussures, de l'ale, du fourrage s'éleva rapidement. Le morceau de métal que l'ouvrier recevait pour un schelling valait à peine, quand il avait besoin d'acheter un pot de bière ou un morceau de pain de seigle, un six-pence. Là où des artisans d'une intelligence plus qu'ordinaire étaient rassemblés en grand nombre, comme dans l'arsenal de Chatham, ils pouvaient faire entendre leurs plaintes et obtenir le redressement de leurs griefs; mais le paysan ignorant et isolé était misérablement écrasé entre deux classes de gens dont l'une ne lui donnait l'argent qu'à sa valeur nominale, et dont l'autre ne voulait le prendre qu'au poids. »

Il est indispensable donc que la législation prévoie l'affaiblissement des monnaies pour le prévenir, ou du moins pour en corriger les fâcheux effets.

La notion primitive et exacte, d'après laquelle les pièces de monnaie ne sont que des lingots certifiés, indique à la fois le moven de prévenir la circulation des pièces de monnaie trop affaiblies, comme aussi d'en corriger les principaux inconvénients, là où l'affaiblissement serait déjà un fait consommé. Dans les contrées où l'on aurait laissé ainsi la monnaie perdre une partie notable de sa substance, si la loi ordonnait que la monnaie ne fût prise que pour son poids dans les payements quelque peu considérables, nonseulement le créancier ne serait pas lésé et les transactions recouvreraient leur certitude, mais la refonte s'opérerait naturellement, car les particuliers n'auraient pas d'objection à apporter d'eux-mêmes les pièces usées à la Monnaie, surtout si, là, ils n'avaient à subir aucuns frais de monnayage bien appréciables. C'était l'esprit de la compensatio ad pensum qui fut usitée longtemps chez les Saxons (1).

La législation moderne de l'Angleterre, pour repousser de la circulation les pièces trop faibles, emploie un moyen terme qui s'applique bien aux petites transactions. Elle statue que toute pièce d'or dite souverain qui pèsera moins de 122 grains 1/2 (7 grammes, 938) ne sera plus monnaie courante. La perte tolérée ici est de 50 milligrammes (2) ou d'un cent-soixantième. C'est un écart sensible, car il va à 16 centimes par souverain ou à trois quarts de 1 pour 100. Pour de fortes sommes, l'expédient est insuffisant.

⁽¹⁾ Madox, History of the Exchequer, chap. ix, et Lord Liverpool, A treatise on the Coins, etc., page 226.

⁽²⁾ lei nous avons pris pour le poids du souverain, non pas 7 grammes 981, ainsi qu'il est dit dans l'Annuaire du Bureau des Longitudes, mais 7 grammes, 988 qui correspond au poids normal du souverain, 123 grains 274, poids de Troy. Le Bureau des Longitudes ou l'administration des Monnaies suppose qu'il est fait usage de moitié de la tolérance.

Dans la pratique, le peuple anglais est parvenu à assurer l'exécution en grand de la volonté du législateur. d'écarter toute pièce d'un souverain pesant moins de 7 grammes, 938 milligrammes. C'est par les soins de la Banque d'Angleterre que sont retirés tous les souverains au-dessous de ce poids. Cette grande institution a organisé un pesage mécanique qu'elle fait subir à toutes les espèces qui lui passent par les mains. Elle se sert à cet effet d'une machine ingénieuse qui procède avec beaucoup de précision et non moins de rapidité, car elle fait 30 pesées à la minute; dix de ces machines, placées dans une même salle et mises en mouvement par un moteur mécanique, remplissent cet office. Le nombre des pièces pesées quotidiennement est de 60,000 à 70,000. Les pièces légères vont d'un côté, les pièces correctes d'un autre. Les pièces légères passent ensuite toutes par une cisaille qui y fait une entaille ou les coupe en deux. C'est dès lors du lingot qui va à l'hôtel-des-monnaies.

La Banque d'Angleterre sait de quelle maison lui vient chaque sac dont les pièces sont soumises au pesage. Elle fait payer à chacun de ses clients la perte qui correspond aux sacs qu'il a remis. Elle prend les pièces qui ont passé par la cisaille au prix du lingot au titre légal, prix qui est, pour elle spécialement, de 3 livres 17 schellings 9 deniers par once du poids de Troy (1).

Il est étrange que la loi du 7 germinal an XI se soit tue au sujet de l'affaiblissement des pièces et des moyens d'y porter remède. Il y a bien, en dehors de cette loi, dans le Code pénal, des dispositions destinées à prévenir la mise en circulation des pièces affaiblies par la rognure; ce sont même des peines d'une extrême sévérité, car la rognure est

⁽¹⁾ C'est depuis 1844 que ce mécanisme fonctionne. Il n'est pas dispendieux: six machines à peser n'ont coûté, avec les accessoires et la pose, que 1,422 liv. st. (35,550 fr.).

assimilée à la fabrication de la fausse monnaie; mais il semble que, tant qu'une pièce n'aura pas été touchée par la main du rogneur, elle doive aller indéfiniment comme si elle était entière. Ce silence de la loi s'explique par cette circonstance que, en l'an XI, lorsqu'on rédigea définitivement la loi, l'on monnayait abondamment des pièces nouvelles, qu'on jetait sur un marché où elles devaient bientôt être seules. On supposait qu'on aurait bien le temps de pourvoir aux nécessités de la situation quand les espèces commenceraient d'être légères.

Bérenger, qui était le rapporteur au Conseil d'État, avait proposé de fixer par la loi, à l'instar de ce que nous venons de dire pour l'Angleterre, une tolérance de frai passé laquelle une pièce de monnaie cesserait de circuler. La tolérance de frai eût été une fraction déterminée du poids de la pièce. Gaudin s'y opposa dans les termes suivants: « Quant à la tolérance de frai proposée par le rap- « porteur du Conseil d'État, je pense qu'il est prématuré « de s'en occuper; ce serait jeter, sans utilité, dans le pu- « blic, une inquiétude sur les monnaies, qui ne pourrait « avoir quelque fondement qu'à la suite d'une longue « circulation, et ce serait alors le moment d'y pourvoir. » L'argument était bien médiocre; il fut cependant pris pour péremptoire.

La perte qu'on fit subir par décret, en 1810, aux pièces d'avant la Révolution qui circulaient encore, prouverait, indépendamment de ces paroles de Gaudin, qu'on se réservait d'agir plus tard; mais il eût été mieux de ne pas attendre et d'insérer, dans la loi même du 7 germinal an XI, quelques dispositions efficaces qui n'étaient pas bien difficiles à concevoir et à formuler.

L'idée proposée par Bérenger était juste, et il eût fallu l'adopter. On aurait dû cependant ajouter que le créancier aurait le droit de ne recevoir la monnaie qu'au poids absolu, pour toute somme qui excéderait une limite modeste fixée par la loi.

Quant à la disposition portée par le décret du 12 septembre 1810, au sujet des pièces de 3, 6, 24 et 48 livres tournois, si elle avait l'avantage de simplifier les transactions, elle avait l'inconvénient d'être en désaccord avec les principes, toutes les fois qu'il s'agissait de sommes importantes. Elle reposait sur l'hypothèse que toutes les pièces d'une même sorte s'usent également, hypothèse qui n'a aucune réalité. On ne pouvait l'admettre sans inconvénient que pour le cas de payements peu considérables, de moins de 100 ou 200 francs, et même pour l'argent il eût été convenable d'abaisser la limite jusqu'à 40 ou 50 francs.

Dans le projet de loi qu'il avait envoyé au Conseil d'État à la suite de son rapport aux Consuls, Gaudin lui-même avait placé un article qui répondait à la même pensée dont était animé Bérenger, mais qui avait le défaut d'être fort vague et par cela même impraticable. Son projet portait, en effet (article XVIII) : «... On ne refondra à l'avenir que « les pièces dont l'empreinte sera effacée. Les pièces de « monnaie sur lesquelles il aura été fait une altération « quelconque cesseront, par ce seul fait, d'avoir cours et « devront être portées aux changes des monnaies pour y « être refondues. » C'était visiblement inspiré par le projet de Mirabeau où l'on trouve l'article suivant :

« Article XVII. — Toute pièce sans empreinte ne pourra être considérée comme monnaie et sera hors de cours. »

Il restait à dire, dans le système de Mirabeau et dans celui de Gaudin, comment il serait constaté, dans chaque cas particulier, que telle pièce est sans empreinte ou a son empreinte effacée. Les parties auraient-elles dû aller devant le juge de paix? Pour se montrer un homme pratique, ce que Gaudin avait fort à cœur, il n'y avait d'autre moyen de rendre les transactions sûres et d'éviter des con-

testations oiseuses que de déclarer hors de cours toute pièce qui excéderait une certaine tolérance de frai, limite qui eût fait sortir les pièces de la circulation bien avant que l'empreinte fût effacée, et en outre de poser en principe qu'au delà d'une certaine somme assez modique, le créancier serait fondé à ne recevoir qu'au poids le métal monnayé qu'on lui offrirait.

Le lecteur pensera peut-être que, pour être en droit de prescrire aux particuliers ces règles rigoureuses, mais conformes à l'équité et indispensables à l'exactitude des payements, il faudrait que le gouvernement fût sévère envers lui-même et, par exemple, qu'il répudiât le bénéfice provenant de l'affaiblissement systématique des monnaies ou de la pratique systématique de la tolérance en faible. Sur ce point, nous n'avons pas de penchant à contredire le lecteur.

- della control chapitre v

De la fixité de l'étalon dans les refontes successives, même lorsque la perte de métal a été très-sensible.

Lorsque l'autorité a négligé pendant un assez long laps de temps de faire disparaître de la circulation les espèces notablement affaiblies, et qu'elle en arrive à une refonte générale, il est une tentation à laquelle elle est exposée : c'est de réduire la quantité de fin contenue dans l'unité monétaire, en alléguant pour motif que, tous les contrats faits depuis un certain nombre d'années ayant été accomplis en présence d'une monnaie affaiblie par l'usage, on ne trompe personne en donnant cours à une monnaie neuve qui contient tout au moins autant de fin que la

moyenne des espèces en circulation. L'argument est spécieux et il a rencontré, sur le terrain de la pratique, des avocats habiles et ardents parmi des hommes d'État que préoccupait la gêne du Trésor; des discussions approfondies se sont engagées sur ce sujet dans les conseils des gouvernements et dans les assemblées délibérantes, et elles n'ont pas reçu toujours la même solution. Tantôt on s'est décidé à observer les règles d'une équité scrupuleuse, tantôt on en a dévié par condescendance pour une Trésorerie nécessiteuse ou méconnaissant ses devoirs.

L'Angleterre a vu deux fois la question soumise aux délibérations de son Parlement, et, les deux fois, l'issue du débat a été conforme aux principes : la fixité de l'unité monétaire a été scrupuleusement respectée. La première fois, ce fut sous le règne de Guillaume III, à la fin du dixseptième siècle. On n'avait plus qu'une monnaie affaiblie non-seulement par l'usage, mais surtout par la coupable industrie des rogneurs qui s'exercait avec une impudence inouïe, malgré l'extrême sévérité que les tribunaux ne se lassaient pas de déployer contre eux. Un grand nombre de personnes étaient d'avis de sanctionner l'affaiblissement de la monnaie en fondant des pièces nouvelles dont le poids répondît à la moyenne des pièces affaiblies. Cette opinion avait ses défenseurs dans le commerce, dans le Parlement, dans le gouvernement même. Le Roi, momentanément absent de l'Angleterre, avait envoyé le comte de Portland à Londres pour recueillir les dires des hommes importants et lui rapporter une opinion fondée sur l'enquête qu'il aurait faite. Le comte de Portland, après avoir rempli sa mission, vint dire au Roi qu'on penchait généralement vers l'abaissement du type. Le Roi ne se rendit pas à ces suggestions. Revenu en Angleterre, il saisit du sujet le Parlement. Un personnage fort influent, le ministre de la Trésorerie, Lowndes,

était d'avis et proposait d'abaisser l'étalon monétaire d'un quart ou d'un cinquième. Il eut beaucoup d'écho dans le public. D'innombrables pétitions dans ce sens étaient adressées au Parlement. Deux des hommes d'État les plus distingués de l'époque, Montague, alors chancelier de l'Échiquier, et Somers, combattirent ce projet. Ils recevaient à ce sujet les inspirations de deux des plus grands esprits du siècle, Newton et Locke. Locke écrivit un mémoire qui produisit beaucoup de sensation. L'astronome royal Flamsteed, une autre des célébrités du temps, prit parti pour l'opinion commune à Montague et Somers, Locke et Newton. C'est lui qui définit spirituellement la controverse en disant que le point en question était de savoir si cinq faisaient six ou seulement cinq, et en effet la proposition de Lowndes se formulait ainsi : fabriquer le schelling, pièce de 12 pence, avec l'argent fin qui légalement n'en ferait que 9 ou 9 1/2.

A la réunion du Parlement, qui eut lieu le 22 novembre 1695, le Roi lui déféra l'affaire par le discours même de la couronne. La discussion fut vive dans la Chambre des Communes et absorba plusieurs jours. « Ala fin, dit Macaulay, Montague, après avoir battu d'abord ceux qui voulaient qu'on laissât les choses dans le statu quo jusqu'à la paix, puis ceux qui, comme Lowndes, demandaient l'abaissement du schelling, fit passer onze résolutions qui embrassaient les détails de son opinion, sur la question de savoir si l'on maintiendrait l'ancien poids et l'ancien titre du schelling. La majorité fut de 225 contre 144. » Quelques jours plus tard fut votée la loi qui pourvoyait à l'exécution de la mesure par le moyen d'un monnayage nouveau, destiné à remplacer immédiatement l'ancien mis hors de cours. L'État prit à sa charge la perte qu'avait éprouvée l'ancienne monnaie, et c'était une somme très-considérable. Mais le gouvernement d'un

grand peuple ne doit pas hésiter lorsque la foi publique est engagée.

L'épreuve se renouvela sous une autre forme et dans d'autres circonstances, quelque temps après la fin des guerres de la Révolution Française. L'Angleterre avait été vingt-deux ans et plus au régime du papier-monnaie, sous la forme des billets de banque. Ces billets avaient, après quelques années, subi une dépréciation qui, à certains instants, avait été très-marquée, jusques à 30 pour 100 et même au delà. Dans ces conditions, des engagements nombreux avaient été souscrits, des contrats privés avaient été passés en grand nombre, l'État avait fait de gros emprunts. On soutint dans le Parlement que la monnaie ne devait être frappée désormais qu'en raison de la dépréciation qu'avait éprouvée le papier-monnaie, ce qui eût déterminé la diminution de la livre sterling dans la proportion de 25 ou 30 pour 100, sinon davantage. Huskisson s'éleva avec force contre cette proposition. Nous reproduisons ses paroles qui sont à leur place dans tous les temps et tous les lieux.

« Quel est, dit-il, l'effet d'un changement d'étalon monétaire? Il est évident, en premier lieu, qu'une pareille substitution ne serait rien de moins qu'une violation directe de la bonne foi envers tous les créanciers quelconques. La Chambre est-elle préparée à sanctionner un principe aussi monstrueux? Est-elle d'avis de dire à nos anciens créanciers: Nous sommes prêts à reconnaître l'énorme injustice que vous avez soufferte pendant tant d'années, non pas dans le but de la réparer, mais de la perpétuer indéfiniment; nous voulons vous voler 40 pour 100, parce que nous avons parmi nos créanciers un certain nombre dont les contrats ont été conclus lorsque la circulation était dépréciée de 40 pour 100?

« Est-il possible qu'un législateur, à moins d'avoir perdu tout sentiment de dignité, toute idée de bonne foi,

puisse goûter un seul moment une pareille morale et sanctionner de pareils projets? Combien la situation du pays doit être étrange, s'il n'est possible de le faire prospérer que par la violation de la foi publique et par la perturbation jetée dans les transactions particulières; si, pour le sauver, il faut avoir recours à des mesures condamnées également par tous les hommes d'État, par tous les historiens; s'il faut appliquer la misérable mais ancienne ressource créée par l'ignorance barbare de pouvoirs despotiques, et que les nations civilisées n'envisagent que comme la marque finale de la faiblesse et de la dégradation d'un peuple!

"L'honorable orateur ne sait-il pas qu'une mesure pareille serait un coup mortel porté à tout crédit public et privé? Ne voit-il pas que, si une fois vous consentez à abaisser votre étalon, vous créerez un précédent auquel on reviendra d'autant plus volontiers dans la suite, qu'on aura donné par là un coup de mort au crédit et à toutes les autres ressources sur lesquelles le pays a compté jusqu'à ce jour? N'a-t-il pas compris que la seule crainte de la possibilité du recours à une telle ressource produira tout autant de mal que la mesure elle-même et que, lorsque les capitalistes trouveront qu'en Angleterre il n'y a plus de stabilité pour les contrats monétaires, ils transporteront leurs capitaux dans d'autres pays? »

Robert Peel prit la parole dans cette discussion. Je cite de son discours quelques lignes qui caractérisent son opinion.

« Si, dit-il, une pareille mesure était adoptée par la Chambre, si les Communes d'Angleterre se dégradaient au point de sanctionner un pareil dessein, adieu alors pour toujours à la foi publique, qui, jusqu'à ce jour, a été la fierté du pays, et lui a fait traverser toutes les phases les plus difficiles...»

La motion qu'avaient ainsi combattue Huskisson et Peel fut rejetée à une très-forte majorité.

Le gouvernement des Pays-Bas a eu à faire une refonte générale de ses pièces d'argent, il y a une vingtaine d'années environ (1). Les Pays-Bas avaient en circulation des pièces très-variées (2), mais la plupart fort anciennes; elles da-

(1) En vertu d'une loi de 1839; la refonte avait commencé en 1842 et 1843; mais elle ne prit une allure décidée qu'en 1846.

(2) Voici la nomenclature d'une première catégorie des pièces anciennes qui ont été démonétisées, c'est-à-dire de celles qui étaient antérieures

à 1816; c'était de beaucoup la plus considérable :

Ducatons. - Pièces de trois florins. - Pièces de dix escalins. -Pièces de deux florins. - Florins. - Demi-florins. - Pièces de trente sous. - Rixdales de Zélande. - Demi-rixdales de Zélande. - Quarts de rixdales de Zélande. - Huitièmes de rixdales de Zélande. - Rixdales. - Demi-rixdales. - Quarts de rixdales. - Pièces de vingt-huit sous. -Pièces de cinq sous. - Pièces de deux sous. - Pièces d'un sou. -Pièces de huit sous. - Rixdales Louis-Napoléon.

L'unité à laquelle ces différentes pièces se rapportaient était le florin. D'après les comptes des anciens hôtels-des-monnaies, un tableau avait été dressé en 1807, de tout ce qui avait été frappé dans l'ancienne république de Hollande. Le total en était énorme. Ainsi, il avait été fabriqué des ducatons, de 1659 à 1799, pour 119,216,273 florins ; des rixdales, de 1641 jusqu'en 1808, pour 221,724,160 florins; des pièces de trois florins, pour 56,461,243 florins; des pièces de un florin et demi-florin, pour 81,420,943 florins; mais la majeure partie de ce monnavage avait été exportée ou, pour d'autres causes, avait disparu de la circulation. Les personnes chargées de préparer l'opération de la refonte avaient calculé en mars 1845 qu'on n'aurait à retirer, en fait de pièces antérieures à 1816, qu'une valeur nominale de 64,750,000 florins, indépendamment des 2,428,251 qui déjà avaient été repris; en réalité, il s'en est présenté, postérieurement à mars 1845, 83,862,883, ce qui porte le total à 86,291,134 florins, ou 183,800,115 fr.

En outre, une certaine quantité de florins et de divers multiples et sous-multiples de cette unité monétaire avait été frappée après 1816, en vertu de la loi fondamentale du 28 septembre de cette année. C'étaient des pièces de trois florins, un florin, un demi-florin, vingt-cinq cents, dix cents et cinq cents. De 1816 à 1839, le montant total du monnayage avait été de 29,558,819 florins. Il ne s'en est présenté à la refonte que

- le tiers, exactement 9,988,636 florins.

L'opération de la refonte a ainsi porté en tout sur un bloc de la valeur nominale de 96,279,770 florins, ou 205,075,910 fr. 10 c.

taient d'un siècle et plus avant la Révolution Française. Il résulte du travail de M. Vrolik, qui fut chargé de procéder à la refonte, que la perte par le frai, qu'avait aussi aidée la rognure, était, on l'a vu, en moyenne, pour les diverses espèces, d'un vingt-sixième à un tiers. On avait à prendre un parti sur la même question que le Parlement britannique avait résolue avec une grande loyauté. Mais les États-Généraux des Pays-Bas n'ont pas eu autant de fermeté que le Parlement.

Le système volé par les États-Généraux laisse à désirer à deux points de vue : puisqu'on était à faire une refonte générale, il eût été convenable d'adopter pour unité monétaire, non pas le florin ancien, mais bien la pièce d'argent en usage chez quelqu'une des grandes nations voisines. A cet égard, le franc se recommandait tout particulièrement. Le franc servait déjà de base dans le royaume de Belgique avec lequel les Pays-Bas ont et doivent plus encore avoir des relations commerciales très-étendues. Le franc est l'unité monétaire de la France. De sorte que, si la Hollande l'eût adopté, la monnaie eût été la même du pied des Pyrénées et des Alpes jusques aux bouches du Rhin. La Hollande est un État trop petit pour pouvoir utilement prétendre à avoir un système monétaire qui lui soit propre. Le franc a sur toutes les unités connues l'avantage d'être un des éléments du système métrique auquel l'avenir appartient, et qui est admis dans le royaume de Hollande, à ce point même qu'on a cru devoir prendre, pour le poids de la nouvelle pièce de 1 florin, un nombre rond de grammes, le nombre décimal par excellence, celui de 10.

L'autre erreur commise par les États-Généraux a été d'affaiblir le florin.

Les frais de toute sorte qu'elle a occasionnés, déduction faite des recettes qu'elle a procurées, se sont élevés à la somme d'environ 18 millions de francs.

La différence entre le florin d'autrefois et le florin nouveau est de 163 milligrammes de fin (1), faisant 3 centimes 6/10, ou moins de 2 pour 100 de la valeur des pièces (2). Cette différence est peu considérable; mais, par cela même, l'avantage qu'on a procuré au Trésor public est très-médiocre, et par conséquent le changement adopté n'a pas l'excuse de l'utilité qu'on a pourtant alléguée. La quantité d'espèces d'argent que l'État a fait fabriquer à son compte a été à peu près juste de 100 millions de florins ; il résulte du mémoire de M. Vrolik, qu'en pièces de deux florins et demi; un florin et demi-florin, il a été fait jusques au 31 décembre 1851, à la charge de l'État, 99,806,900 francs. La refonte alors était terminée. Si la teneur en métal fin de l'ancien florin eût été conservée, la dépense supplémentaire de 3 centimes 6/10 par florin, eût été de 3,600,000 francs. Ce n'était pas une somme dont l'importance dût faire reculer des réformateurs intelligents et honnêtes, comme l'étaient le gouvernement et les États-Généraux de la Néerlande.

L'opération exécutée par le gouvernement néerlandais a été, au point de vue administratif, parfaitement conduite. La transition entre les anciennes monnaies et les nouvelles a été habilement ménagée au moyen d'un papier-monnaie temporaire dont l'émission était entourée de beaucoup de garanties, et dont la quantité était rigoureusement limitée. Bien plus, la réforme monétaire de la Hollande a consacré dans cet État un principe essentiel, le principe de l'étalon unique. Pour cette attribution, c'est l'argent qu'on a choisi. L'événement a justifié ce choix, car, moins d'un an après qu'il eut été fait définitivement (loi du 26 novembre 1847), on découvrait les mines

(2) Exactement 1 7/10.

⁽¹⁾ Suivant M. Vrolik, l'ancien florin contenait 9 gr. 613 de fin, et le nouveau n'en a plus que 9 gr. 450.

d'or de la Californie, bientôt suivies de celles de l'Australie; double découverte dont l'effet devait être de frapper d'instabilité la valeur de l'or.

CHAPITRE VI

our Louis procede of Courses the Proceductors

A la charge de qui peut être le frai.

La solution donnée à la question de savoir si la nouvelle émission destinée à remplacer des pièces usées ou rognées doit reproduire exactement l'étalon primitivement convenu, sous le rapport de la quantité de métal fin, n'implique rien pour une autre question consistant à déterminer les conditions auxquelles le gouvernement recevra les pièces vieillies. Les prendra-t-il au pair, c'est-à-dire comme si elles n'avaient rien perdu, ce qui ferait assumer toute la perte par le Trésor public? Les prendra-t-il au contraire simplement au poids, laissant ainsi à la charge des particuliers la totalité de la perte? ou enfin les accueillera-t-il à un taux uniforme, inférieur dans une certaine proportion à l'étalon? Cette question revient à celle-ci : à la charge de qui le frai doit-il être?

Les faits exposés dans les chapitres précédents fournissent des éléments utiles pour répondre à cette question. La pratique de l'Angleterre moderne nous montre que la nation chez laquelle la question monétaire a été le mieux traitée s'est ralliée définitivement à l'expédient qui met le frai à la charge de la personne qui détient les espèces à un moment donné; mais le mécanisme commercial du pays est arrangé de telle sorte que le frai est nécessairement limité à une petite fraction de la valeur des pièces, environ les trois quarts d'un pour cent. Cette combinaison garantit l'intérêt public, sans être rigoureusement irréprochable en elle-même; car, absolument
parlant, il n'est pas équitable que celui qui est le propriétaire de la pièce, au moment où elle est reconnue
par la Banque comme faible de poids, réponde pour tous
ceux qui l'ont précédé et entre les mains desquels la
pièce s'est successivement usée. Mais la modicité de la
perte que chacun peut supporter ainsi et l'uniformité du
traitement qui est fait aux différentes personnes en rapport d'affaires avec la Banque, constituent une excuse
qu'on peut trouver suffisante en faveur de l'expédient.
Plus la fabrication de la monnaie se perfectionnera,
plus on pourra réduire la latitude de la tolérance de frai
dont il a déjà été parlé, par conséquent moins il y aura
de reproches à faire à cet arrangement.

Les personnes qui ont contribué à préparer la loi française du 7 germinal an XI, inclinaient vers une disposition semblable. On a déjà vu ce que pensait Bérenger, par rapport à la monnaie qui serait fabriquée à l'avenir, la proposition qu'il avait faite d'une tolérance de frai, et l'accueil fait à cette proposition par Gaudin. Quant à la monnaie ancienne, qui ne remontait pas à une date reculée, la monnaie d'or notamment (celle-ci était de 1785). Gaudin s'est expliqué, dans son rapport aux Consuls, de la façon la plus catégorique. On y trouve un chapitre intitulé : Question de savoir si les frais de fabrication des espèces et matières qui seront apportées aux Monnaies, pour être refondues ou retirées de la circulation, doivent être à la charge du gouvernement. Il se prononce pour la négative et émet l'opinion que cette dépense incombe aux particuliers. Il en donne plusieurs raisons qu'on peut qualifier d'administratives, car elles sont principalement tirées des inconvénients qu'aurait le système opposé, au point de vue de la commodité et de la responsabilité de l'administration, et au point de vue des intérêts du Trésor, plutôt que des principes d'équité qu'invoque l'Économie Politique. Il entendait ne faire contribuer l'État aux dépenses du retrait des espèces de l'ancien régime que par une prime expressément temporaire et destinée à déterminer les particuliers détenteurs de ces pièces à les apporter au change des Monnaies, afin de fournir la matière du monnayage nouveau. Cette prime aurait été de 3 pour 100 pour l'argent, et de 1 pour 100 pour l'or. D'ailleurs, on eût perçu sur ces matières la retenue fixée par la loi pour couvrir les frais de fabrication, et on ne les eût reçues qu'au poids comme du lingot.

Le système en vertu duquel tout créancier serait autorisé à ne recevoir qu'au poids les espèces monnayées, sans aucune déduction pour le frai, système qui serait parfaitement équitable, trancherait la question de savoir à la charge de qui le frai doit être. Chaque détenteur d'espèces subirait, quand il s'en dessaisirait, la perte qui lui incomberait directement.

Ce système ne pourrait soulever de difficultés dans la pratique, là où des mesures efficaces auraient été prises pour maintenir l'intégrité de la monnaie. En pareil cas, pour la commodité des contribuables, le gouvernement pourrait, sans compromettre d'une manière sérieuse l'intérêt du Trésor, donner pour instruction aux receveurs des deniers publics de recevoir sans les peser les pièces de monnaie qu'on leur présenterait, sauf le cas où ils soupçonneraient un affaiblissement particulier.

Quand la négligence de l'autorité a laissé la monnaie s'affaiblir dans une forte proportion, sans que celle-ci cessât cependant de passer pour sa valeur nominale, la question doit être envisagée et résolue différemment. Lors de la refonte des monnaies d'argent de l'Angleterre en 1695 et 1696, une discussion s'ouvrit sur ce point entre les esprits

les plus éminents, entre ceux-là mêmes dont l'influence protégea la fixité de l'étalon. Locke était d'avis qu'une proclamation royale fixât un jour rapproché à partir duquel la vieille monnaie ne serait reçue qu'au poids. Mais, ainsi que le dit Macaulay et que le pensèrent d'illustres contemporains, en vertu de quel principe aurait-on fait supporter par une partie seulement de la communauté les frais si considérables du rétablissement de la monnaie? « Il était sans doute on ne peut plus désirable que les mots livre et schelling eussent de nouveau un sens précis, et que chacun connût ce que signifiaient ses contrats et ce que valaient ses biens. Mais était-il juste d'atteindre cet excellent résultat par des moyens qui eussent pour conséquence que chaque fermier qui avait mis de côté 100 livres pour payer son fermage, que chaque commerçant qui avait ramassé 100 livres pour faire face à ses engagements, vît ses 100 livres réduites en un moment à 50 ou 60? Ce n'était pas la faute de ce fermier ou de ce commercant si ses couronnes et ses demi-couronnes n'avaient pas le poids voulu. Le gouvernement lui-même était à blâmer. Le mal que l'État avait causé, c'était à l'État de le réparer, et il eût été évidemment coupable de faire peser sur une catégorie particulière de personnes les frais de la réparation, uniquement parce que cette catégorie était dans une situation qui permettait de la piller. Il eût été tout aussi raisonnable de faire supporter aux marchands de bois de construction toute la dépense de l'équipement de la flotte du Canal, ou bien d'obliger les armuriers à fournir à leurs frais des armes aux régiments qui étaient en Flandre, que de rétablir le crédit métallique du royaume aux dépens des individus entre les mains desquels l'argent rogné se trouvait être à un certain moment. »

« Locke cependant, ajoute Macaulay, déclarait qu'il re-

grettait la perte qui, si l'on suivait son avis, retomberait sur les détenteurs des espèces rognées. Mais il lui semblait que la nation devait choisir entre deux maux. Et de fait, il était beaucoup plus aisé d'émettre la proposition générale que les frais du rétablissement de la monnaie devaient être supportés par le Trésor que d'imaginer un moyen de les lui faire supporter sans un grand inconvénient et un péril sérieux. Annoncerait-on que toute personne qui, dans le délai d'une année ou de six mois, porterait à la Monnaie une couronne rognée recevrait en échange une couronne fabriquée au moulinet, et que la différence entre la valeur des deux pièces serait à la charge du Trésor? Ce serait offrir une prime aux rogneurs. La lime et le poincon joueraient de plus belle ; la monnaie raccourcie se raccourcirait chaque jour davantage. La différence dont les contribuables auraient à tenir compte serait probablement d'un million plus élevée à la fin du terme qu'au commencement, et la totalité de ce million irait enrichir des malfaiteurs. Si le délai accordé au public pour apporter à la Monnaie les espèces fabriquées au marteau était réduit considérablement, le danger, relativement aux rogneurs, diminuerait dans la même proportion; on enverrait moins d'espèces rognées. Mais alors on se trouverait en face d'un danger d'une autre nature : l'argent affluerait à la Monnaie plus vite qu'il ne pourrait en sortir; de sorte qu'il y aurait pendant quelques mois une rareté très-fâcheuse de monnaie. »

On était ainsi dans l'obligation de découvrir quelque procédé ingénieux qui dégageât les détenteurs des vieilles espèces de la charge d'une énorme réduction, sans cependant soumettre le Trésor public à la nécessité de subir, au profit des rogneurs, telle perte qu'il leur plairait. Ce problème pouvait être difficile; mais il n'était pas insoluble. Les gouvernements sont tenus, dans certains cas, de se mettre l'esprit à la torture pour découvrir des expédients habiles; il ne leur est pas permis de décliner ce devoir.

Le plan auquel on s'arrêta, une fois admis que l'État supporterait les frais de l'avilissement des monnaies, consista à fixer une date, passé laquelle les anciennes monnaies ne pourraient plus être imposées par le débiteur au créancier, mais seraient encore forcément reçues en acquittement des taxes, et un second délai après lequel l'État lui-même ne serait plus tenu de les prendre en payement.

Il y a un quart de siècle environ, lorsque le gouvernement néerlandais a voulu remplacer ses vieilles monnaies d'argent, qui avaient beaucoup perdu par la circulation, et aussi par le fait des rogneurs, il à admis que la perte serait supportée par l'État, sauf un petit nombre d'exceptions spécifiées (1). On a donc rendu aux détenteurs des espèces, dans la plupart des cas, le montant intégral de ce qu'ils apportaient aux caisses publiques, florin pour florin; mais, comme le lecteur l'a vu plus haut, on s'est donné le tort d'affaiblir légèrement le florin, de près de 2 pour 100.

Dans cette grande opération, le gouvernement néerlandais s'est trouvé en présence de la même difficulté pratique dont nous venons de parler, par rapport à l'Angleterre, au sujet de l'opération du retrait des vieilles espèces. Il l'a surmontée par un procédé plus accentué que celui du gouvernement anglais sous Guillaume III, et qui a parfaitement réussi; il a été déclaré par une loi que,

⁽¹⁾ On a excepté de la faveur d'être reprises pour leur valeur nominale les pièces fabriquées postérieurement à la loi du 28 septembre 1816. Il avait en outre été dit, dans la loi de démonétisation du 18 décembre 1845 (article 10), que le gouvernement se réservait d'étendre cette exception à des cas déterminés. Le gouvernement se servit avec habileté et discrétion de cette clause délicate, de manière à déconcerter et à entraver les rogneurs d'espèces, dont on redoutait, non sans raison, les coupables efforts.

à partir de certains moments convenablement déterminés, et rapprochés, les vieilles monnaies cesseraient d'avoir cours légal et forcé, et que personne ne serait plus obligé de les accepter en payement; mais en même temps, pour en tenir lieu et en attendant le nouveau monnayage, on émettait un papier-monnaie temporaire appelé billet-monnaie (munt biljet) dont le retrait devait avoir lieu, à mesure de l'émission des monnaies nouvelles, par les soins de la Banque Néerlandaise. Nous empruntons à M. Vrolik, qui a dirigé l'opération de la refonte, l'exposé des règles auxquelles a été soumise l'émission de ce papier-monnaie (1).

« 1° Aucun billet ne devait être émis, avant qu'une valeur correspondante de vieilles monnaies, augmentée de ce que leur valeur intrinsèque serait au-dessous de leur valeur nominale, fût déposée à la Banque Néerlandaise. La direction certifiait, sur le billet, que ce dépôt avait eu lieu.

« 2° Les vieilles monnaies déposées pour ces billets ne pouvaient sortir du dépôt que pour être envoyées à la Monnaie.

« 3° Aussi longtemps que tous les billets-monnaie ne seraient pas retirés, ou qu'il ne serait pas déposé à la Banque une valeur de pièces nouvelles correspondante à la valeur des billets en circulation, toutes les espèces nouvelles frappées pour le gouvernement, devaient être envoyées de la Monnaie à la Banque.

« 4° A la fin de chaque mois, le ministre des finances ferait part à la Chambre Générale des Comptes du total des billets émis et retirés.

« 5° Il serait rendu compte de tous les billets-monnaie retirés à la Chambre Générale des Comptes, et ils seraient anéantis en présence de deux membres de cette chambre.

⁽¹⁾ Le Système monétaire du royaume des Pays-Bas. La Refonte des vieilles monnaies d'argent, et la démonétisation de l'or. Page 31.

Le total des billets émis et retirés serait publié dans la gazette officielle. Les billets-monnaie furent déclarés monnaie légale, et contre leur imitation et falsification on fit plusieurs dispositions pénales. »

Ces précautions du gouvernement néerlandais font honneur à sa sagacité, et elles ont eu un plein succès (1).

CHAPITRE VII

Étant donné un pays qui aurait de la monnaie d'or et de la monnaie d'argent, et où la refonte de l'une des deux serait nécessitée par une variation survenue dans le rapport des deux métaux, qui doit supporter la perte, de l'État ou des particuliers détenteurs des espèces?

Une question peut se présenter qui n'est pas la même que celle du frai, mais qui n'est pas sans de fortes analogies avec elle; c'est celle de savoir à la charge de qui devra être la perte de valeur de la monnaie dans les circonstances suivantes:

Un pays a simultanément de la monnaie d'or et de la monnaie d'argent, l'une et l'autre à l'état de monnaie légale, c'est-à-dire ayant cours obligatoire. L'une des deux, par exemple celle d'or, doit être refondue, non pour cause de vétusté, mais parce qu'on est dans l'obligation d'augmenter la quantité d'or qui est réputée l'équivalent d'une somme déterminée en argent. Il y a ainsi une perte à subir. Sera-ce l'État qui la supportera, ou faudra-t-il la mettre au compte des particuliers détenteurs des espèces?

La solution à donner à cette question est subordonnée aux circonstances fondamentales de chaque cas. Il y a

⁽¹⁾ On lira avec intérêt, dans le mémoire de M. Vrolik, les détails de cette entreprise.

deux hypothèses possibles : il se peut que le législateur ait reconnu le principe des deux étalons ; il se peut qu'au contraire il soit parti du principe de l'étalon unique et

qu'il ait choisi l'argent pour cette fonction.

Dans la première hypothèse, celle où la loi reconnaîtrait la qualité d'étalon à l'or aussi bien qu'à l'argent, l'État ne peut retirer à un poids déterminé d'or l'équation avec un certain nombre de francs, ou en d'autres termes avec une certaine quantité d'argent, sans manquer à un engagement. L'engagement a pu être et a été contracté mal à propos, mais l'État est une personne majeure qui en pareil cas doit faire honneur à sa parole. Il a conféré d'une manière permanente à la pièce d'or d'un poids déterminé la valeur de tel nombre de francs; il est d'obligation rigoureuse pour lui de la prendre pour cette valeur, tant qu'elle est correcte de poids.

La solution sera différente s'il a été entendu que l'argent est l'étalon, que seul il l'est, que l'or est un métal subordonné, et que, si l'on frappe des pièces d'or en leur donnant le nom de tel nombre de francs, c'est un fait passager que les événements pourront modifier. En pareil cas, le particulier qui aurait accepté la pièce d'or de poids légal comme valant vingt francs, par exemple, a couru la chance des événements. Lorsque les événe-

ments se présentent, il n'a qu'à se soumettre.

Nous n'examinons pas une troisième hypothèse, celle où l'or aurait été l'étalon unique, parce qu'elle est hors de question. Si en effet la loi a investi l'or, et l'or seul, de la qualité d'étalon et qu'il plaise à l'État quelque jour de déclarer que l'unité qui aurait comporté jusque-là 5 grammes de métal en comprendra 10, il est clair que l'État violerait tous les principes, dans le cas où il prétendrait établir un ordre de choses où le particulier, qui se serait acquitté jusque-là avec 5 grammes d'or, au-

rait désormais à en donner 10. Au reste, une hypothèse pareille est peu à prévoir, car l'État lui-même étant débiteur pour de très-fortes sommes, le nouvel ordre de choses serait fort à son détriment. Le cas qui s'est vu le plus souvent, trop souvent pour l'honneur des gouvernements, est celui où le souverain a prétendu que, là où il fallait auparavant donner deux onces ou deux livres de métal, il suffirait désormais d'en livrer une. C'est de la fausse monnaie toute flagrante, et l'opération est jugée par ce nom même (1).

La question qui nous occupe en ce moment a été posée, par le fait même de la découverte des nouvelles mines d'or, dans les États où l'argent était l'étalon, mais où la monnaie d'or cependant circulait, avec un cours obligatoire, à côté de la monnaie d'argent. Elle l'a été spécialement en France, où de vives discussions se sont engagées au sujet de la monnaie d'or. Le cas prévu par Gaudin était arrivé : les événements de la Californie et de l'Australie parlaient haut. Le moment semblait venu où les pièces de 20 francs, frappées conformément à la loi du 7 germinal an XI, ne seraient plus l'équivalent de 20 pièces de 5 grammes d'argent au titre de 9 dixièmes. On allait être dans l'obligation, soit de rapporter les pièces de 20 francs à la Monnaie et de les refondre dans de telles conditions que la quantité d'or donnée en échange de 5 grammes d'argent au titre de 9 dixièmes fût supérieure à l'ancienne, soit de laisser dans la circulation la pièce jusqu'alors dénommée de vingt francs en lui attribuant une valeur

⁽⁴⁾ On a pourtant vu, dans des temps de barbarie, le gouvernement faire varier l'unité monétaire, aussi bien dans un sens que dans un autre, et augmenter l'unité monétaire après l'avoir diminuée. Il la diminuait pour payer; il l'augmentait pour recevoir. (Voir plus haut, page 50.)

de moins de cette somme. A la charge de qui mettrait-on la perte? Serait-ce l'État qui la supporterait, ou la feraiton subir aux particuliers propriétaires des espèces?

On a lieu de remarquer à ce sujet que le législateur de l'an XI, ou tout au moins l'administration qui préparait la loi et exerçait une grande influence sur sa rédaction, était d'avis que la perte, en pareil cas, fût à la charge des particuliers. C'est ce qui résulte de ces paroles de Gaudin, qu'on lit dans son premier rapport : « L'or sera avec l'argent dans une proportion comme 1 est à 15 1/2. S'il survient avec le temps des événements qui forcent à changer cette proportion, l'or seul devra être refondu. Les frais de fabrication ne s'élèveront qu'à une moitié d'unité pour cent. Ces frais seront à la charge des propriétaires des espèces. La valeur intrinsèque des monnaies sera égale à leur valeur numérique. »

Cette opinion fut probablement admise par le Conseil d'État, dans la préparation du texte définitif de la loi. Ce n'était cependant pas un axiome qu'il fût superflu de discuter et de motiver. Le fait est qu'on ne voit pas, dans les nombreux documents qui ont été produits alors, que personne l'ait contredite; mais le texte de la loi se tait complétement à cet égard, ce qui a de la gravité.

C'est quelque chose que l'opinion bien affirmée de l'administration. Cependant, si les principes parlaient en sens contraire, n'hésitons pas à le dire, il faudrait passer outre, l'opinion de Gaudin fût-elle, ce qu'elle n'est pas, étayée d'un avis explicite du Conseil d'État. Le texte de la loi se taisant, la porte reste ouverte à tout ce que l'équité et le bon droit peuvent réclamer, Mais ici l'équité et le bon droit semblent conseiller ce qu'indiquait Gaudin en termes significatifs. Nous sommes, en France, dans le cas d'un pays qui ne reconnaît qu'un seul étalon, l'argent, et où l'or n'est qu'un métal subordonné. En

pareil cas, la perte résultant d'un changement dans la proportion des valeurs respectives des deux métaux précieux incombe aux détenteurs des pièces d'or.

Les personnes qui soutiennent qu'il appartient à l'État de supporter ce sacrifice représentent que l'État, ayant émis ces pièces en leur attribuant la valeur de 20 francs, c'est-à-dire de 100 grammes d'argent au titre de 9 dixièmes, s'en est fait le répondant, et qu'il est tenu de les reprendre sur ce pied, s'il veut qu'elles cessent de circuler avec cette valeur. Cet argument manque de base, car le fait sur lequel il repose n'existe pas. Ce n'est point l'État qui a émis les pièces de monnaie d'or non plus que les pièces d'argent; ce sont des particuliers qui ont fait l'émission. En France, le rôle de l'État, à l'égard de la fabrication des monnaies, se réduit à une simple surveillance. Il constate, dans des formes solennelles, que les pièces de monnaie sortant de la machine ont le poids et le titre voulus par la loi. Les directeurs des Monnaies sont des entrepreneurs travaillant à forfait, d'après un tarif que le gouvernement a déterminé, pour les particuliers qui, possédant des matières d'or et d'argent, veulent les faire convertir en espèces. Ils ne fabriquent point pour le compte de l'État, si ce n'est par rare exception. Sous l'ancien régime, quand Philippe le Bel et autres fraudaient la monnaie, les hôtels-de-monnaies travaillaient pour le compte du roi. Il a pu en être de même tant que le souverain s'est attribué, sous le titre de seigneuriage ou sous tout autre nom, un bénéfice exorbitant sur le monnayage. Il est de principe au contraire, dans les temps modernes, que l'État ne bénéficie pas sur les monnaies, et que le tarif des frais de fabrication à prélever par les directeurs, sur les matières d'or ou d'argent qu'on leur apporte à monnayer, soit aussi modéré que possible, de manière à représenter seulement leurs dépenses avec l'intérêt de

leurs capitaux (1). Cela est si vrai que, à mesure que l'industrie du monnayage se perfectionne, on voit en France le tarif s'abaisser. Il v a même des États, comme l'Angleterre, où le Trésor public supporte les frais du monnavage. Dans une pareille situation, l'on n'est pas fondé à dire qu'en France l'État ait rien garanti au public, au sujet des pièces d'or, par delà l'exactitude du poids et du titre voulus par la loi. Du moment qu'il est constant que le sens de la loi est celui-ci, les pièces d'or ne demeurent l'équivalent de vingt francs, dans les payements, qu'autant que la valeur respective des deux métaux précieux restera définie par le rapport de 1 à 15 1/2. Les particuliers dès lors n'ont pas le droit d'élever une réclamation contre l'État s'ils apprennent quelque jour que le disque d'or qu'ils ont en poche, qui valait 20 francs jusque-là, n'en vaut plus que 19 1/2 ou 19.

L'argument qu'on essayerait de tirer d'une prétendue ignorance de la loi, afin de dégager les détenteurs des pièces de toute responsabilité dans le cas de la refonte dont il s'agit ici, n'est jamais recevable; c'est un point de droit bien fixé; mais ici on n'aurait aucun prétexte pour l'invoquer, car la loi de l'an XI ne saurait être représentée comme une improvisation, quelque chose de bâclé à huis clos, sans qu'il se fût rien passé qui pût la faire présager. Loin de là, cette loi, rédigée avec maturité et même lenteur, dans le silence, il est vrai, au sein duquel fonctionnait le mécanisme législatif sous le Consulat, avait été précédée, annoncée par un grand nombre de discussions, de projets de loi, de lois même, à partir de 1789. Sous la Constituante, la voix tonnante de Mirabeau s'était chargée d'en proclamer les conditions fondamentales, et

⁽¹⁾ En réalité, les directeurs des Monnaies se mettent d'accord avec les capitalistes qui font le commerce des métaux précieux, et leur bénéfice véritable consiste dans les profits inhérents à ce commerce.

depuis ce moment jusqu'à l'an XI, pendant quatorze années consécutives, la plus remarquable unanimité d'opinions s'était manifestée en faveur des idées générales que la loi de l'an XI a définitivement consacrées. Il serait donc difficile d'être plus averti que ne l'a été le public en cette affaire.

A l'opinion d'après laquelle l'État n'aurait à indemniser personne en changeant la monnaie d'or, on oppose deux précédents tirés de la pratique de deux gouvernements distingués par leurs lumières et leur bon esprit. La Belgique et la Hollande ont modifié leur législation au sujet de la monnaie d'or, et, dans cette opération, la diminution de valeur que les pièces d'or ont pu avoir à subir, par suite de la baisse du métal, a été mise à la charge de l'État. En Belgique et en Hollande, l'État, en retirant aux pièces d'or le cours légal pour le montant qui leur était attribué jusque-là, en a offert aux détenteurs la valeur nominale en argent. On demande si ce ne serait pas une raison pour que, le cas échéant, l'État fit de même en France.

L'exemple de la Belgique, qui avait une législation monétaire analogue à celle de la France, ne peut cependant être ici d'un bien grand poids. La Belgique n'avait point frappé de monnaies d'or jusqu'en 1847. Une loi alors autorisa la fabrication de pièces d'or nationales de 25 francs et de 10 francs; mais l'émission en fut expressément limitée par la loi à 20 millions de francs, et elle n'atteignit que 14,646,025 francs (1). La monnaie d'or n'était donc encore qu'à l'état d'essai en Belgique, lorsqu'on pensa qu'il pourrait convenir de lui ôter le cours légal. L'administration reçut, par la loi du 28 décembre 1850, des pouvoirs dont elle devait user à cet effet, quand elle jugerait la cir-

⁽¹⁾ Quand ces pièces d'or ont été démonétisées, il ne s'en est présenté au remboursement que pour 11,987,300 fr.

constance opportune. Elle ne s'en servit qu'en 1854 (arrêté royal du 15 août). A ce moment, la dépréciation de l'or par rapport à l'argent était très-faible. En s'engageant à restituer la valeur nominale des pièces d'or en pièces d'argent, l'État ne s'exposait à aucune chance sérieuse de sacrifice. Le fait est que cette restitution ne lui a rien coûté. La Banque Nationale et la Société Générale ont supporté, chacune par moitié, la perte modique à laquelle l'opération a donné lieu (1). En procédant ainsi qu'il l'a fait, le gouvernement belge a obtenu l'avantage d'écarter d'avance, sans compromettre en rien ses finances, les objections que les discussions sur des matières pareilles peuvent soulever dans un Parlement. Je ne prétends donc pas que la Belgique ait eu tort; mais il ne semble pas que la conduite qu'elle a tenue soit un précédent qui engage la France (2). manuful gishnelseen quessiages element

En Hollande, la question du remboursement en argent présentait plus de difficultés, car il y avait été frappé une bien plus grande masse de monnaies d'or. Les pièces de 5 et de 10 florins formaient un total de 172,583,995 florins ou 370 millions de francs (3). En proportion de la population, c'est comme 5 milliards pour la France. Cependant le gouvernement hollandais n'a pas hésité à s'imposer le remboursement en argent, qui du reste ne paraît pas lui avoir imposé un bien lourd sacrifice (4). Mais

⁽¹⁾ Il résulte du compte rendu de la Banque Nationale qu'elle a perdu ainsi une somme de 140,032 fr. 67 centimes. Elle en a trouvé la compensation dans la jouissance des fonds qui lui ont été laissés en main par le Trésor.

⁽²⁾ Postérieurement, la circulation des pièces d'or a été légalement rétablie en Belgique pour leur valeur nominale, non sans une vive discussion.

⁽³⁾ Il est curieux qu'il s'en soit présenté moins du tiers au remboursement, exactement 49,790,970 florins.

⁽⁴⁾ D'après le mémoire de M. Vrolik sur les opérations monétaires du gouvernement néerlandais, la perte sur les pièces d'or démonétisées a

la législation hollandaise était-elle la même que la nôtre? La loi hollandaise n'admettait-elle pas les deux étalons? Si elle les admettait, il y avait de la part de l'État, du moment qu'il voulait être honnête, un engagement, tacite au moins, de troquer les espèces faites de l'un des deux métaux contre une valeur nominalement égale en espèces de l'autre, lorsqu'il voudrait modifier son système en démonétisant le premier. Il n'y a là rien qui soit applicable à la France.

J'ai dit que la législation hollandaise reconnaissait les deux étalons. Le texte de la loi du 28 septembre 1816, qui était l'acte fondamental des monnaies dans le royaume des Pays-Bas, autorise le doute sur ce point, et on peut dire que cette loi n'a pas tranché la question du double ou du simple étalon. Le fait est qu'on ne l'a pas posée alors; mais le législateur néerlandais lui-même, de 1816 à 1847, paraît avoir toujours pensé que le pays était sous le régime du double étalon. Le texte de plusieurs lois en fait foi. On peut voir, par exemple, le considérant de la loi du 26 novembre 1847, qui est celle par laquelle la Néerlande a adhéré expressément au principe de l'étalon unique (1).

Une autre différence digne d'être citée, entre la législation monétaire des Hollandais et celle de la France, différence capitale ici, consiste en ce que dans le royaume des Pays-Bas les pièces d'or de 5 et de 10 florins, qui sont celles que le gouvernement a retirées de la circulation en les remboursant en espèces d'argent, florin pour florin, avaient été émises par lui et sous sa seule responsabilité.

été de 1,089,367 florins, soit 2,287,671 francs, et encore une partie de cette perte est l'effet du frai.

^{(1) «} Considérant qu'au point où se trouve la refonte des anciennes monnaies d'argent, il est urgent d'adopter dans le système monétaire des Pays-Bas, le principe du seul étalon en argent, d'y introduire quelques autres améliorations, et de réunir en une seule loi toutes les dispositions qui ont rapport à ce système. »

Il s'était expressément réservé le monopole de cette émission, il était juste qu'il en supportât toutes les chances (1). Le rôle du gouvernement français dans le monnayage est tout autre, comme on l'a vu.

CHAPITRE VIII

Les banques de dépôt mises en œuvre pour remédier à la présence d'une grande quantité de monnales affaiblies par l'usage, ou de toute origine.

Pour les sociétés intelligentes, honnêtes et persévérantes, les difficultés qu'elles trouvent sur leur chemin deviennent presque toujours des occasions de progrès. Mis à l'épreuve par l'obstacle, leur ressort se tend et réagit de manière à produire une amélioration qui reste, tandis que le mal passe. Cette observation se présente naturellement à l'esprit, à l'occasion des banques de dépôt. Ces banques, les premières en date qu'aient connues les nations modernes, et qui ont été l'origine de nos puissantes institutions de crédit à attributions si étendues, durent leur naissance aux embarras que causait, dans les métropoles commerçantes du Moyen-Age et de la Renaissance, la présence sur la même place de monnaies de toute sorte, les unes frappées dans le pays même à diverses époques et plus

Postérieurement, quand on a décidé la fabrication des pièces d'or de 5 florins, on les a soumises au même régime que celles de 10.

⁽¹⁾ L'article 11 de la loi fondamentale des monnaies du royaume des Pays-Bas (loi du 28 septembre 1816), est ainsi conçu: « Les monnaies à l'usage du commerce ne seront fabriquées que pour le compte des particuliers. Les pièces de 1 florin et de 3 florins pourront aussi être fabriquées pour le compte des particuliers; mais les pièces d'or de 10 florins, les pièces sous-multiples du florin et les pièces de cuivre ne pourront absolument point être fabriquées pour le compte des particuliers, et ne pourront l'être que pour le compte et par l'ordre du gouvernement.»

ou moins altérées par l'usage ou par la rognure, les autres affluant de l'étranger. Ce mélange d'espèces diverses, de tout poids et de tout titre, plus ou moins affaiblies par le passage de main en main ou par la lime des rogneurs, était pour le commerce un dédale. Le moment de faire ou de recevoir un payement un peu considérable était plein d'anxiété.

Jeter ces espèces si variées dans le creuset une fois pour toutes, afin d'en refaire une monnaie uniforme, homogène et correcte, était impraticable. Les villes siége d'un grand commerce, dans lesquelles se présentait la difficulté que nous venons de signaler, ne dépendaient pas de vastes États qui pussent, pour leur usage propre, retenir une grande quantité d'espèces et qui par cela même fussent en position de remplir le rôle de réservoirs pour la monnaie. C'étaient les capitales de républiques, intéressantes et quelquefois grandes par leur génie, ou tout au moins par leur amour du travail, leur esprit d'économie et leur intelligence des affaires, mais fort exiguës quant à la superficie de leur territoire. Telles étaient Venise, Gênes, Amsterdam, Hambourg, Nuremberg. La monnaie y était dans un va-etvient continuel. Si elles avaient frappé une grande quantité d'espèces, le courant du commerce les aurait emportées le lendemain, sauf à ramener un peu plus tard des monnaies différentes. Il fallut donc recourir à un artifice qui permit de donner aux transactions une base certaine, immuable, tout en se servant de ces monnaies si inégales et si inégalement usées. Cet expédient, ce fut la monnaie de compte, qui s'appelait, par exemple à Hambourg, le marc de banque, monnaie fictive qu'on ne frappait pas, qu'on ne voulait pas frapper, mais qui répondait parfaitement aux exigences du commerce, parce qu'elle était d'un poids défini de métal fin. Chaque commerçant apportait en un lieu de dépôt commun tout ce qu'il avait d'espèces d'or ou d'espèces d'argent de toute origine, ou même de l'un et de l'autre métal en lingots. On constatait ce que la masse déposée par chacun formait de métal. En divisant la quantité de métal par le poids convenu pour l'unité de la monnaie de compte, on avait la connaîssance certaine, en monnaie de compte, du dépôt qu'il avait effectué.

Chacun était crédité, sur les livres de la Banque, d'une somme, en monnaie de compte, égale à son dépôt. Les payements s'effectuaient de l'un à l'autre par un simple transport du compte du débiteur au compte du créancier. C'est ce qu'on appelle le compte courant et le virement.

La première de ces banques, dans l'ordre des dates, fut celle de Venise. Son origine se compliqua d'une autre cause, une dette que la ville avait contractée envers des citoyens. Elle fut fondée à titre de corporation avec certains droits, attributions et priviléges, en compensation du prêt que ces citoyens avaient fait à l'État. On y tenait les comptes en grosses livres (lire grosse). La grosse livre n'était qu'une monnaie imaginaire, mais elle était exactement définie. La Banque de Venise n'a cessé d'exister qu'en 1797, à la chute même de la république.

Barcelone eut sa banque de dépôt au quatorzième siècle, Gênes au commencement du quinzième, Hambourg et Amsterdam au dix-septième. La monnaie de compte de cette dernière était le florin de banque. La Banque d'Amsterdam a vécu jusqu'à la conquête de la Hollande par l'armée française en 1793. On découvrit alors que la Banque avait pris, sur les dépôts qui lui étaient confiés, une somme considérable pour la prêter aux États de Hollande et de Frise; ce qui prouve que les institutions de ce genre doivent, même dans les pays où il y a le plus de probité, être astreintes, pour leur propre sauvegarde, à la règle d'une publicité périodique qui fasse connaître

leur situation. La Banque d'Amsterdam a été remplacée par une banque constituée sur les mêmes bases que les autres banques modernes, émettant comme elles des billets au porteur et faisant l'escompte.

La Banque de Hambourg, fondée en 1619, subsiste encore sur le modèle primitif. Elle n'émet point de billets, elle ne fait point l'escompte des effets de commerce. Elle se borne à recevoir et à payer en compte courant pour les négociants. Les sommes que les négociants ont à leur crédit à la Banque sont garanties de toute opposition.

La Banque de Hambourg est, je crois, la seule banque au monde, qui reste réduite à l'attribution de banque de dépôt : c'est que les circonstances qui provoquaient la création d'institutions pareilles ont cessé d'exister. Le retour de ces circonstances, si contre toute attente il avait lieu, pourrait seul motiver la résurrection de cette sorte de banques. Les banques du modèle moderne conservent bien. parmi leurs attributions, celle de recevoir des fonds en dépôt, mais le dépôt y a un autre objet. Il est destiné à dispenser les commerçants soit de l'obligation chanceuse de conserver chez eux de grandes masses de fonds, soit de l'embarras de faire transporter des poids quelquefois considérables de métal de maison à maison. En restant à la banque, les fonds, par un simple virement sur les livres de l'établissement, passent du compte de l'un au compte de l'autre. C'est ainsi que se motivent, par rapport aux déposants, les dépôts qui se font à la Banque de France ou à la Banque d'Angleterre, et c'est ce qui explique que les particuliers consentent à ce que la Banque ne leur en serve aucun intérêt. Depuis quelques années, en dehors de ces deux grandes institutions, les dépôts en banque sont motivés et déterminés en outre par l'intérêt que se sont mises à en donner de nouvelles institutions de crédit. Les Joint-stock Banks de l'Angleterre ont occasionné, sous ce rapport, une sorte de révolution de l'autre côté de la Manche, et le mouvement commencé par elles se propage heureusement sur le continent.

CHAPITRE IX

Comment, dans le nouveau système des monnaies, divers actes que l'ancienne législation traitait comme des délits ou des crimes, rentrent dans les opérations licites du commerce.

Une des conséquences directes de la législation française sur les monnaies, telle qu'elle a été refaite de 1789 à l'an XI (1803), a été la mise à néant de la montagne d'édits et d'arrêts du Conseil qui, sous l'ancien régime, avaient porté des peines de la plus grande sévérité contre ceux qui touchaient aux pièces de monnaie ou qui en faisaient le commerce. Trier les pièces afin de chercher les plus lourdes pour les refondre, et faire cette refonte même, ont cessé, par la force des choses, d'être des actes répréhensibles sur le terrain nouveau où le législateur s'était transporté. Dans cette nouvelle donnée, en effet, le triage des pièces, qui, au surplus, ne doit pas être séparé de la fonte, puisqu'il n'est que le préalable de celle-ci, n'est plus possible, sauf des circonstances bien particulières et imprévues du législateur, parce que, d'une manière générale, il ne saurait plus être profitable toutes les fois que la fabrication aura été régulière, ce qu'il est facile d'obtenir, si l'autorité compétente est douée de soin et d'intelligence. Lorsque certaines circonstances très-particulières, comme il s'en est présenté en effet, ont pu accidentellement rendre lucratives ces opérations de triage et de fonte pour certaines sortes de pièces remontant à quelques années, il n'était pas possible de les punir, puisqu'au lieu de porter préjudice à la société, elles contribuaient à l'enrichir. Quelques explications rendront incontestable ce que nous avançons ici.

Les pièces de 5 francs, au sujet desquelles, il ya dix ans, on a prétendu faire revivre les anciens édits contre le triage et la fonte, se fabriquent avec une tolérance de poids, tant en dessus qu'en dessous, de 3 millièmes. C'est dire que la circulation n'en est autorisée qu'autant que l'épreuve faite lors de la fabrication a constaté que si chaque pièce n'a pas juste le poids de 25 grammes, elle ne pèse pas plus de 25 grammes 75 milligrammes ni moins de 24 grammes 925 milligrammes. Pour chaque pièce qui aurait le maximum de force, l'excédant de poids de 75 milligrammes ferait la somme d'un centime et demi. Ainsi, pour avoir un gain de 1,500 francs, il faudrait recueillir la masse de 100,000 pièces de 5 francs offrant toutes le maximum de la tolérance en plus. Pour ramasser cette quantité de pièces, il faudrait en faire passer par le pesage le vingtuple peut-être; et, à cet effet, il serait nécessaire d'engager dans l'entreprise un capital énorme, probablement de plusieurs millions, et de mettre en action un assez nombreux personnel dont il y aurait à rétribuer le travail; le tout pour gagner 1,500 francs. Ce serait donc une misérable industrie. Mais ce n'est pas tout : quand on aurait réuni les 100,000 pièces fortes, qu'on les aurait fondues, ce qui ne se ferait pas sans de nouveaux frais, et qu'on porterait les lingots à la Monnaie pour les faire repasser sous le balancier, on aurait à payer, pour le monnayage même, une somme qui, en l'an XI, eût été de 1/2 pour 100, c'est-à-dire de 7,500 francs pour les 100,000 pièces. Le bénéfice net aurait donc été une perte sèche de 6,000 francs, sans compter l'intérêt du capital engagé et les frais de personnel et de local. On logerait aux

Petites-Maisons, s'il n'eût dû de lui-même aller à l'hôpital, celui qui eût fait pareil emploi de ses capitaux.

Les frais de monnayage de l'argent ayant été réduits de moitié depuis l'an XI, en conséquence du progrès des arts, les frais qu'entraînerait la fabrication des 100,000 pièces de cinq francs ne seraient plus que de 3,750 fr. au lieu de 7,500; mais il resterait encore une perte sèche de 2,250 fr., sans compter l'intérêt du gros capital engagé et la rétribution du personnel, ainsi que divers frais, tels que le loyer de l'atelier de pesage et de fonte.

Sans doute la perte serait moindre, et peut-être elle se changerait en un bénéfice, si l'on opérait sur de la monnaie mal faite qui offrit un nombre considérable de pièces où la tolérance eût été excédée. Mais aussi pourquoi adopter cette hypothèse d'une monnaie mal faite, et celle, plus improbable encore, d'un monnayage où l'on remarquerait une proportion notable de pièces dans lesquelles il y aurait un excès d'argent, c'est-à-dire de pièces trop bonnes? Dans le cas où l'administration aurait négligé de surveiller suffisamment la fabrication, et eût cessé d'obliger les directeurs des hôtels-des-monnaies à observer strictement la limite des tolérances, en plus comme en moins, si les particuliers en profitaient pour retirer de la circulation les pièces manifestement trop fortes, qui s'y trouveraient alors à côté d'autres trop faibles, c'est à elle qu'il faudrait imputer les conséquences de la faute qu'elle aurait commise. Ce ne serait donc pas une raison pour s'en prendre aux changeurs et pour susciter des entraves à leur industrie. D'ailleurs, si l'on se mettait à raisonner dans la supposition que l'administration laisse violer la loi à l'égard des monnaies, jusqu'où ne pourrait-on aller? Pourquoi ne supposerait-on pas qu'on laisse le titre s'abaisser comme le poids des espèces s'affranchir de toute règle, c'est-à-dire qu'on est en plein dans la fausse monnaie? Restons donc dans la seule hypothèse plausible, qui consiste en ceci: pour les pièces les plus usitées, et notamment pour les pièces d'argent de 5 francs, la tolérance en plus fixée par la loi est observée (1).

Je dois mentionner ici une proposition qui, s'il y était donné suite, donnerait encore plus de poids aux observations qui précèdent, relativement à l'impossibilité, pour les particuliers, de tirer un profit de la tolérance légale, au moyen d'un triage. La tolérance actuelle fut fixée en l'an XI; depuis cette époque, les arts mécaniques ont fait de tels progrès, qu'on ne risque pas d'être contredit en avançant qu'il y aurait lieu aujourd'hui de la diminuer, quoiqu'elle soit faible; ce serait praticable surtout pour les pièces de 5 francs, les seules qu'en fait d'espèces d'argent il y ait un intérêt sérieux à considérer (2).

(1) L'enquête à laquelle se livra la commission extraordinaire de 1838 par les soins de deux de ses membres, MM. Dumas et de Colmont, qui firent à cet égard beaucoup d'expériences de précision, constata que dans quelques-uns des hôtels-des-monnaies on avait fabriqué des pièces avec un écart excessif. Il y avait tel hôtel-des-monnaies où, pendant la période de six ans, de 1832 à 1838, douze, dix-huit, vingt-cinq pièces sur cent avaient franchi le maximum de tolérance en plus. On en avait trouvé qui allaient jusqu'à 25 gr. 495. Quelques autres, par contre, ne pesaient, au moment de l'entrée en circulation, que 24 gr. 612. Ces graves abus furent réformés après le travail de la commission. Il ne paraît pas d'ailleurs

que le monnayage qu'ils affectaient fit un bloc considérable.

(2) Sur ce point, je rappellerai une observation placée en 1839 par MM. Dumas et de Colmont dans leur rapport final adressé à la commission extraordinaire des monnaies dont ils étaient membres. Ils faisaient remarquer qu'en Angleterre, grâce aux moyens mécaniques dont on se servait, tandis qu'alors en France l'ajustage se faisait à la main, les pièces étaient toutes uniformes de poids, ou trop lourdes ou trop légères, et, ajoutaient-ils, presque toujours à très-peu près mathématiquement exactes. Elles ne peuvent donc, disaient-ils, comme chez nous, varier de poids, les unes en plus, les autres en moins, puisqu'elles sont soumises à un procédé mécanique d'une action constante et non variable de pièce à pièce, comme dans nos ateliers. La conséquence de cette application des procédés mécaniques perfectionnés, c'est qu'en Angleterre, pour les schellings, la tolérance, qui est légalement de 24 grains

Déjà aujourd'hui les directeurs des hôtels-des-monnaies, ou, pour mieux dire, la direction de Paris, dans les ateliers de laquelle se concentre à peu près tout le monnayage, ont soin d'éviter que leur fabrication n'approche de la tolérance en plus. On leur recommande même, et ils se conforment à l'invitation, d'effleurer plutôt la tolérance en moins. Ajoutons qu'aujourd'hui ils ne monnayent plus que de l'or.

Il devait arriver avec le temps, qu'une nouvelle cause toute particulière, mais essentiellement transitoire, que le législateur de l'an XI n'avait pas prévue, permît d'opérer avec profit la fonte des monnaies françaises d'argent frappées dans les années qui suivirent 1803. Les lingots d'argent avec lesquels se fabriquent les pièces de 5 francs renferment à peu près tous une petite quantité d'or qu'on en sépare au moyen d'une opération, l'affinage ou le départ, et qui consiste à traiter le lingot par un acide, lequel dissout l'argent et laisse intactes les parcelles d'or. Pendant le premier quart du dix-neuvième siècle, les procédés d'affinage étaient tels qu'il n'y avait pas de profit à faire subir l'opération aux lingots qui renfermaient moins du millième de leur poids en or. Il est ainsi arrivé que très-souvent les pièces de 5 francs faites dans cette période ont contenu un millième d'or. L'affinage s'étant perfectionné depuis cette époque (1), il y a

par livre, ou de 1 sur 240, est bien loin d'être utilisée tout entière. On observe en réalité la limite de 5 grains ou de 1 sur 1,152, ou encore de 0,00086, soit moins d'un millième. En fait, l'écart varie de 1 à 5 grains. Il est vrai qu'on pèse ensemble 66 schellings faisant une livre; mais, si l'on admet avec MM. Dumas et de Colmont que les pièces soient uniformes, le résultat obtenu pour la livre sera à peu près vrai de chaque pièce. Ainsi, à l'égard d'une monnaie dont les dimensions sont à peu près celles de notre franc, la tolérance de fait ne serait même pas du tiers de celle qui subsiste en France pour la pièce de 5 francs.

(1) Par la substitution de l'acide sulfurique à l'acide nitrique comme

dissolvant de l'argent.

eu intérêt à reprendre les anciennes pièces pour les affiner. On retire avec profit un demi-millième d'or et moins encore, des lingots d'argent. A cette raison s'en est jointe une autre: jusqu'en 1825, on s'est servi, pour doser la proportion d'argent qui entrait dans chaque fonte faite à l'hôtel-des-monnaies, d'une méthode qui n'accusait pas tout à fait l'exacte quantité du métal, de telle sorte qu'au lieu du titre de 9 dixièmes ou 900 millièmes, on donnait réellement aux pièces de cinq francs celui de 904. Il se trouvait ainsi qu'une partie des pièces de 5 francs fabriquées avant 1825 contenaient, par delà ce qu'avait voulu le législateur, 4 millièmes d'argent, et 1 millième d'or valant 15 millièmes et demi d'argent; c'était donc un excédant de valeur de 19 millièmes et demi auxquels il aurait fallu ajouter l'excédant de poids sur les pièces fortes. Il est vrai aussi qu'il y aurait eu à en déduire la perte qu'elles avaient éprouvée par le frottement en passant de main en main, et qui ne laisse pas que d'être de 4 milligrammes par an et par pièce, ce qui ferait un millième du poids de la pièce de 5 francs par chaque période de six années d'usage. Istègo l'aidus sais à laorg

Ainsi, par des motifs tout à fait distincts de la tolérance de poids, telle du moins qu'elle a été fixée par la loi, il y a eu avantage à refondre certaines séries des anciennes pièces de 5 francs, et l'industrie privée n'a pas manqué de rechercher ce profit. Elle l'a poursuivi au vu et au su de l'autorité pendant une vingtaine d'années, et en cela, au lieu d'être répréhensible, elle n'a rien fait qui ne fût conforme à l'utilité publique. Du moment en effet qu'une pièce de 5 francs vaut en réalité plus que cette somme, soit parce qu'elle recèle, par mégarde ou par l'impuissance d'un procédé ancien, une petite proportion d'or, soit parce que, au lieu du titre de 900 millièmes, elle a celui de 904, le surplus de valeur re-

présenté par la parcelle d'or et par l'excédant d'argent constitue une richesse stérile, quelque chose comme un trésor enterré ou comme une mine qu'on a fermée au lieu de l'exploiter. Le particulier qui retire ce surplus d'argent ou cette petite quantité d'or, pour les livrer au commerce, rend à la société le même service que celui qui jetterait dans la circulation des pièces de monnaie qu'il aurait trouvées sous terre ou des lingots d'or et d'argent qu'il aurait extraits d'une mine auparavant abandonnée. Si l'on prétendait rechercher de pareils faits pour les punir, on se mettrait en révolte contre la justice et le bon sens. Il n'y a pas de motif valable pour traiter la monnaie autrement que les lingots d'or et d'argent. Entre les lingots et la monnaie, la différence peut paraître grande à quelques personnes qui n'ont pas réfléchi sur le sujet. mais en réalité elle est fort petite. Ainsi que nous l'avons fait observer plus haut, et que le reconnaissent toutes les personnes familières avec la question des monnaies, les pièces de monnaie elles-mêmes ne sont que des lingots certifiés (1), afin que leur poids et leur titre soient hors de contestation dans les échanges, où ils servent d'intermédiaires. Celui qui les détient les possède en toute propriété, au même titre que les lingots qu'il aurait pu acheter chez les marchands de métaux. Or, en vertu de quel droit prétendrait-on susciter des obstacles à l'affinage, par exemple, des lingots d'argent?

C'est en effet ainsi qu'on l'a entendu jusque vers l'an 1854, où quelques personnes placées dans de hautes situations administratives ont essayé de persuader au gouvernement qu'il était d'intérêt public de proscrire les opérations de triage et de fonte, et de frapper avec la plus grande rigueur ceux qui s'y livreraient. Mais

⁽¹⁾ Voir plus haut, page 38.

un examen approfondi a permis de constater que le patriotisme de ces conseillers officieux était peu éclairé, si même ce n'était un déguisement dont s'affublaient des intérêts privés, égoïstes jusqu'à la violence, et les donneurs d'avis ont été éconduits.

Ce qui vient d'être dit du triage et de la refonte des pièces est également vrai du commerce des matières d'or et d'argent. Dans l'esprit de la législation nouvelle, le négoce des lingots de métaux précieux doit être libre comme celui des autres marchandises. Les particuliers doivent être libres de porter leurs matières à l'hôtel-des-monnaies pour leur faire donner cette forme spéciale de lingots certifiés qui est le monnavage. Ils doivent être libres pareillement de leur donner tout autre emploi. Ils choisissent le plus souvent la destination des monnaies, parce que c'est celle qui leur en offre le placement le plus immédiat; mais on n'a aucune espèce de droit à les y contraindre, et l'utilité publique ne réclame point qu'on les y force, car lorsque la monnaie manque dans un pays, les bonnes affaires s'offrent en foule à celui qui en possède: convertir alors des matières d'or et d'argent en espèces monnayées, c'est se donner le moyen d'en faire l'emploi le plus avantageux. Autre raison plus générale et plus élevée pour qu'on laisse les particuliers disposer à leur gré de leurs lingots : les capitaux et surtout ceux qui sont les plus mobiles, tels que les métaux précieux, fuient les lieux où ils seraient entourés de restrictions ou de gênes. Ce qui signifie que si, dans un État, l'on veut s'assurer la présence d'une grande quantité d'or et d'argent, la liberté est encore le meilleur moyen de l'y attirer.

L'abolition de toutes les lois pénales de l'ancien régime, relatives aux faits de triage et de fonte d'espèces monnayées, ainsi qu'au commerce intérieur des matières d'or et d'argent (nous parlerons bientôt du commerce extérieur), résultait donc nécessairement des idées dont le législateur s'était inspiré depuis 1789. En conséquence, lorsque, quelques années après l'an XI, on fit le Code pénal qui nous régit aujourd'hui, le législateur, qui n'ignorait pas quelles dispositions pénales relatives aux monnaies avait eues l'ancien régime, n'en reproduisit que celles qui étaient compatibles avec la doctrine si fermement soute-nue pendant les quatorze années où la question monétaire avait été en discussion, de 1789 à l'an XI. En fait de crimes ou de délits touchant les monnaies, le Code pénal n'atteint que deux actes, qui sont en effet coupables : la falsification et l'altération. Il les frappe très-sévèrement ; mais de tout le reste il ne dit pas un mot, et il a raison.

Il nous reste à parler du commerce extérieur des monnaies et des matières d'or et d'argent. La législation de l'ancien régime, en France et partout, s'était appliquée avec le zèle le plus ardent, mais aussi le plus malheureux dans ses emportements, à empêcher l'exportation des espèces d'or et d'argent, comme aussi des lingots. Contre ce prétendu crime on avait accumulé toutes les peines. Sous le nouveau régime, on devait montrer d'autres dispositions. Non-seulement les législateurs étaient devenus plus intelligents et plus humains, nonseulement la doctrine officielle sur les monnaies était complétement changée, mais l'auréole dont étaient entourés les métaux précieux autrefois était affaiblie; on ne croyait plus, comme jadis, que c'était la richesse par excellence ou l'unique richesse. On avait secoué le préjugé en vertu duquel, dans les siècles précédents, on avait pu se croire fondé à faire tant d'efforts, constamment déjoués, afin de les obliger à rester dans l'enceinte des frontières, à tout prix, et malgré les besoins du commerce.

Le tarif des douanes que rédigea la Constituante, au mois de mars 1791, laissait libre la sortie des espèces et des matières d'or et d'argent. Mais presque aussitôt, la guerre survenant, la guerre étrangère doublée de la guerre civile et de l'émigration, on se remit à en interdire l'exportation, parce que c'était le moyen qu'employaient les émigrés pour tirer de l'intérieur tout ce qu'ils pouvaient de leur fortune. Un premier décret du 21 juin 1791 et un second du 28 en défendent la sortie, dans des termes qui ne laissent pas de doutes sur l'objet qu'on se proposait, et sur les mobiles auxquels on cédait (1). Ces dispositions furent renouvelées pendant la guerre, sous le Consulat (décrets des 21 et 23 ventôse et du 9 germinal an XI). Mais aussitôt la paix rétablie, on revint aux saines notions qui avaient prévalu immédiatement après 1789. Le 10 juillet 1814, une ordonnance royale déclare libre la sortie des matières d'or et d'argent; par une distinction subtile et trop facile à éluder, elle ne traitait pas les monnaies francaises comme les autres matières d'argent ou d'or; elle en soumettait la sortie à une condition; mais peu de temps

(1) Voici le texte du décret du 21 juin, rendu sous le coup de l'émotion que causa la fuite de Louis XVI par la route de Varennes:

a L'Assemblée nationale ordonne que le ministre de l'intérieur expédiera à l'instant des courriers dans tous les départements, avec ordre à tous les fonctionnaires publics et gardes nationales, ou troupes de ligne de l'empire, d'arrêter ou faire arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume, comme aussi d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions ou espèces d'or et d'argent, chevaux, voitures et munitions et, dans le cas où lesdits courriers joindraient quelques individus de la famille royale et ceux qui auraient pu concourir à leur enlèvement, lesdits fonctionnaires publics ou gardes nationales et troupes de ligne seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter ledit enlèvement, les empêcher de continuer leur route, et rendre compte du tout au Corps législatif. »

Le décret du 28 qui est intitulé : Décret qui indique les formalités à

observer pour sortir du royaume, porte, article 6 :

« La sortie des armes, munitions, chevaux (autres que ceux qui servent aux courriers, aux étrangers, aux négociants et conducteurs de voitures), et celle des matières et espèces d'or et d'argent, notamment par tous les ports de mer, restent également prohibées jusqu'à nouvel ordre. » après, une loi qui fait époque, celle du 28 avril 1816, plaçait expressément les monnaies françaises dans la même situation que les autres matières d'or ou d'argent, et en rendait libre l'exportation (1).

Les considérants de l'ordonnance du 10 juillet 1814 sont remarquables de justesse et de force, et méritent d'être rappelés, puisqu'il y a peu d'années que quelques personnes se sont donné tant de peine pour brouiller les idées du public et du gouvernement au sujet de la liberté des transactions sur les métaux précieux. Les voici :

« Nous nous sommes fait représenter les décrets des 21 et 23 ventôse et 9 germinal an XI, et autres relatifs au commerce des matières d'or et d'argent; nous avons reconnu que les prohibitions d'exportation de ces matières, impuissantes pour empêcher la sortie, n'ont d'autre effet que d'entraver le commerce et d'empêcher l'entrée ou le transit desdites matières, en sorte que ces prohibitions, loin de tendre à conserver ou à augmenter l'abondance des espèces d'or et d'argent, tendent au contraire à les écarter et en diminuer la quantité. Voulant rendre à nos sujets, à cet égard, toute la liberté que les nouvelles relations commerciales ouvertes par la paix leur rendent nécessaire, et qui ne peut nuire aux intérêts de l'État; notre conseil d'État entendu, nous avons ordonné et ordonnons, etc., etc. »

Les grands États commerçants de l'Europe et de l'Amérique ont adopté depuis le rétablissement de la paix générale, s'ils ne l'avaient déjà, le même régime de liberté que la France, à l'égard de l'exportation des monnaies et des métaux précieux.

Dans le présent chapitre, nous avons dit que l'ancienne législation de la France punissait des peines les plus sévères les actes de triage et de fonte des monnaies et toutes les opérations qui pouvaient aboutir à l'exportation soit des espèces, soit des lingots. Comme, il y a peu d'années, quelques personnes ont demandé qu'il fût fait usage de

⁽¹⁾ La monnaie d'or paye à la sortie un droit de un centime par hectogramme valant 310 francs, et la monnaie d'argent le même droit de un centime par kilogramme faisant 200 francs.

cette législation afin d'empêcher la sortie des espèces d'argent qui se retiraient de France devant l'or de la Californie et de l'Australie, et comme il n'est pas certain qu'elles aient renoncé à leur opinion sur la valeur qu'auraient encore de nos jours les lois de l'ancien régime relativement aux monnaies, il ne sera pas superflu de faire connaître par quelques détails l'esprit et les dispositions qui caractérisaient ces lois.

Le système de l'ancien régime à l'égard des monnaies était formulé dans des dispositions législatives qui étaient fort simples (la tyrannie a aisément cet avantage) et qui eussent atteint leur objet, quelque répréhensible qu'il fût, si pour cela il suffisait de commander sous des peines exorbitantes, et si l'excès même de la pénalité n'avait

pour effet de frapper la loi d'impuissance.

Le Roi s'attribuait une faculté qui équivalait à celle de faire de la fausse monnaie, car il se considérait comme ayant le droit de changer à son gré la quantité de métal, or ou argent, qui portait le nom de livre, et il avait la prétention de s'assurer le bénéfice de tout changement qu'il avait fait ou ferait subir aux monnaies. A cet effet, on prohibait l'exportation des monnaies et même celle des matières d'or et d'argent. Après avoir ainsi enfermé hermétiquement, à ce qu'on supposait, les monnaies et ce qui était propre à en faire, dans l'intérieur des frontières, on leur faisait la loi de venir se présenter aux hôtels-des-monnaies; pour cela, on défendait la fonte des pièces, et on interdisait la vente des matières d'or ou d'argent à un prix qui fût plus élevé que celui qu'en donnait le Roi dans les hôtels-des-monnaies. De cette façon l'on pensait que les détenteurs des matières d'or et d'argent, n'en ayant pas ailleurs le débouché. les livreraient à ces établissements. On probibait inexorablement aussi le triage des pièces, qui eût pu être un moyen de rendre la fonte plus lucrative, surtout alors qu'on avait une fabrication moins correcte, ce qui signifie des espèces plus inégales de poids qu'aujourd'hui.

L'exportation des espèces d'or ou d'argent, comme aussi celle des lingots, était réputée un crime tellement énorme qu'on avait fait appel, pour la combattre, à toutes les rigueurs : l'amende, qui ne pouvait être de moins de 6,000 livres, quand même on n'aurait exporté qu'un écu; la confiscation, qui s'étendait à toutes les marchandises avec lesquelles les matières précieuses pouvaient être mêlées, ainsi qu'aux « chariots, chevaux, mulets et autres équipages qui auraient servi audit transport (1); » et comme si ce n'eût pas été assez, la peine de mort était prononcée contre les contrevenants, « marchands, banquiers et autres, de quelque qualité et condition qu'ils pussent être, » y compris les « voituriers ».

Pareillement, la fonte des monnaies était érigée en un crime qui entraînait les galères à perpétuité; cette peine était de droit contre « tous orfévres, joailliers et autres ouvriers » travaillant en or et argent, même s'ils avaient fondu des espèces pour les « employer à leurs ouvrages ». Le fait de vendre ou d'acheter des matières d'or et d'argent à plus haut prix que ce qu'on payait aux hôtels-des-monnaies. entraînait la confiscation, avec une a amende arbitraire qui ne pourra être moindre que de la valeur des matières confisquées (2). » L'édit de février 1726 portait qu'en cas de récidive, la peine serait les « galères à perpétuité ». Dans certains cas même, le fait de « suracheter » les monnaies, c'est le terme de l'édit, était puni de mort.

Déclarer hors de cours les espèces fortes auxquelles on en substituait de faibles, s'appelait les « décrier ». On ne se contentait pas de prendre les mesures qu'on supposait

⁽¹⁾ Ce sont les termes de l'édit de mai 1718.

⁽²⁾ Ce sont les termes des édits, notamment de celui de mai 1718.

de nature à déterminer les propriétaires de ces espèces à les porter aux hôtels-des-monnaies, plutôt que de les vendre comme matières d'or et d'argent. Le plus souvent on leur en faisait une obligation sous peine de confiscation. C'est ce qui résulte des articles IV et VIII de l'édit de février 1726, qui remémore des dispositions semblables contenues dans une foule d'édits antérieurs.

Quant au triage, qu'on désignait sous le nom de billonnage, il était traité comme l'achat ou la vente des espèces ou matières d'or et d'argent à un prix plus haut que celui

porté par les édits.

Lorsqu'on lit aujourd'hui ces différentes lois, il semble qu'on a sous les yeux les imaginations d'un homme ivre ou d'un malade en délire. Quelle peine supposerait-on, par exemple, qu'on avait imaginée contre les « cochers, postillons ou conducteurs de voitures publiques » qui auraient emporté sciemment des espèces « décriées » (on vient de voir ce que signifiait ce mot), ou qui auraient omis d'en faire mention sur leur registre? C'était les galères. Cela peut se lire dans l'article XV de l'édit de février 1726.

Tous ces édits se distinguent encore par le soin avec lequel ils provoquent les dénonciations contre tous ces prétendus crimes. On promettait aux dénonciateurs une part énorme sur le produit des amendes et confiscations.

La législation de l'ancien régime aurait fait aller aux galères, sinon à l'échafaud, des milliers de personnes, si les mœurs en s'adoucissant n'avaient frappé de nullité la majeure partie de cette débauche législative. Heureusement tous ces faits érigés en crime ne pouvaient guère être commis que par des personnes riches, et, ainsi que l'a fait remarquer M. de Tocqueville dans son ouvrage sur l'ancien régime, ces personnes, fussent-elles même du

LA MONNAIE. SECTION VIII, CHAPITRE IX. 309 tiers-état, échappaient facilement à ce qu'il y avait d'excessif dans les lois pénales (1).

(1) J'emprunte ce passage, de même que quelques autres qui sont épars dans ce Traité de la Monnaie, à un volume que j'ai publié en 1859, sur la Baisse probable de l'or, dans lequel on trouvera traitées avec détail les questions qui concernent la production et la consommation des métaux précieux.

Tomes he folk qu'en gouvernement prélix re en le di sur l'onission de la r-onnaie, et que le droit excédent les frais de labriention, un reloisions dras le sentane qui au de la monnaie un sano schiraire, au lieu de le tester comme une marcine, die este Ainsi tous schuren-

par la managraficam su morses da mosassagan, pont la carentalion el la socian des (casacas, por vident de plus que velas qui est, concru que ette escribe. Il est

done tons suiple outsite cerebrat sail par up dual cudge.

an debote, epoles live | dramon, done see preparetions

SECTION NEUVIÈME.

moronie ce passage, de même que quelques aufres qui sont

ergoif dans leadois penales (1).

LA MONA ME SECTION VELL COMMENT IN A 12 MARIL E RANT

De la limite jusqu'à laquelle l'action fiscale et réglementaire de la loi peut s'exercer sur la monnaie.

CHAPITRE PREMIER

Ce que peut être l'impôt pré evé sur la fabrication de la monnaie. Seigneuriage et brassage. — Exemples de ce qu'ont fait et font les gouvernements modernes.

Toutes les fois qu'un gouvernement prélèvera un droit sur l'émission de la monnaie, et que le droit excédera les frais de fabrication, on retombera dans le système qui fait de la monnaie un signe arbitraire, au lieu de la traiter comme une marchandise qu'elle est. Ainsi tout seigneuriage doit être supprimé. Mais il y a une raison pour maintenir ce que, dans la vieille langue monétaire, on nommait spécialement le droit de brassage, qui consistait dans le recouvrement des frais que la fabrication même des monnaies a imposés. Comme le dit M. Mac Culloch (1), le métal dont le poids et le titre sont certifiés par le gouvernement, au moyen du monnayage, a, pour la circulation et le service des échanges, une valeur de plus que celui qui est dépourvu de cette garantie. Il est donc tout simple que le certificat soit pavé ce qu'il coûte. Ce certificat perd son crédit lorsque la monnaie passe la frontière, puisque la monnaie d'un État circule rarement au dehors, et dès lors l'étranger, dans ses transactions

⁽¹⁾ Dictionnaire du commerce, article Espèces monnayées (Coins).

avec les nationaux, ne peut en tenir compte. En vue du commerce extérieur, qui chaque jour prend plus de développement, on a donc pu réclamer, pour la parfaite égalité dans les transactions, que même le droit de brassage ne fût pas perçu, en d'autres termes que le monnavage fût complétement gratuit et que les détenteurs de lingots recussent en espèces, poids pour poids, titre pour titre, tout le métal qu'ils avaient délivré à l'hôtel-des-monnaies. Necker, qui cependant trouvait naturel de percevoir un seigneuriage, sans doute parce qu'il se préoccupait avant tout du besoin de remplir les coffres de l'État, convenait que tout prélèvement fait à l'hôtel-des-monnaies, tant pour le brassage que pour le seigneuriage, est un impôt établi sur l'exportation des produits de l'industrie nationale (1), et les taxes de ce genre ont aujourd'hui peu de partisans. I sera lam sol sus fices au mer frequel son.

Les différents gouvernements de l'Europe n'ont pas abjuré tous à la même époque le système à la faveur duquel l'émission de la monnaie était pour eux l'occasion d'un profit illicite : l'Angleterre, en cela, a devancé tous les autres États. Les principes d'un bon régime monétaire y ont été rétablis par Édouard VI, le même qui avait suivi, à cet égard, pendant ses premières années, les mauvais exemples que lui avait légués Henri VIII, son père. Élisabeth acheva, en 1600, l'œuvre de son frère; et, en 1666, Charles II renonça absolument au droit de seigneuriage et à tout autre droit sur la fabrication de la monnaie. Depuis lui, le gouvernement anglais rend aux particuliers qui lui apportent la matière à monnayer exactement ce qu'ils lui ont remis de métal fin, sans rien retenir même pour les frais de l'opération (2). Le gouvernement français

(1) Necker, De l'Administration des finances, III, chap. 4.

⁽²⁾ Dans la pratique, cette immunité n'est pas sans restrictions; on le verra plus loin.

de l'ancien régime s'abstint de changer la monnaie d'argent, qui était la principale du royaume, après la refonte de 1726; mais il continua jusqu'à la fin de prélever un droit de seigneuriage, par delà les frais de fabrication pour lesquels on payait à part le droit de brassage. Le seigneuriage cependant alla toujours en décroissant, et au moment de la Révolution, en vertu du dernier tarif, celui de 1771, il n'était, d'après Necker (1), que de 1.292 pour 100 sur l'argent, 1.267 sur l'or. Le brassage était, pour l'argent, de 14.6 sur 1,000, pour l'or de 2.8 sur 1,000 (2). Mais l'esprit fiscal trouvait encore le moyen de faire de la monnaie sa proie par un autre procédé (3).

Le gouvernement sorti de la Révolution, quand il eut renouvelé de fond en comble le système des poids et mesures, et adopté une nouvelle unité monétaire, continua de percevoir un droit sur les matières d'or et d'argent apportées à la Monnaie; mais ce ne fut plus que pour couvrir les frais de fabrication, y compris les déchets qui y rentrent naturellement. Ce droit, réduit d'un tiers en 1835, a été de ce moment au 1er janvier 1850, pour l'argent, de 10 grammes par kilogramme de métal au titre monétaire de 900 millièmes, soit de 1 pour 100. Mais l'art du monnayeur s'était assez perfectionné pour que ce prélèvement, tout faible qu'il est, fût encore excessif. Il a donc été réduit. Depuis le 1er janvier 1850, il reste fixé à 3/4 pour 100 ou 1 fr. 50 c. par kilogramme d'espèces d'argent monnayées faisant 200 fr. Déjà, dans la pratique, les directeurs se contentaient de ce dernier prix et quelquefois d'un moindre.

⁽¹⁾ Necker, Administration des finances, tome III, pages 7 et 8.

⁽²⁾ Lors de la refonte de 1726, le seigneuriage exigé par delà le brassage avait été, sur l'or, de 7 6/16 (7.312) pour 100, et sur l'argent, de 5 6/7 (5.857) pour 100. C'était presque autant que sous saint Louis.

⁽³⁾ Il en a été question déjà, page 50.

Sur l'or, le droit prélevé en France depuis l'an XI jusqu'au 1er juillet 1835, a été de 9 fr. par kilogramme au titre monétaire, valant 3,100 fr.; c'est à peu près 3 millièmes. A partir du milieu de 1835, il a été de 6 fr., c'est-à-dire un peu moins de 2 millièmes. A compter du 1er avril 1854, il a été élevé à 6 fr. 70 c., à cause de la proportion notable de petites pièces que les directeurs sont maintenant tenus de frapper (1).

Le gouvernement russe a adopté, depuis le commencement du siècle, le système du monnayage gratuit. On rend de fin aux particuliers, poids pour poids, le métal qu'ils ont livré à l'hôtel-des-monnaies; on a même la complaisance de leur fabriquer des ducats de Hollande en or, au lieu d'impériales, s'ils le désirent. Cependant, si le titre des matières d'or et d'argent apportées à la monnaie était de moins de 64 zolotniks de fin par livre (2) (66 2/3 pour 100), le propriétaire du métal payerait un droit variable en proportion de la quantité d'alliage. Ainsi l'ordonne l'ukase de 1810.

Ce même gouvernement, jusqu'à ce qu'il se fût définitivement retiré de la barbarie, avait conservé l'usage de changer la monnaie au détriment du public. Il n'y a renoncé qu'à partir de 1762. Depuis lors, le rouble d'argent contient 17 grammes 939 milligrammes de métal fin. Pierre le Grand l'avait trouvé d'une teneur de 48 grammes 701; les premiers roubles qu'il fit frapper avaient la

(1) Une décision du ministre des finances du 23 mai 1854 ordonne aux directeurs des Monnaies de répartir comme il suit la fabrication entre les diverses sortes de pièces d'or par million de francs :

⁽²⁾ La livre russe se compose de 96 zolotniks.

moitié de cette richesse ou 24 grammes, 35 (1). Les anciens souverains de la Russie s'étaient livrés à des essais d'altération des monnaies d'un tout autre genre, toujours en partant de la même erreur, que la monnaie est un signe. Nous avons eu déjà occasion d'en parler (2).

Les États-Unis ont été longtemps sans exiger aucune retenue sur les matières d'or ou d'argent qu'on apportait à la Monnaie pour y être frappées. La seule charge que supportât le particulier qui faisait monnaver ses lingots était la perte d'intérêt sur son capital pendant le temps qu'absorbait le monnayage. Depuis que le pays est devenu producteur d'or sur de grandes proportions, le législateur a adopté un nouveau système. Il taxe le monnavage à un demi pour 100, indépendamment des droits d'affinage. C'est la loi du 21 février 1853 qui a établi cet état des choses. Elle appliquait la retenue d'un demi pour 100 non-seulement aux monnaies proprement dites, mais aussi bien aux lingots que, pour les besoins de l'exportation, les particuliers viennent faire certifier à la Monnaie, au lieu de les faire convertir en disques d'un poids uniforme, et sur lesquels on met simplement une empreinte servant de certificat, par le moyen d'un poinçon; c'est l'imitation de la monnaie primitive, ou de l'usage des Chinois dont je n'entends pas dire de mal. Mais peu de jours après, le Congrès revint sur ce qu'il avait décidé pour les lingots certifiés et les affranchit de la taxe d'un demi pour 100. Ils restent ainsi sujets à la restitution des frais d'affinage seulement; il me paraît résulter d'un rapport du directeur de l'Hôtel-des-monnaies de Philadelphie, M. James

⁽¹⁾ Jusqu'alors on n'avait pas frappé de roubles. On appelait rouble la somme de 100 copecs d'argent, et ainsi le copec était une monnaie d'argent où il y avait 487 milligrammes de fin, un peu plus d'un décime. A cause de la petitesse de cette quantité, l'on ne pouvait guère frapper que les multiples du copec.

⁽²⁾ Section II, chapitre I, pages 52 et 53.

Ross-Snowden, daté du 12 octobre 1857, que ces frais seraient de 5 à 7 dix-millièmes.

Dans le royaume de Hollande, le directeur de l'Hôteldes-monnaies prend, aux termes de l'ordonnance du
29 juin 1848, pour la fabrication des espèces d'argent
1 fl. 20, soit 2 fr. 52 c. par kilogramme, et pour les
espèces d'or, toujours par kilogramme, 9 fr. 45 c.,
10 fr. 50 c., 12 fr. 60 c. et 14 fr. 70 c., selon le calibre des
pièces (1). C'est au delà du tarif français rapporté aussi au
kilogramme; mais il est bon d'observer que, à poids égal,
les espèces d'argent et une des catégories de la monnaie
d'or de la Néerlande, le ducat et le double ducat, ont une
valeur supérieure aux monnaies françaises, le titre en
étant plus élevé.

Du temps d'Adam Smith, les frais de fabrication étaient, en Angleterre, de 7 pour 1,000 sur l'or, de 2.22 pour 100 sur l'argent. C'était plus qu'en France à la même époque, c'est-à-dire vers la fin du dix-huitième siècle.

Les progrès de la mécanique et de la métallurgie ont donné le moyen de diminuer les frais dans une très-forte proportion, au delà même de ce qu'indique le nouveau tarif français, quelque modéré qu'il soit, pourvu qu'on ait une fabrication considérable, de manière à répartir les frais généraux sur un grand nombre de pièces.

MM. Dumas et de Colmont, dans leur rapport final (2), présentent des calculs dont la conclusion est que tous frais compris, avec un bon matériel, si la fabrication annuelle est de 100 millions en argent, un hôtel-des-monnaies peut effectuer le monnayage au taux de 3 millimes par franc pour les pièces de 5 francs ou de 60 centimes par kilog. faisant 200 fr.

⁽¹⁾ C'était du moins le tarif en vigueur pour l'or et pour l'argent, en 1857.

⁽²⁾ Rapport final, décembre 1839, page 6.

ll est curieux qu'en Angleterre, où une partie des inventions qui permettent de diminuer les frais du monnayage ont pris naissance (1) et où d'ordinaire les perfectionnements sont prompts à s'acclimater, la fabrication des monnaies ait coûté à l'État, jusqu'à ces derniers temps, presque aussi cher que du temps d'Adam Smith. C'est que, par l'effet d'abus dont nous aurons occasion de dire un mot, les propres agents du gouvernement anglais lui faisaient souvent payer beaucoup plus qu'il n'est nécessaire pour l'équitable rémunération de leur travail.

De nos jours, la question de savoir si le gouvernement doit percevoir une rétribution pour le monnayage devient à peu près oiseuse, du moment qu'on écarte le seigneuriage proprement dit. Il est de principe que tout service soit rétribué; ainsi, en principe, il est juste que les frais du monnayage soient remboursés par le particulier qui apporte à l'hôtel-des-monnaies des matières d'or et d'argent, pour les faire frapper. Mais ces frais sont ou peuvent être très-modiques, grâce au progrès des arts mécaniques et métallurgiques, et spécialement à cause de la baisse des acides qui servent à l'élaboration des métaux.

Depuis que les frais de monnayage sont devenus si faibles, c'est même une question à poser si le système français, en vertu duquel le particulier, qui a des matières d'or et d'argent, en trouve le change immédiat (2) à l'hôteldes-monnaies, moyennant cette faible retenue, n'est pas au fond plus libéral que le système anglais, qui astreint l'administration des monnaies à rendre exactement poids pour poids, tout ce qu'on lui a apporté de métal fin, mais qui ne fixe point un délai dans lequel elle sera tenue de

⁽¹⁾ Boulton, au commencement du siècle, imagina et établit des mécanismes nouveaux meilleurs que les anciens ; ce fut lui aussi qui appliqua la vapeur au monnayage.

⁽²⁾ Quand ces matières sont en quantité peu considérable.

faire la livraison. M. Gallatin incline vers la combinaison française. Et en effet, si l'administration des monnaies, qui prétend travailler gratis, me demande un mois et plus pour manipuler mes matières, j'y perds, en intérêts, plus que si l'on me fait payer une prime, pourvu que, dans ce dernier cas, on me serve immédiatement ou dans un délai de quelques jours, alors que la prime n'est que de 2 millièmes sur l'or et de 3/4 pour 100 sur l'argent, surtout si, dans la seconde hypothèse, on me rend mieux compte de mon métal et qu'on me fasse mieux profiter des parcelles d'or que recèle mon argent ou de la fraction d'argent qui existe dans mon or.

Si l'argent contient un peu d'or, c'en est assez pour que les frais du monnayage soient couverts. Il y a cinquante ans, l'art de séparer l'or de l'argent, et en général de recueillir de petites fractions de métaux précieux, était bien moins avancé qu'aujourd'hui. Il est douteux que, sous l'ancien régime, un affineur eût consenti à se charger d'opérer le départ, ainsi qu'on nomme la séparation de l'or contenu dans l'argent, à moins d'une rémunération correspondant à celle de 24 francs par kilog. de lingot. Peu à peu, on a perfectionné les procédés, on a substitué l'acide sulfurique à l'acide nitrique qui est bien plus coûteux, et c'est ainsi que, il y a cinquante ans environ, l'on était parvenu à faire le départ avec profit sur des lingots d'argent dont la teneur en or n'était que d'un millième. Depuis cette époque, la perfection et l'économie des procédés ont été portées si loin qu'on a pu effectuer l'opération sur des lingots ayant à peine un tiers du millième de leur poids en or; en d'autres termes, il n'en coûte plus que 1 fr. pour traiter un kilog. de lingot. Ce progrès extraordinaire de l'art de l'affineur équivaut exactement à la découverte d'une abondante mine d'or, et l'on en fait l'application plus ou moins complète partout. C'est

aux affineurs français surtout qu'on en est redevable.

Il faut, on le conçoit, une plus forte quantité d'argent dans les matières d'or pour motiver la séparation. Avec 25 millièmes cependant elle devient profitable. Les cendres d'orfévre et les poussières d'atelier, qui contiennent de l'argent, se traitent aussi avec supériorité de nos jours : on assure qu'une teneur de 4 dix-millièmes suffit pour couvrir les frais (1).

CHAPITRE II

Obupupum, Du monnayage illimité. — Il est de droit naturel.

Les particuliers doivent-ils être admis à apporter indéfiniment des métaux précieux à l'hôtel-des-monnaies pour les faire convertir en espèces aux conditions fixées par la loi? En d'autres termes, le monnayage doit-il être illimité, ou peut-on y fixer des limites? Il ne faut pas presser beaucoup les principes pour en faire sortir la réponse à cette question. Le monnayage illimité est de droit. L'adoption des métaux précieux ou de l'un des deux seulement, comme matière monétaire, signifie que chacun s'acquitte de ses engagements moyennant une quantité proportionnée d'or et d'argent; donc, il est de droit rigoureux, pour tout propriétaire de lingots, d'apporter sa chose à la Monnaie, pour l'y faire revêtir du signe qui en constate la qualité d'une manière irrécusable pour le créancier. Le monnavage de l'or doit rester illimité en Angleterre, parce que l'or y est le legal tender, l'équivalent obligé, la ma-

⁽¹⁾ Autrefois c'étaient des fondeurs de Sheffield et de Birmingham qui venaient acheter les cendres des ateliers parisiens. Actuellement, on traite ces rebuts à Paris mieux que partout ailleurs.

tière que tout créancier a voulue en payement et qu'il est tenu de recevoir, quand on la lui présente après le délai convenu, s'il y en a eu un. La même latitude doit être soigneusement maintenue, en France, envers les deux métaux, parce que tous les deux sont reconnus pour donner une monnaie avec laquelle on peut indéfiniment s'acquitter (1).

Le système du monnayage illimité est en vigueur partout; mais il a été contesté dans un document important, le rapport final fait à la commission chargée de l'examen de plusieurs questions relatives à la monnaie, par MM. Dumas et de Colmont. Quoique les arguments mis en avant dans ce rapport reposassent sur des faits qui ne sont plus, à savoir que la France soit le principal réceptacle du métal argent, tandis qu'aujourd'hui c'est de l'or qu'on lui apporte, il est utile de les analyser, parce qu'ils conserveraient toute leur valeur, s'ils en avaient eu quelqu'une, en les appliquant à l'or au lieu de l'argent.

Selon les deux savants rapporteurs, en vertu de notre législation, à leur gré imprévoyante, qui autorise le monnayage illimité, l'Amérique espagnole aurait contracté, à notre détriment, l'habitude d'envoyer chez nous le métal qu'elle extrait de ses mines, et le sol français ferait l'office d'un exutoire où s'écoulerait, pour enrichir les extracteurs à nos dépens, la moitié environ de l'argent qui est annuellement produit dans le monde. Notre monnayage illimité serait ainsi la cause principale d'une surabondance toujours croissante de l'argent parmi nous; d'où, pour ce métal sur notre marché, un avilissement déjà consommé, suivant MM. Dumas et de Colmont, qui le croient particu-

⁽¹⁾ La loi française admet les deux monnaies; mais on a vu que l'argent est l'étalon et que la monnaie d'argent est, selon l'expression de Mirabeau, la monnaie constitutionnelle.

lier à la France (1). Le remède au mal serait de limiter le monnayage, et, à cet effet, d'augmenter le prélèvement qui se fait aujourd'hui sur les matières d'argent dans les hôtels-des-monnaies. Bien plus, en votant le budget, on pourrait, selon eux, borner expressément chaque année l'étendue du monnayage (2).

La principale mesure conseillée par MM. Dumas et de Colmont, de faire un plus fort prélèvement sur les matières apportées aux hôtels-des-monnaies, pourrait se réfuter d'un mot; elle revient à rétablir une taxe condamnée sans retour, le seigneuriage; cependant examinons-la avec quelque détail.

Le monnayage illimité, que MM. Dumas et de Colmont considèrent comme fatal à la prospérité publique, est, à l'égard de l'or, admis depuis longtemps par la loi en Angleterre. On ne voit pas que les Anglais s'en trouvent mal; ils ne s'en plaignent pas. Chez eux, le monnayage, illimité en principe, n'a jamais encombré d'or la Grande-Bretagne. Elle n'est pas habituée à en avoir un excès; il lui arrive quelquefois d'en manquer, au contraire, ou de le paraître. La dépréciation de l'argent, qu'en 1839 MM. Dumas et de Colmont supposaient s'être révélée chez nous depuis la paix, et qu'ils attribuaient au monnayage illimité, en la supposant démontrée, était-elle particu-

« 1° L'argent est porté en France par un courant régulier, et il s'y arrête. Les sommes ainsi importées ne s'élèvent pas à moins de cent mil-

« 2º La masse du capital en circulation, malgré l'exportation extraordinaire et fâcheuse que l'or a subie, s'en trouve augmentée dans le rapport de 2 à 3, depuis la fin du dernier siècle.

« 3° Le prix de toutes choses, et celui du blé en particulier, en a éprouvé une hausse proportionnelle (page 102 du Rapport final).

(2) Rapport final, page 99.

⁽¹⁾ Voici les trois assertions fondamentales du résumé par lequel MM. Dumas et de Colmont terminent leur chapitre spécial sur la monnaie d'argent:

lière à notre patrie? On a grandement lieu d'en douter. Évalué en or, l'argent était en France, à très-peu de chose près, au même prix qu'en Angleterre et que dans le reste de l'Europe.

Le système des savants auteurs du rapport à la commission monétaire porte même avec lui sa propre réfutation : si la dépréciation nous eût atteints beaucoup plus que d'autres, elle eût dégoûté les producteurs d'argent de profiter du monnayage illimité que nous leur offrions, car les producteurs n'ont garde d'envoyer leurs denrées sur les marchés où elles sont spécialement avilies.

L'objection que MM. Dumas et de Colmont soulevaient en 1839 contre le monnayage illimité de l'argent, quelques personnes aujourd'hui seraient tentées de l'appliquer à l'or. Elle n'a pas plus de fondement dans un cas que dans l'autre, ou du moins, s'il y a quelque chose à dire contre le monnayage de l'or, tel qu'il se pratique en France, l'effet de ces critiques n'irait point jusqu'à y fixer une limite. En principe, toutes les fois que la loi attribue à un métal la fonction monétaire, il s'ensuit que les détenteurs de ce métal ont le droit de le faire monnayer indéfiniment, quelque quantité qu'ils en aient.

Il est incontestable que la France a plus d'espèces monnayées qu'il ne lui en faudrait, avec d'autres coutumes commerciales, pour suffire au service de ses échanges. Mais ce n'est pas une raison pour limiter le monnayage; c'est autrement qu'il faut s'y prendre, si l'on veut remédier à un état de choses qui paraît regrettable et qui l'est en effet.

Il faut faire l'éducation économique du public, qui est si imparfaite encore à plusieurs égards. Alors disparaîtra de nos goûts la thésaurisation, c'est-à-dire l'habitude de conserver improductive chez soi, dans une cachette, une

21

quantité souvent très-forte d'or ou d'argent. Alors l'usage des caisses individuelles sera remplacé par celui des caisses collectives, ainsi qu'on le voit parmi les populations d'origine anglo-saxonne, où les caissiers, appelés banquiers, et les banques par actions attirent une si grande masse de dépôts et soldent une si grande quantité de dépenses par l'intermédiaire des mandats au porteur et à vue qu'on nomme des chèques; alors les établissements de centralisation pour la liquidation des comptes, analogues au clearinghouse de Londres, seront adoptés dans toutes nos cités commerçantes; alors on verra se généraliser la circulation des billets de banque, favorisée par des règlements plus intelligents et par la modification du monopole de fait de la Banque de France. En un mot, la France alors s'appropriera les combinaisons pratiquées par d'autres peuples, dans le but de restreindre à la dernière limite la quantité de métaux précieux qui est nécessaire à l'accomplissement d'une quantité déterminée d'échanges. C'est ainsi que notre mécanisme commercial se perfectionnera. On ne ferait qu'y ajouter un degré de plus de complication et le rendre plus imparfait, si l'on réglementait, dans un sens contraire à la liberté et à la justice, le commerce des métaux précieux, en prescrivant des bornes au monnayage.

Je ne conteste pas que souvent des matières d'or et d'argent nous soient venues, parce que notre système de douanes, par ses exagérations protectionnistes, empêchait l'étranger de nous envoyer ses produits manufacturés en retour des nôtres, et le forçait de s'acquitter avec des métaux précieux lorsqu'il ne pouvait le faire avec ses matières premières ou avec celles des tiers. Notre tarif ne permettait même l'entrée du territoire français qu'à une partie des objets qu'on doit qualifier de matières premières, à cause du rôle qu'ils jouent dans tous

les actes de la production (1). De là, une certaine tendance à accroître chez nous, plus que de raison peut-être, la quantité des métaux précieux ou de l'un d'eux. Cette tendance cependant n'a jamais par elle-même que des effets bornés et passagers, parce que de toutes les marchandises, les métaux précieux sont les plus mobiles. L'argent et l'or, lorsqu'ils ne sont pas occupés quelque part, tendent à en sortir. Quand ils sont notablement en excès eu égard à l'organisation du mécanisme des échanges, le cours du change tourne avec force, et ils s'en vont de préférence aux autres marchandises, en contrariant la sortie de celles-ci et en s'y substituant.

Une fois sorties, ces sommes, si elles ont quelque difficulté à rentrer immédiatement sous la forme d'autres marchandises, restent provisoirement dehors à l'état de capital en placement. Les personnes qui font le commerce spécial des métaux précieux, les changeurs et les banquiers, sont des cosmopolites qui n'ont pas d'objection à avoir des capitaux à l'étranger. C'est même indispensable à leurs opérations.

L'effet d'un tarif protecteur est d'entraver l'exportation des productions de l'industrie nationale en proportion de la gêne qu'on a apportée à l'importation des productions étrangères, plus que d'engorger le pays de métaux précieux. En tout cas, ce n'est point en inventant des restrictions nouvelles, spécialement applicables aux métaux précieux, c'est par la liberté, et par elle seule, que l'on

⁽¹⁾ Ainsi notre tarif excluait, par l'exagération des droits qu'il portait, le fer en barres et l'acier en barres, qu'on peut considérer comme des matières premières, car quelle est la branche de l'industrie manufacturière qui ne s'en sert pas ? Même après les changements que notre tarif a éprouvés depuis le traité de commerce avec l'Angleterre, nous sommes loin d'être, à l'égard de ces deux articles importants, dans une situation satisfaisante. Nous n'y serons que quand ils auront été entièrement affranchis de droits.

peut remédier aux conséquences fâcheuses, quelles qu'elles soient, d'un système commercial restrictif.

Je ne vois d'avilissement possible des métaux précieux dans un pays, en comparaison des autres, qu'autant que la loi, en l'entourant d'une muraille de la Chine, aurait absolument défendu l'entrée de toutes les marchandises étrangères autres que l'or et l'argent, et serait parvenue à arrêter la sortie des métaux précieux eux-mêmes par la rigueur des peines portées contre ceux qui tenteraient d'en exporter. Dans ce cas, les métaux précieux arriveraient en payement des produits nationaux qui auraient été vendus au dehors, et une fois entrés, il ne pourraient plus s'en aller. On serait donc dans les conditions voulues pour l'engorgement. Mais même alors l'encombrement des métaux précieux trouverait son terme assez prochainement. Un premier excès d'or ou d'argent ou de tous les deux ferait obstacle à une accumulation nouvelle. Les produits de toute sorte haussant de prix, au dedans, par l'effet même de l'excès des métaux précieux, il ne serait plus possible de les placer sur les marchés du dehors. Et puis, c'est un fait d'expérience que toujours jusqu'ici les efforts faits pour empêcher l'or et l'argent de sortir, ont été impuissants. Il s'est toujours trouvé des hommes pour braver les ordonnances, moyennant une prime, qui, à cause de la facilité de cacher une somme d'argent ou d'or, n'a jamais été bien considérable (1). Le montant de la prime marquerait la limite de l'engorgement et de la dépréciation des métaux précieux.

⁽¹⁾ Pendant le blocus continental, la loi qui interdisait la sortie des espèces monnayées de la Grande-Bretagne, sous les peines les plus sévères, n'avait pas été révoquée encore. La prime d'exportation sur l'or en souverains était au plus de 4 schellings par once, ou de 4 sur 78, soit un peu au delà de 5 pour 100.

sporattro ces imperfections par des moyens

tol iof ab tolong all the CHAPITRE III the more

Jusques à quel point la fabrication des monnaies doit-elle être une régie de l'État.

En France et dans un certain nombre d'autres pays, l'État ne fabrique pas les monnaies lui-même. Il se contente de surveiller cette fabrication. La surveillance est incessante : le monnayage se fait dans des hôtels appartenant à l'État, sous les yeux d'un commissaire spécial, et pas une pièce ne peut être mise dans la circulation sans que le gouvernement y ait donné son approbation. Sous cette réserve, les directeurs des hôtels-des-monnaies sont des entrepreneurs d'industrie, qui travaillent à leurs risques et périls, avec des matières qu'ils achètent. Lorsqu'un particulier a des matières d'or et d'argent, il les leur apporte, et ils sont tenus de les acquérir contre l'équivalent monnayé, poids pour poids, de métal fin, sauf la modique retenue dite du change, qui est fixée par les règlements (1).

Les expériences très-intéressantes qui furent faites sous la direction de MM. Dumas et de Colmont, au nom d'une commission spéciale, en 1838 et 1839, constatèrent que les monnaies françaises laissaient à désirer. Par la gravure elles étaient inférieures aux espèces anglaises (2), et, ce qui est plus important, le titre et même le poids n'étaient pas d'une correction qui fût en rapport avec le progrès

⁽¹⁾ Répétons qu'en France cette retenue est de 1 fr. 50 par kilog. d'espèces monnayées pour l'argent, et de 6 fr. 70 pour l'or.

⁽²⁾ Ici j'ai en vue, comme termes de comparaison, les pièces françaises de 5 fr. et les souverains anglais. Les espèces d'argent de l'Angleterre sont imparfaites. (Enquête de 1848, témoignage de M. Haggard, chef du bureau des matières d'or et d'argent à la Banque d'Angleterre.)

des arts métallurgiques et mécaniques. Au lieu de chercher à faire disparaître ces imperfections par des moyens appropriés, quelques personnes alors émirent l'avis de changer absolument le système entier. Un projet de loi fut présenté, à l'effet de faire fabriquer les monnaies pour le compte de l'État, sous les yeux du gouvernement, par un directeur qui en fût l'agent direct; on s'étayait de l'exemple de l'Angleterre.

L'exemple semble très-concluant en effet. En Angleterre, la tendance constante est de faire exécuter par l'industrie privée tout ce qu'il est possible. Si donc le gouvernement anglais persiste dans le système qui fait du directeur de la Monnaie de Londres un fonctionnaire public, par les soins duquel le monnayage s'opère en régie, à plus forte raison, disait-on, chez les nations où l'État a gardé de plus vastes attributions, doit-il convenir d'introduire la même pratique.

Mais il faut juger le système en soi. Or, on ne voit pas quelles garanties il offre que nous n'ayons ou ne puissions avoir avec le nôtre, et il n'est pas impossible d'y signaler des inconvénients qui ne se présentent pas chez nous.

En 1839, il était constaté que les monnaies françaises étaient imparfaites, mais l'imperfection pouvait être imputée à l'État aussi bien qu'aux directeurs entrepreneurs; car c'était l'État qui avait négligé d'exercer une surveillance suffisante, et qui avait toléré des abus quand son devoir était d'y mettre fin. Les procédés, les mécanismes et les appareils des hôtels-des-monnaies n'étaient restés mauvais que parce qu'il n'avait pas été signifié aux directeurs qu'ils eussent à les changer; qu'autrement ils en supporteraient toutes les conséquences, c'est-à-dire qu'on rejetterait inexorablement toute pièce de monnaie qui ne serait pas en parfaite conformité avec la loi.